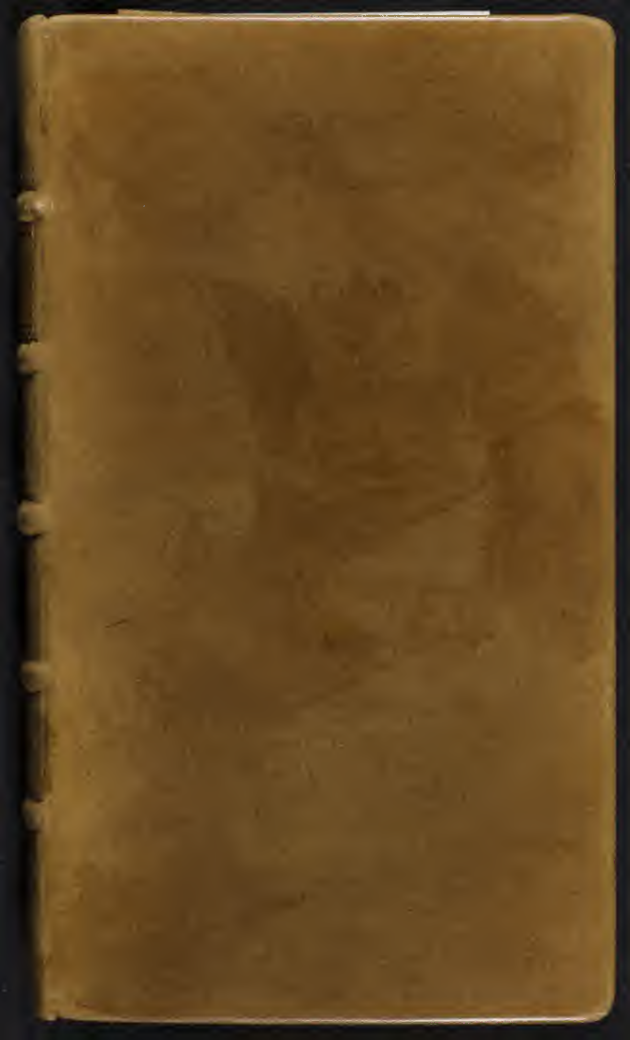


INSTRUCTION GENERALE POUR LA TEINTURE DES LAINES, ET MANUFACTURES DE LAINE

De toutes couleurs, & pour la culture des drogues ou ingrediens qu'on y employe.



Suivant la Copie imprimée

A PARIS,

Chez FRANÇOIS MUGUET, Libraire, ruë de la Harpe, à l'Adoration des trois Roys.

M. DC. LXXII.



TABLE

OU ABREGE'

DES ARTICLES

Contenus dans cette Instruction.

PREMIERE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

xxviij. *Tren-*

TROISIESME PARTIE.

QUATRIEME PARTIE.

Cin-

CINQUIEME PARTIE.

xc. *Tein-*

SIXIEME PARTIE.

HUITIESME PARTIE.

cxxxvj.

NEUFIESME PARTIE.

Le

DIXIESME PARTIE.

çeu

ccxxviij.

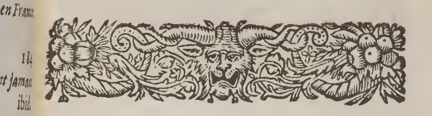
ONZIESME PARTIE.

Cha-

DOUZIESME PARTIE.

des





INSTRUCTION GENERALE

POUR LA TEINTURE des laines, & manufactures de laines de toutes couleurs, & pour la culture des drogues ou ingrediens qu on y employe.

SI les manufactures de ſoye, laine & fil, ſont celles qui ſervent le plus à entrenir & faire valoir le Commerce; la teinture qui leur donne cette varieté de couleurs qui les fait aymer & imiter ce qu'il y a de plus beau dans la nature, eſt l'ame ſans laquelle ce corps n'auroit que bien peu de vie.

La laine & la ſoye qui montreroient pluſtoſt dans leur couleur naturelle la ruſticité de l'âge, que l'eſprit de l'homme & la politeſſe du ſiecle, n'auroient qu'un

mediocre commerce, si la teinture ne leur donnoit des agrémens qui les font rechercher & desirer, mesme par les Nations les plus barbares.

Toutes les choses visibles se distinguent ou se rendent desirables par la couleur ; & il ne faut pas seulement que les couleurs soient belles pour donner le cours au commerce des étofes, mais il faut encore qu'elles soient bonnes, afin que leur durée égale celle des marchandises où elles s'appliquent, la nature nous en fait voir la difference, & nous doit servir d'exemple, car si elle ne donne qu'une foible couleur aux fleurs qui passent en peu de temps, elle n'en use pas de mesme à l'endroit des herbes, des metaux & des pierres precieuses, où elle donne la teinture plus forte & la couleur proportionné à leur durée.

Nous avons en France abondance de pastel, voüede, garance, vermillon ou graine d'escarlatte, gaude & racine, sans parler de plusieurs autres drogues, dont le dénombrement, la culture, les apprests & les avantages se verront dans la douziéme partie de cette Instruction; & ne nous manquant que la cochenille pour avoir les six meilleurs drogues colorantes de la teinture ; ne sommes nous pas aveugles & ennemis

ennemis de noſtre bien, de negliger les bonnes teintures, & de nous épuiſer d'argent pour acheter des Eſtrangers des drogues inutiles qui ne ſervent que pour falſifier nos couleurs, & faire perdre le debit de nos étofes, rejettans comme des ingrats tous les bien-faits de la nature, qui nous a ſi avantageuſement partagez.

Ce fut pour ce ſujet que ſa Majeſté par ſa juſtice & par ſa prudence, auroit fait dreſſer des Reglemens generaux pour la juriſdiction des differens, & pour la regle des manufactures & teintures, & iceux fait regiſtrer en ſa preſence en ſa Cour de Parlement de Paris le 13. d'Aouſt 1669. pour l'execution deſquels elle a envoyé des Commis dans toutes les Provinces, dont le ſuccez a fait voir une reforme tres-avantageuſe dans toutes les Manufactures. Mais comme il eſt impoſsible de remedier tout à coup aux abus qui s'eſtoient introduits, particulierement dans la teinture par le malheur du temps, la malice ou l'ignorance des hommes, & qu'on ne pouvoit donner la derniere perfection avec le principe des choſes, le temps ayant deſcouvert d'autres maux qu'il faut guerir, & des défauts qu'il faut reparer, ſa Majeſté voulant donner la derniere main à ce grand Ouvrage, a crû n'y pouvoir mieux par-

venir qu'en faiſant dreſſer des Inſtructions plus étenduës que leſdits Reglemens, & une ſi generale pour la teinture qu'elle fût non ſeulement capable d'inſtruire les Teinturiers pour bien obſerver leſdits Reglemens, & faire de bonnes & belles couleurs; mais encore les Juges de Police, les Commis, les Gardes & les Jurez pour en découvrir & corriger les abus.

Il y en a qui diront peut-eſtre contre cette Inſtruction, qu'elle eſt trop exacte, & qu'elle découvre trop les ſecrets de la teinture, dont les Eſtrangers pourront profiter. Mais comme il eſt impoſſible d'inſtruire autrement le François, & qu'on ne ſçauroit eſtre trop exact pour empeſcher le mal & pour procurer le bien. Cette conſideration ſemble n'eſtre pas aſſez forte, pour priver le public de cet Ouvrage, vû encore que quelque ſoin qu'on prit de cacher le ſecret de la teinture, un ſeul qui le ſçaura en pourroit priver ſa Patrie pour le rendre commun dans les Pays Eſtrangers pour quelque leger profit. D'ailleurs, les Eſtrangers ne ſçauroient profiter de cette Inſtruction ſans donner un plus grand debit dans leur pays, aux ingrediens colorans qui croiſſent en France, le profit deſquels compenſeroit encore avantageuſement noſtre ſecret pour la teinture. En-

fin on a vû que les Espagnols qui ont toûjours voulu cacher leur commerce dans les Indes, n'en ont jamais tant profité que les Hollandois qui les ont rendus publics par leurs écrits.

D'autres diront encore qu'il faut laisser la liberté de la teinture, parce que la bonne teinture encherissant le prix des étofes, elle en pourroit empescher le debit ; mais on respond que cette cherté (dont l'argent resteroit toûjours en France par l'employ de nos drogues) estant bien moindre que le profit qui en revient, ne sçauroit estre ny considerable ny dommageable au public, puis qu'on sçait qu'un drap de quinze ou vingt livres l'aune n'encherit sa couleur estant garancé, que de quinze ou seize sols l'aune sur un autre qui ne le sera pas, & qu'un mesme drap bien guesdé n'encherit que d'autant sur un autre qui ne l'aura point esté du tout ; & cependant sa valeur, la beauté de son usage, la bonte de sa couleur, & la durée de l'étofe en augmente de plus d'un tiers, l'experience faisant voir que les draps noirs d'Espagne par la seule excellence de leur teinture, ont toûjours esté preferez aux draps d'Hollande & d'Angleterre, quoy que la laine en fut égale, & que la fabrique de ces derniers soit incomparablement meilleure que

de ceux d'Eſpagne, & à beaucoup meilleur marché.

On ne ſçauroit porter un mois un pourpre, un colombin, un penſée, ny un violet fait avec le bois d'Inde ou le breſil ſans eſtre taché ou gaſté tout à fait ; & ces mémes couleurs ſe faiſant cramoiſies couſtent veritablement davantage, mais elles reçoivent auſſi une couleur qui dure dans ſa beauté autant que l'étofe, & qui ſe trouvant ſallie de bouë ou de graiſſe ſe peut facilement laver & nettoyer, ſans crainte de la tâcher, ny de luy faire perdre ſa couleur.

Le rouge de garance qui eſt une couleur qui ne manque jamais ſur l'étofe, eſt preſque a auſsi bon marché que celuy qui ſe fait avec le breſil, qui eſt une couleur fauſſe, outre que la garance eſt une drogue qui ſe recüeille en France, & le breſil eſt un bois qui vient des pays étrangers.

La couleur de l'indigo qui fait une couleur fauſſe employée ſeule ſe trouve quelquefois à meilleur marché, mais auſsi ſouvent plus chere que le paſtel, qui fait la meilleure couleur du monde, & qui a fait autrefois les plus grandes richeſſes du Languedoc. Cette premiere drogue eſtant étrangere ne ſeroit-il pas juſte de luy preferer la ſeconde pour eſtre Françoiſe, quand nous

nous n'aurions aucun égard pour sa meilleure couleur?

Il y a si peu de difference du prix d'une bonne couleur à une couleur fausse sur une étofe étroite, que le bon noir d'une serge de Rome ou de Châlons ne sçauroit couster plus de quatre sols par aûne davantage que le mauvais noir, & les razes de Chartres & étamines d'Amiens que deux sols, & cependant on sçait que ceux qui s'en font habiller ne voudroient pas qu'elles perdissent la couleur pour la valeur du tiers de l'étofe.

Pour les étofes de petit prix, on y a si bien pourveu par cette Instruction qu'elles peuvent avoir une couleur sortable à leur qualité, & à leur durée sans qu'elles encherissent que fort peu, & la pluspart n'encheriront pas du tout, quoy que la couleur en soit meilleure, & les étofes plus vendables.

Que si la difference du prix d'une bonne teinture à une mauvaise, est peu considerable sur les étofes, elle l'est encore moins sur les laines qui servent au mélange, tant parce que n'ayant pas besoin d'aucune couleur éclatante, il n'y faut pas employer des drogues si cheres, ny en si grande quantité, que parce que dans le mélange des étofes il entre avec des laines teintes d'autres

qui ne le sont pas, & avec des couleurs qui sont plus cheres pour estre meilleures, d'autres qui n'encherissent pas en recevant une bonne couleur.

Une aûne de drap de dix, douze ou quinze livres l'aûne pese trois livres ou environ, & dans ces trois livres il n'y sçauroit entrer que le tiers ou le quart de laine violet cramoisy pour la plus forte couleur du meslange des draps, & quoy que le violet cramoisy soit la plus chere couleur qu'on puisse employer dans le mélange, estant fait suivant le 48. article de cette Instruction avec un petit pied de garance, ou avec la cochenille silvestre ou campessianne, il ne sçauroit encherir le drap sur un autre violet qui sera de fausse couleur, que de cinq ou six sols par aûne, quoy que la bonté de son mélange en augmente la valeur de plus d'un tiers.

Que s'il y a quelques autres couleurs qui augmentent le prix des draps de mélange, à l'égal ou approchant du cramoisy, il y en a plusieurs qui ne le sçauroient encherir de deux sols par aûne, outre que pour une couleur de mélange où il entrera un tiers de cramoisy, ou de ces autres couleurs que la bonne teinture rend plus chere, il y en aura trente où il n'en faudra un pas octave un vingtiéme ou point du tout.

Dans

Dans une étamine de Reims & de Châlons, qui doit avoir onze ou douze aûnes de longueur, & qui peſe ordinairement trois livres, il n'y ſçauroit entrer que le tiers ou la moitié pour le plus de laine noire dans ſon mélange, qui eſtant gueſdez comme un celeſte ne ſçauroit augmenter que de quatre ou cinq ſols le prix ſur une autre laine, qui n'auroit pas eſté gueſdée, ce qui ne reviendroit qu'à cinq deniers par aûne, ſans parler de celles où il n'entre pas un ſixiéme ou un octave de laine noire, qui diminuë d'autant, quoy que l'étamine augmente de plus d'un ſixiéme au profit de celuy qui en fait l'uſage, outre qu'un noir qui a eſté gueſdé couvre plus, & abonde davantage que celuy qui ne l'a pas eſté.

Ce ſeroit eſtre peu entendu dans la teinture & la manufacture des étofes, de croire que le gueſde qu'on donne aux laines les rudiſſe, les coupe & les empeſche de peigner, puis qu'on ſçait que celà n'arrive que par le defaut du noir, lors qu'il n'a pas eſté donné bien à propos ou avec les drogues neceſſaires; que ſi les laines ont eſté gueſdées, il y entrera moins de couperoſe dans le noir, qui eſt la drogue qui durcit davantage, mais en donnant le gueſde & le noir aux laines ſuivant cette Inſtruction

on évitera tous ces inconveniens, & la petite cherté qu'on pourroit apprehender ſe rendra tres-avantageuſe.

On pourroit dire encore que les bonnes drogues ſont plus difficiles à employer que les mauvaiſes, mais cette grande facilité ne venant en partie que du plaiſir qu'on prend à faire pluſtoſt le mal que le bien, & de l'application plus grande qu'on donne ſur l'eſperance de plus de profit à faire les fauſſes couleurs que les bonnes, il ne faut que prendre le meſme plaiſir, & donner la meſme application, & on reüſsira auſsi bien aux bonnes comme on fait aux mauvaiſes couleurs, & ceux qui n'y pourront pas parvenir par eux-mémes, n'auront qu'à prendre en main cette Inſtruction qui leur en applanira les plus grandes difficultez, & leur fera connoiſtre des drogues que pluſieurs ignorent eſtre propres pour la teinture.

On peut auſsi alleguer que pluſieurs Provinces abondent en certaines herbes, racines & autres matieres propres pour la teinture, & ayans des commoditez & des façons qui ne ſont pas aux autres Provinces, elles en ſeroient privées par l'uniformité qui ſe doit établir dans la teinture, de méme que pluſieurs Teinturiers perdroient le fruit des ſecrets qu'ils pourroient decouvrir,

vrir,

vrir. Mais comme cette uniformité ne regarde que l'établiſſement du bien public, ſa Majeſté ne pretend pas de les en exclurre pour toûjours, mais ſeulement juſques à ce qu'on aura bien vû & examiné le tout ſur les lieux, pour ſçavoir ſi elle eſt plus utile que dommageable, auquel cas perſonne ne ſera privé du fruit de ſa decouverte, ny les Provinces de l'employ des drogues qui ſeront bonnes, & de la façon de les employer qui leur ſera plus avantageuſe.

Comme le bien faire dans la teinture ne demeurera pas ſans recompenſe, par l'honneur & le profit que les Teinturiers acquerront par leur travail, le mal ne ſçauroit auſſi demeurer ſans châtiment, puis qu'on a fermé toutes les avenuës à la faveur, aux ſoupleſſes & aux adreſſes ſubtiles, dont les Marchands, & les Teinturiers avoient accouſtumé de ſe ſervir pour donner le debit à leurs fauſſes teintures, les ordres ayant été donnez dans tout le Royaume de viſiter, & marquer toutes les marchandiſes au lieu de leur teinture, & encore dans les lieux de leur tranſport & de leur debit, avec peine de confiſcation contre ceux qui les auront mal teintes, ou qui ne les auront pas faites marquer, ou qui les auront mal marquées.

Les

Les abus n'estant pas moins frequens en la manufacture, & en la teinture des chapeaux qu'aux étofes, en attendant qu'il ait plû au Roy d'y pourvoir par un Reglement general, pour servir de loy & de regle à l'avenir à tous ler Chapeliers du Royaume; il a esté jugé necessaire de faire mettre dans cette Instruction la façon & les drogues pour faire un bon noir, afin que les Chapeliers qui ne le sçavent pas s'en instruisent, & y prennent des lumieres pour se perfectionner dans la teinture, & aussi que les Juges de Police, les Commis, les Gardes & Jurés en puissent découvrir & corriger les abus qui en ont ruïné le commerce dans le Royaume, & dans les pays Estrangers.

Il nous est donc avantageux de faire de bonnes couleurs, puis que c'est un bien public; la reputation du commerce des Manufactures de France, & que cette Instruction nous en fournit les moyens, & que d'ailleurs nostre conscience mesme l'exige de nous, & veut que nous estant engagez dans une profession, nous tâchions de nous y perfectionner le plus que nous pourrons, & recevions avec joye tous les moyens qui peuvent nous porter à faire le bien & nous garder du mal; ce qui nous doit bien faire loüer la justice,

& la bonté de noſtre Monarque, qui nous oblige par une heureuſe neceſſité à faire le bien par la crainte d'eſtre punis du mal, veu que cette crainte ſalutaire eſt le principe & le commencement de la ſageſſe parmy les hommes.

CETTE INSTRVCTION *eſt diviſée en douze Parties où il ſe verra.*

Dans la premiere en ſept articles les cinq premieres couleurs ſimples de la teinture des laines, & la preparation qui eſt neceſſaire aux étofes, afin qu'elles reçoivent bien la couleur de l'ingredient colorant.

Dans la ſeconde en vingt-quatre articles, qui ſont depuis le huitiéme juſques au trente-deuxiéme article, la façon de bien employer les drogues de la teinture, & de faire en perfection les cinq premieres couleurs ſimples, & par conſequent toutes les autres couleurs de la teinture des laines, qui dérivent ou ſont toutes compoſées des cinq premieres couleurs ſimples.

Dans la troisiéme en treize articles qui sont depuis le trente-deuxiéme jusques au quarante-cinquiéme article des nuances des couleurs, qui derivent des cinq premieres couleurs simples.

Dans la quatriéme en vingt-trois articles, qui sont depuis le quarante-cinquiéme jusques au soixante-septiéme article, les couleurs composées qui se font par l'adition d'une, ou de plusieurs couleurs simples sur une autre couleur simple.

Dans la cinquiéme en vingt-trois articles, qui sont depuis le soixante-sept jusques au quatre-vingt-neuf article, la division de tout le Corps des Teinturiers en deux, en grand & en bon teint, & en petit teint, avec les raisons de cette division, les couleurs & les étofes qu'il sera loisible à un chacun de teindre, l'apprentissage, le service chez les Maistres, & le chef-d'œuvre qu'un châcun doit estre obligé de faire.

Dans la sixiéme en vingt-quatre articles, qui sont depuis le quatre-vingt-neuf jusques au cent treiziéme article, la maistrise, & la façon de teindre les laines servans aux tapisseries & canevas, les moyens de reduire la maistrise de Roüen, & autres semblables en grand & petit teint, avec la façon, & la necessité des plombs ou dé-

marque, & des rosettes, pour empécher le dégradement des étofes, & la falsification des couleurs.

Dans la septiéme partie en quatorze articles, qui sont depuis le cent treiziéme article jusques au cent vingt-septiéme article, les drogues qui se doivent employer, soit par le Teinturier du grand & bon teint, soit par les Teinturiers du petit teint, & celles qui leur doivent estre defendües avec la necessité des livres bien tenus, & des visites chez les Teinturiers, soit du grand ou du petit teint.

Dans la huitiéme partie en trente-deux articles, qui sont depuis le cent vingt-septiéme article jusques au cent cinquante-neufiéme article, les raisons pour lesquelles il y a des drogues qui doivent estre permises, & d'autres qui doivent estre defenduës, & encore d'autres qui doivent estre permises en certaines couleurs, & defenduës en d'autres, avec quelques autres raisons qui serviront de réponse aux memoires qu'on pourroit presenter pour celà, & aux objections qu'on voudroit faire sur cette Instruction.

Dans la neufiéme partie en trente-six articles, qui sont depuis le cent cinquante-neufiéme jusques au cent nonante-cinquiéme article, les drogues & la façon du bon noir,

noir, avec les pieds du guesde, & garance necessaire, suivant la qualité & la durée des étofes; ensemble l'engalage, & l'achevement des noirs.

Dans la dixiéme partie en quarante-un articles, qui sont depuis le cent nonante-cinquiéme jusques au deux cens trente-sixiéme article, le pied & la façon du noir pour les étofes qui seront changées de couleur, la façon & le noir des étofes qui doivent estre ramendées, & les laines servans aux mélanges, avec les moyens pour rabaisser le prix de leurs couleurs, & celuy des petites étofes; ensemble la façon & les drogues necessaires pour le déboüilly.

Dans la onziéme partie en vingt articles qui sont depuis le deux cent trente-sixiéme jusques au deux cent cinquante six article de la teinture du fil & toiles, soit de chanvre, lin ou cotton, avec ce qui seroit encore necessaire pour la perfection de la teinture de la soye; ensemble pour la fabrique & la bonne teinture des chapeaux.

Dans la douziéme partie en soixante-trois articles, qui sont depuis le deux cent cinquante-sixiéme jusques au trois cent dix-neufiéme article, l'avantage qui reviendra au public de l'employ, culture, & meilleur debit des bonnes drogues qui abon-

abonderont en France. Quelles ſont ces drogues ? du paſtel, du voüede, de la garance, de la gaude, de la racine, écorce de noyer, & coque de noix, du vermillon ou graine d'écarlatte, du pouſſet ou paſtel d'écarlatte, de l'ancienne pourpre, de la ſarrette & geneſtrolle, du rodoul, & du fovic, du tartre, gravelle, verdet, cendre cuite ou potaſſe, & cendre gravelée, des ſels mineraux ſervans à la teinture, de l'alun de France, de la couperoſe, de la caſſenolle, de l'écorce d'aune, du fuſtel, du trentanel, de la malherbe, de la garoüille, & de l'orſeille, avec la concluſion de cette Inſtruction, & le fruit que le public en pourra reçevoir annuellement.

Et finalement une table ou abregé des Articles contenus dans cette Inſtruction.

PREMIERE PARTIE.

I.

ON fait dans la teinture cinq ſortes de couleurs ſimples, matriſſes ou premieres dont toutes les autres dérivent ou ſont compoſées.

Cincq couleurs ſimples ou matriſſes.

II.

Ces couleurs ſont le bleu, le rouge, le jaune, le fauve & le noir.

Les

III.

Preparation des étofes, quelle.

Les étofes qu'on veut teindre en rouge & en jaune doivent plustost estre boüillies avec l'alun, & le tartre & autres ingrediens non colorans en la maniere qui sera dite cy-apres.

IV.

Celles qu'on veut teindre en noir doivent estre boüillies avec la galle & sumac, & au defaut du sumac avec du rodoul ou fovic estant bien engallées, elles ont une couleur entre fauve & gris, & sera observé que fauve & couleur de racine, n'est qu'une mesme chose.

V.

Mais les étofes qu'on teint en bleu ou en fauve, se font de blanc en bleu ou en fauve, sans autre preparation que celles qu'elles reçoivent du Foulon.

VI.

Etofes bien nettes.

Les étofes de meilleure laine, & celles qui sont plus blanches & plus nettes sont celles qui reçoivent une plus belle & meilleure couleur.

VII.

Les étofes qui ont esté blanchies avec du souphre ou avec de la ceruse doivent estre bien desgorgées & purgées de la mauvaise qualité de ces deux ingrediens, qui empeschent la penetration & la beauté de

la

la teinture, & ne rendent mal unies les couleurs.

SECONDE PARTIE.

La façon de bien employer les drogues de la teinture, & de faire en perfection les cinq premieres couleurs, & par conſequent toutes les autres, qui dérivent ou ſont toutes compoſées de ces cinq premieres couleurs ſimples.

VIII.

LE bleu ſe fait avec le paſtel qui croiſt dans le haut Languedoc, qui eſt la meilleure & la plus neceſſaire drogue de la teinture, avec le voüede qui eſt une eſpece de paſtel, mais moindre en qualité, force & ſubſtance qui croiſt en Normandie, & avec l'indigo qui vient des Indes, & dont la couleur qui n'eſt pas des meilleures employée ſeule, ſe peut aſſurer ſi on n'en meſle pas au de-là de ſix livres ſur chaque groſſe balle de paſtel, & ſi on ne l'employe qu'apres eſtre appreſtée dans la bonne cuve & dans les deux premieres rechaux.

Le bleu ſe fait avec paſtel, voüede & indigo meſlez enſemble.

Six livres d'indigo ſur chaque balle de paſtel

IX.

Il faut laiſſer aux Teinturiers la liberté de mettre les ſix livres d'indigo ſur chaque balle

balle de pastel dans la bonne cuve, ou d'en reserver une partie pour le premier ou pour tous les deux rechaux, afin qu'ils puissent faire plus commodement leurs petites couleurs ; mais il leur faut défendre étroitement d'employer de l'indigo sans estre apprestée avec la cendre gravelée, ny autrement qu'avec le pastel, & d'en mettre plus de six livres sur chaque balle, ny de rechauffer plus de deux fois, parce que faisant autrement on feroit une fausse teinture; la substance necessaire du pastel pour corriger le défaut de l'indigo ne s'y trouvant plus pour avoir esté épuisée dans le travail de la bonne cuve, ou des deux premiers rechaux.

Indigo doit étre apprestê.

Indigo seul aus se teiutu re.

X.

Il est à noter que le voüede ayant fort peu de substance employé seul, ne sçauroit corriger le défaut de l'indigo, si on ne luy aidoit par la force & la bonté du pastel, specialement dans les rechaux où il ne luy reste plus de subsistance qui s'est épuisée dans la bonne cuve, l'indigo ne devant pas estre employée à proportion du voüede, mais suivant la quantité du pastel qu'on aura mis dans la bonne cuve, si on desire d'en tirer un bon bleu pour en faire ensuite un bon noir.

Que

XI.

Que si on estoit obligé d'employer du voüede sans pastel, il faut mettre si peu d'indigo dans la cuve, que la voüede en puisse surmonter le plus grand defaut, une livre d'indigo estant suffisante pour cent pesant de voüede, mais il faut mettre l'indigo avec le voüede dans la bonne cuve, & empescher qu'on ne la rechauffe pas pour les raisons susdites, à quoy il est bien important de tenir la main.

Une livre d'indigo sur chaque cent pesant de voüede.

XII.

Les Teinturiers pour augmenter la couleur du bleu, se servent du bois d'Inde, bresil ou orseille, ce qui rend la couleur fausse & de mauvais usage; cette falsification ne se sçauroit mieux empescher qu'en défendant étroitement aux Teinturiers du grand & bon teint, d'avoir ny tenir dans leurs maisons desdits ingrediens faux, ny d'en employer en aucune couleur le bon teint.

Bois d'inde, bresil & orseille falsifient le bleu.

XIII.

La couleur du bleu se peut rendre plus vive en passant l'étofe apres estre teinte, & bien lavée sur de l'eau tiede ou avec un peu d'alun, mais beaucoup mieux pour l'étofe & pour la couleur, en la faisant bien fouler avec du savon fondu, & bien dégorguer ensuite dudit savon. Le turquin & les

Moyens pour rendre le bleu plus vif & plus foncé.

les nuances plus hautes des bleus se peuvent encore aviver & augmenter sans inconvenient en les passant sur un boüillon, & ensuite sur un cochenillage, mais non pas les bleus celestes ny les autres bleus de nuances plus basses, qui ne feroient que griser & perdre l'esclat du bleu.

XIV.

Le son & les eaux sures estant bonnes pour ébroüer, dessecher & dégraisser les bleus qu'on veut faire passer à une autre couleur, ne sçauroient servir pour l'avivage des bleus qui ont en leur derniere main, tant à cause que le son qui desseche trop, & qui resteroit dans le poil de l'étofe la rendroit tachetée comme lepre, & l'empescheroit de se bien tondre & friser, que parce que la farine des eaux sures laissant une sorte d'empois sur l'étofe, l'empescheroit d'estre aussi douce & maniable qu'elle pourroit estre.

XV.

Sept sortes de bõs rouges.

Il y a sept sortes de bons rouges, qui font quatre sortes de nuances differentes dans la composition des autres couleurs, le premier se nomme escarlatte rouge de France ou des Gobelins, le second rouge carmoisy, le troisiéme rouge de garance, le quatriéme demy graine, le cinquiéme demy cramoisy, le sixiéme rouge ou nacarat de

de bourre, & le ſeptiéme écarlatte de cochenille ou façon de Hollande ; ces ſept ſortes de bons rouges ſe pourroient reduire à trois, ſuivant les trois principales drogues qui leur donnent la couleur, & qui ſont le vermillon, la cochenille & la garance; mais cette ſorte de diviſion n'eſtant ny ſi propre pour les nuances, ny pour la compoſition des couleurs, on s'eſt plûtoſt ſervy de celles de ſept.

XVI.

L'ecarlatte rouge apres avoir eſté ébroüée avec des eaux ſures & boüillies avec d'autres eaux ſures & alun, peu de gravelle & arſenic ſe fait rouge avec de l'agaric, eaux ſures, paſtel & graine d'eſcarlatte, autrement dite vermillon, ou dalquermez, dont la meilleure ſorte vient du Languedoc ; quelques Teinturiers y ajoûtent auſsi de la cochenille, d'autres du fenu-grec, apres elle s'eſclaircit avec eaux ſures, agaric, tartre & teramerita ; les eſcarlattes qu'on veut plus enfoncées, ſans qu'elles tirent ſur le nacarat ne doivent point eſtre éclaircies. Eſcarlatte de Frãce.

XVII.

Le rouge cramoiſy apres avoir eſté boüilly avec eaux ſures, alun & gravelle ſe fait rouge avec eaux ſures, tartre, & avec de la cochenille, meſteque ou teſcalle, qui Rouge cramoiſy.

vient

vient des Indes, & qui est la plus chere drogue de la teinture.

XVIII.

Rouge de garance. Les rouges de garance apres avoir esté boüillis avec alun, gravelle, son & eaux sures, se fait rouge avec la plus belle garance, qui vient de Flandre, & qui se peut cultiver en plusieurs endroits de la France, où elle vient naturellement ; quelques-uns se servent du realga ou de l'arsenic dans le boüillon, & d'autres du sel commun ou d'autre sel avec la farine de bled dans le garançage, ou bien de l'agaric ou de l'esprit de vin avec de la galle ou teramerita.

XIX.

Demy graine. Les demy graines apres avoir esté boüillies comme une escarlatte se font rouges avec agaric, eaux sures, moitié graine d'écarlatte & moitié garance, quelques-uns ajoûtent le teramerita, ou les éclaircissent ensuite de mesme que les écarlattes.

XX.

Demy cramoisy. Les demy cramoisis apres avoir esté boüillis comme un rouge cramoisy ou de garance se font rouges avec la moitié de garance & la moitié de cochenille.

XXI.

Rouge ou nacarat de bourre. Le rouge ou nacarat de bourre se fait avec le bain de la bourre fonduë, qui a esté ébroüée auparavant sur un boüillon avec de

de la gravelle, puis boüillie avec eaux ſures, alun & gravelle, & enſuite garancée avec garance mediocre, & apres fonduë avec la leſſive de cendre gravelée, éclaircie & corrigée avec urine, & autres petits ingrediens non colorans, pour eſtre enſuite employée comme une eſſence, qui a eſté tirée de la couleur de la garance, mais il faut que les étofes ſoient jaunes, avant de les pouvoir faire nacarat avec la bourre.

XXII.

Le rouge écarlatte ou nacarat, façon d'Hollande ſe boult avec alun, tartre, ſel, geme, eau forte & farine de pois dans une chaudiere d'étain ou autrement avec eau forte, où l'étain a eſté diſſous, ſe cochenille ou ſe fait rouge en ſuite avec amidon, tartre, eau forte & cochenille meſteque ou teſcalle dans la meſme chaudiere; mais la façon de les cocheniller doit eſtre differente, ſi la façon de les boüillir l'a eſté, cette couleur quoy que des plus éclatantes, ſe roſe & ſe tache facilement avec la bouë, l'eau croupie, la leſsive & autres accidens, à quoy l'on doit d'autant plus prendre garde, qu'il n'y a point d'autre remede que de la repaſſer dans la teinture.

Rouge ou nacarat, façon d'Hollãde.

B Outre

XXIII.

Rouge de bresil couleur fausse.

Outre ces sortes de rouges qui sont bons, & qui doivent estre permis, il s'en fait encore une autre sorte avec le bois de bresil, qui pour faire une couleur fausse doit estre défendu, tant parce que l'air, le soleil, la bouë & la moindre liqueur acre, salle ou sallée l'emporte ou le tache, que parce que c'est une drogue étrangere, qui tire beaucoup d'argent de la France, & que toutes les nuances qui se font ou qui se composent de cette couleur, se peuvent faire bonnes, & imiter facilement avec les bons rouges, & avec les bons ingrediens qui servent à leur donner, & à leur faire recevoir la couleur rouge.

XXIV.

Le jaune se fait avec la gaude.

Le teramerita & le bois jaune fait aussi une autre sorte de jaune.

Les plus beaux jaunes apres avoir esté boüillis avec alun seul, ou avec alun & gravelle, se colorent avec la gaude, qui croist en plusieurs Provinces de France, le concomme ou teramerita, qui vient des Indes, fait aussi une sorte de jaune, qui pour estre beau n'est pas des meilleurs, mais qui sert pourtant à faire jaunir, & éclaircir les couleurs où il s'employe avec le vermillon, cochenille & garance; le bois jaune qui vient des Indes fait ausi un jaune tirant sur la couleur d'or.

Il

XXV.

Il ſe fait encore une troiſiéme ſorte de jaune avec la ſarrette & geneſtrolle, qui pour eſtre moins beau que celuy qui ſe fait avec la gaude ne peut ſervir que pour les verts, feuïlles mortes, & autres couleurs compoſées où ils ſont des plus propres ; il peut auſsi ſervir pour les jaunes des couvertures, des laines les plus groſsieres, & des étofes qui n'excederont pas le prix de vingt ſols l'aune dans les Provinces, où il ne ſe recueille pas de la gaude.

La ſarrette & la geneſtrolle font auſſi une autre ſorte de jaune.

XXVI.

Le fauve couleur de racine ou de noiſette ſe fait avec la racine, écorce & feuïlle de noyer ou coque de noix, qui rendent une bonne couleur, le fauve ſe pourroit encore faire de bonne couleur avec la ſuye de cheminée, mais cette drogue ſentant mauvais, & les noyers eſtant communs par toute la France, on ne doit ſe ſervir de la ſuye que pour les étofes, feüilles mortes, poil de bœufs & autres couleurs de cette nuance où elle eſt plus propre, & fait la couleur plus belle que la racine ; on ſe peut ſervir encore de la ſuye pour les couleurs de vert d'olive.

Le fauve ſe fait avec la racine, écorce de noyer & coque de noix.

La ſuye pour la feüille morte & poil de bœuf.

XXVII.

La garoüille faiſant une couleur entre fauve & gris, qui donne un bel œil aux laines

La garoüille pour les gris de rat.

nes de meslange, & son défaut se purgean dans le foulon, peut estre permis pour les laines de mélange gris de rat, & non pour les étofes ny autres couleurs que la nuance de gris de rat.

XXVIII.

Trentanel, malherbe avec la soye défendus.

Il y a encore le trentanel, la malherbe, le fustel, & quelques autres ingrediens qui font une couleur entre jaune & fauve, on y mesle de la suye pour faire l'entiere couleur de fauve ; mais cette couleur & les autres qui s'en composent se faisant plus belles & plus assurées avec la gaude & racine de noyer, & ses deux premiers sentant fort mal, & nuisant à la veuë de ceux qui l'employent, il est bon de n'en permettre pas l'employ generalement.

XXIX.

Le noir se fait avec galle, sumac, rodoul, fovic, couperose, bois d'Inde, bois jaune & verdet.

Le noir s'engalle avec de la galle d'Alep ou d'Alexandrie, dite galle à l'épine, & avec du sumac, & dans les lieux où il n'y a point de sumac avec du rodoul ou fovic, qui sont des drogues qui croissent en plusieurs Provinces de France, & qui équivalent le sumac, puis se noircit ou fait noir avec de la couperose & avec du bois d'Inde, qui pour faire une couleur fausse employé seul, ne laisse pas de s'assurer & estre bon avec la galle & couperose qu'il rend aussi plus tenante sur l'étofe qui en reste,

plus

plus noire, plus luſtrée, plus douce, & de meilleur uſage que ſi la galle & couperoſe y avoient eſté employées ſans bois d'Inde; mais il n'en faut pas mettre exceſsivement, ny pour épargner le paſtel, la garence; la galle ny la couperoſe, le bois d'Inde devant eſtre ajoûté au noir ſans diminution du reſte. Que ſi on veut rendre le poil de la laine fine & mediocre plus doux, plus flexible & plus liable ſous les doigts de la fileuſe, & dans le foulon, il faut augmenter le bois d'Inde & diminuer de la couperoſe à proportion dans le noir des laines; on ſe peut auſsi ſervir du bois jaune ou d'un peu de verdet dans le noir.

XXX.

Moullée, limaille de fer ou de cuivre abſolument defenduës dans le noir, & toutes autres couleurs de laines ou étofes.

Il ſe fait encore une autre ſorte de noir avec l'écorce d'aune, & avec la moullée qu'on prend des Emoulleurs, Couſtelliers & Taillandiers; mais comme cela ſeul ne fait pas un bon noir, & rudit, durcit, & dégrade les étofes & les laines; cette ſorte de noir de meſme que celuy auquel on ajoûte de la limaille de fer ou de cuivre, doit eſtre abſolument défendu pour toutes ſortes de laines & marchandiſes.

XXXI.

Bois d'Inde ſur les les étofes boüillies défendu.

Outre ces cinq ſortes de couleurs ſimples, il y a celle de l'orſeille qui fait une nuance depuis le fleur de peſché, ſilvie & gris de lin.

Et l'orseille permise pour certaines couleurs des étofes de bas prix.

lin jusques au passe-velours & amarante, & le bois d'Inde qui fait sur les étofes boüillies avec alun & tartre une autre nuance, depuis le gris violant jusques au violet plus obscur: mais comme ces deux sortes de nuances faites de cette façon avec ces deux sortes de drogues, sont des couleurs fausses qui se peuvent faire bonnes, & imiter celles du bois d'Inde facilement, & celle de l'orseille avec un peu de difficulté pour les premieres couleurs de sa nuance: il est necessaire de défendre celle du bois d'Inde pour toute cette nuance de couleur, & de permetre celle de l'orseille seulement pour les petites étofes, qui n'excederont pas le prix de vingt sols l'aune.

TROISIEME PARTIE.

Nuances des couleurs qui dérivent des cinq premieres couleurs simples ou matrisses.

XXXII.

Nuances des couleurs.

CEs cinq couleurs simples ou premieres composent chacune ou plusieurs nuances de couleurs, qui commence à la plus basse & se termine à la plus haute.

Les

XXXIII.

Les couleurs de la nuance du bleu ſont le bleu-blanc, bleu-naiſſant, bleu paſle, bleu-mourant, bleu-mignon, bleu-celeſte, bleu-reyne, bleu-turquin, bleu-de-roy, fleur de gueſde, bleu-pers, aldego, & bleu d'enfer. Nuance du bleu.

XXXIV.

Des ſept ſortes de bons rouges il n'y en a que quatre, qui ſont le rouge de garance, le rouge cramoiſy, le rouge de bourre & le rouge ou écarlatte façon d'Hollande, deſquels on tire des nuances de leurs couleurs, le rouge de garance en ayant même fort peu; mais on ne tire pas des nuances des couleurs d'écarlatte de France, demy graine, ny demy cramoiſy, quoy qu'il ſe compoſe beaucoup de couleurs du demy cramoiſy. Des ſept ſortes de bons rouges, il ne ſe tire que quatre ſortes de nuances.

XXXV.

La nuance du rouge de garance eſt la couleur de chair, peau d'oignon avec un petit rabat dans la cuve fiamette, & iſabelle de garance couleur de tuille & incarnat de garance, ginjolin & rouge de garance, la couleur de chair, peau d'oignon & fiamette ſe peuvent auſsi faire avec la cochenille, mais l'iſabelle & couleur de tuille ſe font beaucoup mieux eſtant paſſez ſur un boüillon de nacarat d'Hollande avec la garance. Nuance de rouge de garance.

XXXVI.

Nuance du rouge cramoisy

La nuance du rouge cramoisy, est fleur de pommier, couleur de chair, fleur de pesché, couleur de rose, incarnadin, incarnat rose, incarnat, & rouge cramoisy.

XXXVII.

Nuance du rouge de bourre.

La nuance de la bourre est la mesme que celle du rouge cramoisy, mais les couleurs s'en rendent, ou plus rosées ou plus vives, suivant que la fonte a esté bien ou mal gouvernée, ou que les étofes ont demeuré avec l'alun; on ne se doit pas servir de la nuance des incarnadins de bourre dans les étofes de prix, parce que sa couleur n'en est pas si bonne, que celle de la cochenille, mais bien pour les étofes qui n'excederont pas vingts sols l'aune.

XXXVIII.

Nuance de rouge ou écarlatte, façon d'Hollãde.

La nuance du rouge ou écarlatte d'Hollande est outre la couleur de chair fiamette, fleur de pesché, couleur de rose, incarnadin, & incarnat, qu'elle a commune avec les rouges cramoisis, & rouges de bourre, en ajoûtant de l'alun à son boüillon, elle a encore la couleur de cerise, nacarat, poneeau, couleur de feu, & écarlatte d'Hollande, qui se peuvent aussi faire avec la bourre, mais en donnant plûtost la couleur du jaune à l'étofe.

La

XXXIX.

La nuance du rouge de bresil qui est fausse couleur s'imite, & se fait bonne avec la garance, la cochenille & la bourre, qui fait qu'on ne parle pas de cette nuance comme estant défenduë. Nuance du rouge de bresil defēduë.

LX.

Il faut laisser la liberté aux Teinturiers, de profiter du reste des boüillons & des bains des bonnes couleurs, & de s'en servir pour les couleurs, où ils les jugeront necessaires, suivant leur sçavoir & industrie.

XLI.

Les couleurs de la nuance du jaune sont le jaune naissant, le jaune citron, le jaune pasle, le jaune paillé, le jaune, & le jaune doré. Nuance du jaune.

XLII.

Il ne se tire pas de nuance de la couleur fauve, qui se nomme aussi couleur de noisette ou de racine, quoy que cette couleur simple entre dans la composition de plusieurs couleurs doubles ou composées. Le fauve n'a pas de nuance.

XLIII.

Le gris est la nuance du noir depuis la plus basse couleur, qui est le gris blanc jusques à la plus haute, qui est le gris noir; que si le noir ne se faisoit qu'avec la galle & couperose, il ne seroit pas si bon, & il ne se pourroit tirer que fort peu de gris de Le gris est la nuāce du noir.

cette nuance, mais y ajoustant le bois d'inde pour les gris des étofes, qui n'excederont pas le prix de vingt sols l'aune, & des étofes servant à doubler, qui n'excederont pas trente sols l'aune, il s'en peut tirer le gris blanc, gris de perle, gris de plomb, gris lavandé, gris castor, gris de ramier, couleur d'ardoise, gris de morou, gris brun, sur-brun, & gris-noir, quelques-unes de ses couleurs de gris ont besoin d'un petit œil d'orseille ou du rabat sur la gaude; mais aux étofes qui excederont le prix de vingt sols l'aune, & celles servant à doubler trente sols l'aune, il se faut servir au lieu de bois d'Inde du pastel, cochenille ou garance pour les rendre bonnes & asseurées.

XLIV.

Il est à noter qu'aux couleurs où il se peut employer de la galle & couperose, il s'y peut aussi employer du sumac, rodoul ou fovic suivant la couleur qu'on voudra faire, & l'industrie & la commodité des Teintures.

QUATRIE'ME PARTIE.

Couleurs composées qui se font par l'addition d'une ou plusieurs couleurs simples, sur une autre couleur simple.

XLV.

Toutes les nuances des couleurs composées se font par l'addition d'une ou plusieurs couleur simples sur une autre couleur simple, mais elles diversifient de couleur, suivant la diversité des drogues qui sont entrées dans la composition des couleurs simples dont elles sont composées. Couleur composée, que c'est.

XLVI.

De la nuance du bleu & de celle du rouge écarlatte de France, se compose la couleur de Roy, couleur de Prince & amarante lors que la couleur a esté éclaircie, avec tera merita, comme la pensée & le violet lors qu'elle n'a pas esté éclaircie, mais on se sert rarement de cette nuance à cause de la cherté de la couleur, ces couleurs se faisant plus commodement & à meilleur marché avec la garance & cochenille, qu'avec la graine d'écarlatte. Bleu & rouge écarlatte de France.

De

XLVII.

Bleu de rouge cramoisy.

De la nuance du bleu & de celle du rouge cramoisy se composent le colombin, le pourpre, l'amaranta cramoisy, la pensée & le violet cramoisy, de la mesme nuance les étofes estant moins boüillies dans l'alun & le tartre, se composent aussi le gris argenté, gris de lin, fleur de lin, gris violant & gris vineux, il se compose aussi des couleurs de ces deux nuances; toutes les sortes des gris cramoisis & autres couleurs cramoisies où il entre du fauve comme gris la vandé, gris de sauge, gris de ramier, gris plombé, couleur d'ardoisse, pain bis & tristamie, on nomme cramoisies les couleurs qui se font avec la cochenille.

XLVIII.

Cochenille campessiane & silvestre.

Tous les gris cramoisis & autrés couleurs cramoisies où il entre du fauve, se peuvent faire avec la cochenille campessiane ou silvestre, de mesme que le colombin, le pourpre, l'amarante, la pensée & le violet cramoisy des étofes, qui n'excederont pas le prix de vingt sols l'aune, & encore toutes les laines de ces sortes de couleurs qui sont employées aux meslanges des étofes de prix, pour en diminuer tout autant qu'il se pourra le prix de la couleur sans en alterer la bonté; on se pourra mesme servir d'un petit pied de garance dans

dans le boüillon pour les couleurs qui le pourront souffrir.

XLIX.

De la nuance du bleu & de celle du rouge de garance se composent la couleur de Roy, couleur de Prince & minime ; il s'en compose encore le tané, l'amarante, la rose-seche ; mais beaucoup mieux ces trois dernieres couleurs avec le demy cramoisy, le minime a souvent besoin de rabat ou de bruniture ; il s'en compose aussi tous les gris de garance qui s'achevent avec la racine, comme gris lavandé, gris de ramier, gris de morou, gris-brun, surbrun, & autres gris de cette nuance : ensemble le pain bis tristamie, couleur d'alyse, gris de breda & autres sortes de couleurs qui se composent, du bleu, du rouge, de garance, & du fauve. Bleu & rouge de garance.

L.

De la nuance du bleu & de la nuance de la demy graine se compose aussi le passevelours, l'amarante, le tané, la rose-seche, mais on ne se sert point des couleurs de cette nuance, à cause de la cherté de la graine d'écarlatte qui entre dans la composition de l'une de ces couleurs. Bleu & demy graine.

LI.

De la nuance du bleu & de celle du demy rouge cramoisy se composent l'amarante, Bleu & demy cramoisy.

le

le tané, le rose-seche, la pensée, & le passe-velours, en mettant moins de garance que de cochenille à ces deux dernieres couleurs qu'aux premieres, parce que la couleur de pensée & le passe velours veulent estre plus rosées que les autres ; de cette mesme nuance il s'en peut encore composer le gris-brun & sur-brun.

LII.

Bleu & rouge de bourre.

La nuance du bleu & celle du rouge de bourre composent les mesmes couleurs que celles du rouge cramoisy, mais il faut défendre de s'en servir autrement qu'aux couleurs de colombin, pourpre, pensée, violet, gris argenté, gris de lin, fleur de lin, gris violant & violet des étofes qui n'excederont pas le prix de vingt sols l'aune, si les couleurs rosent trop, on y peut ajoûter de l'alun, ou un petit pied de garance.

LIII.

Bleu & écarlatte, façon d'Hollande.

Il ne se compose point de nuance de la couleur du bleu, & de celle de l'écarlatte façon d'Hollande, tant à cause de la cherté de la couleur que parce que cette nuance se fait plus facilement avec le rouge de garance & le rouge cramoisy.

LIV.

Il y a plusieurs couleurs composées, qui se font de diverses nuances de couleurs simples, mais elles se font plus belles, meilleures,

leures, plus commodement, & à meilleur marché avec une drogue, qu'avec une autre, ſuivant que l'art & l'induſtrie du Teinturier les ſçait mieux diſpoſer & s'en ſervir.

LV.

De la nuance du bleu, & de celle du jaune ſe compoſe le vert jaune, vert naiſſant, vert guay, vert d'herbe, vert de laurier, vert molequin, vert brun & vert obſcur ; il s'en fait encore le vert de mer, vert celadon, vert de perroquet & vert de choux, mais ces dernieres couleurs veulent eſtre moins boüillies que les premieres ; le vert celadon, & les couleurs de ſouphre ſe peuvent encore faire avec le verdet ou vert de gris, qui eſt une drogue qui ſe compoſe en France avec le cuivre & la grappe ou marc de raiſin, le meilleur ſe fait à Montpellier dans le Languedoc. Bleu & jaune vert.

LVI.

Il ne ſe compoſe pas de couleurs de la nuance du bleu avec celle du fauve ſeul, mais il s'en compoſe pluſieurs du bleu & du fauve avec le rouge de la cochenille & de la garance. Bleu & fauve.

LVII.

Il ne ſe compoſe pas auſſi de couleurs de la nuance du bleu, & de celle du gris, que par l'addition de quelque autre couleur de fauve ou de rouge. Bleu & gris.

On

LVIII.

Rouge & jaune.

On ne se sert point du rouge écarlatte de France, & du jaune pour composer le jaune d'or, aurore, couleur de soucy, orange, nacarat, fleur de grenade, ponceau & couleur de feu, cette nuance se faisant plus commodement, & à meilleur marché avec le jaune & le rouge de garance, ou avec celuy de bourré; mais comme les couleurs qui se font avec la bourre demandent le jaune, qui se teint avec la gaude, les couleurs de jaune d'or, aurore, couleur de soucy, & orange de garance veulent le jaune de gaude avec un peu de teramerita dans le garançage, comme le nacarat de garance veut le teramerita seul, les isabelles & couleurs de chamois se font aussi avec peu de gaude de garance ou de bourre.

LIX.

Il ne se compose pas aussi des couleurs de la nuance du rouge cramoisy ou de cochenille, de celuy de la demy graine, ny de celuy du demy cramoisy avec la nuance du jaune, quoy que le teramerita s'accorde fort bien avec la cochenille & la graine d'écarlate, la nuance du rouge de bourre, & celle du rouge de garance suffisant, & estant plus commode pour faire toutes les nuances des couleurs, qui se composent du rouge & du jaune.

Quoy

LX.

Quoy qu'il ſoit dit qu'il ne ſe tire, ou ne ſe compoſe pas des nuances de certaines couleurs, il ne s'enſuit pas qu'il ne s'en puiſſe tirer ou compoſer; on ne le dit ſeulement que pour faire voir que celà n'eſt pas en uſage, où qu'elles ſe font plus belles à meilleur marché, ou plus commodement avec une couleur qu'avec l'autre; mais le Teinturier experimenté ſe ſçaura bien ſervir des bonnes drogues qui luy ſont permiſes, & profiter du reſte de ſes bains aux nuances des couleurs, où il les jugera propres, la liberté de s'en ſervir luy en devant eſtre entierement laiſſée, comme le mauvais uſage pour l'alteration ou falſification des couleurs luy en doit eſtre abſolument defendu.

Pluſieurs autres nuances, & compoſitions de couleurs non exprimées pour n'eſtre pas en uſage.

LXI.

Il ſe compoſe une nuance des couleurs fauſſes avec la couleur du rouge de breſil, & celle de jaune du teramerita ou de gaude, qui doit eſtre abſolument defenduë, cette nuance des couleurs compoſées, ſe faiſans bonnes & plus belles avec la couleur de la bourre.

LXII.

Rouge & fauve.

De la nuance du rouge de garance ſans boüillir, & de celle du fauve ſe compoſe la couleur de canelle, couleur de chaſtaigne, cou-

couleur de musc & poil d'ours, le musc a besoin quelquesfois d'un rabat de gaude, & le poil d'ours de gaude ou bruniture, la couleur de Roy se peut aussi faire fort bonne avec le rouge de garance, & avec le fauve ou couleur de racine; mais au lieu de la garance le Teinturier du petit teint se pourra servir de l'orseille pour ces premieres sortes de couleurs, & seulement pour les étoffes qui n'excederont pas vingt sols l'aune; mais pour la couleur de Roy, il doit estre garancé au bon teint.

LXIII.

Jaune & fauve.

De la nuance du jaune & de celle du fauve se composent toutes les nuances de feüilles mortes, & couleur de poil qui se font plus beaux avec la suye qu'avec la racine, specialement si la suye est employée sur la fin d'un garançage où il y aura du terra-merita.

LXIV.

Jaune & gris.

Il ne se compose point de nuance de la couleur de jaune avec celle de noir, la gaude servant seulement pour rabatre la rougeur de quelques couleurs de gris, & pour en faire verdir quelques autres, comme les gris d'eau, gris vert, merde d'oye, & couleurs semblables.

LXV.

Vert & fauve olive.

Toutes les couleurs d'olive, depuis les plus

plus brunes jusques aux plus claires ne sont que de vert rabatus, avec la racine, bois jaune, ou suye de cheminée.

LXVI.

Couleurs cōposées de trois ou de quatre couleurs.

Ayant montré la façon de faire le gris de sauge, gris de ramier, couleur d'ardoise, pain bis, tristamie, couleur d'alyse, gris plombé, gris de morou, gris-brun, sur-brun, & autres couleurs semblables, avec le pastel, cochenille ou garance & avec la racine; & la pluspart des autres couleurs composées de trois ou quatre couleurs simples se pouvant faire bonnes diversement & avec diverses bonnes drogues. Il faut laisser la liberté aux Maistres Teinturiers de s'en servir & d'en achever les couleurs, suivant leur commodité & leur sçavoir; mais il faut défendre étroitement qu'on ne se serve pas dans le bon teint des drogues du petit teint, & au petit teint de ne teindre pas aucunes étofes ny couleurs de celles qui doivent estre teintes par les Teinturiers du grand & bon teint.

CINQUIE'ME PARTIE.

Division de tout le corps des Teinturiers en deux, En grand & bon teint, & en petit teint; avec les raisons de cette division, les couleurs & les étofes qu'il sera loisible à un chacun de teindre. L'apprentissage, le service chez les Maistres, & les Chefs d'œuvres qu'un chacun doit estre obligé de faire.

LXVII.

La Maîtrise doit estre separée en grand & bonteint

IL est si necessaire de separer la Maistrise de la teinture en deux, en grand & bon teint, & en petit teint, & de l'établir de telle façon, que les Teinturiers du bon teint n'ayent pas la faculté d'employer ny de tenir dans leurs maisons du bois d'Inde ny l'orseille, ny d'achever les noirs qu'ils auront commencez, ny le petit teint de les engaller & noircir sans le pied, soit du pastel seul, soit du pastel avec la garance, & de faire en sorte que le petit teint qui aura la faculté d'avoir du bois d'Inde & de l'orseille pour toutes sortes de noirs, & pour les gris & racinages des étofes qui n'excederont pas

Le bont teint doit cōmmencer, & le petit teint ache ver le noir.

pas vingt ſols l'aune, & celles ſervans à doubler qui n'excederont pas trente ſols l'aune, ne le puiſſent pas employer aux étofes qui excederont ce prix; qu'il ſeroit autrement impoſsible d'arriver à la perfection de la teinture, ny d'avoir la pluſpart des couleurs ſans eſtre falſifiées, ſoit par la ſouſtraction du pied neceſſaire, ou ſoit par l'employ de l'orſeille & du boïs d'Inde dans les étofes, & aux couleurs que ces drogues peuvent falſifier, n'eſtant pas ſeulement neceſſaire de defendre les fauſſes teintures, mais encore de retrancher aux Teinturiers toutes les occaſions qui leur pourroient donner du panchant & de la commodité pour les falſifier.

LXVIII.

On ne ſçauroit donner la derniere perfection à un noir, ſpecialement pour celuy des laines de mélange ſans le bois d'Inde, ny diminuer le prix des couleurs des petites étofes & laines groſsieres, ſans ſe ſervir au lieu du pied du paſtel, garance ou cochenille, dont elle ne ſçauroit ſupporter le prix du meſme bois d'Inde, & de l'orſeille pour les gris & racinages de ſes petites étofes: que ſi un méme Teiuturier faiſoit le tout, ou que la Maîtriſe étant ſeparée, il fut loiſible au bon teint d'achever ce qu'il auroit commencé, il pourroit arriver que les Tein-

Neceſſité de ſeparer la Maiſtriſe en deux.

Teinturiers se trouvant en commodité se serviroient du bois d'Inde & de l'orseille pour falsifier le bleu, ou dans les gris & racinages des étofes de prix, qui seroient par ce moyen privées du pied du bon teint qui leur est necessaire; ou que faisant pis ils acheveroient les noirs comme il leur seroit facile de faire avec la galle, sumac & couperose, sans leur avoir donné le pied du guesde, ou du guesde avec la garance qui leur est necessaire pour avoir une bonne couleur.

LXIX.

Pour empescher la falsification des couleurs.

N'y ayant pas un meilleur moyen pour empescher la falsification des couleurs dans la teinture, que de faire passer les étofes à qui le Teinturier du bon teint aura donné le pied necessaire du pastel, garance ou cochenille, en la main du Teinturier du petit teint, pour les raciner, engaller, noircir, brunir ou griser, & n'estant pas moins necessaire d'assortir les couleurs à la nuance qu'on les desire, que de donner à l'étofe une belle & bonne teinture; & cela ne se pouvant que bien difficilement si la couleur n'est commencée, suivie & achevée par un mesme Teinturier. Il est bon de se relascher & reduire toutes ces couleurs, qu'il auroit esté besoin de faire passer du Teinturier du bon teint au Teinturier du

petit teint, au ſeul noir qui eſt la couleur la plus importante, qui n'a pas beſoin d'eſtre aſſortie à aucune nuance, & à laquelle il ſe peut commettre le plus de fraude, & dans laquelle il eſt le plus difficile à découvrir, parce que la falſification qu'on pourroit faire aux autres couleurs eſtant plus viſible, elle ſe pourra plus aiſément découvrir & empeſcher par les plombs ou marques & roſettes qu'il ſera neceſſaire de faire exactement obſerver, & la forme & maniere qui ſera exprimée cy-apres.

LXX.

Et pour avoir l'inſpection les uns ſur les autres.

Cette diviſion faiſant plus de Maiſtres, fera auſſi plus d'inſpecteurs, qui par la ſeparation des deux maiſtriſes ſans dépendre l'un de l'autre ſeront obligez, celuy du petit teint de reſpondre de la bonté du pied du bon teint, & le bon teint ſe trouvant intereſſé que les noirs où il aura donné un bon pied ſoient fidelement achevez, & un chacun eſtant obligé d'y mettre ſon plomb ou marque; & laiſſer les roſettes neceſſaires à chaque piece, il n'y a point d'apparence que l'un ſe veüille rendre garand de la faute de l'autre, ny s'expoſer à eſtre déferez l'un par l'autre, ny former d'intelligence parmy tant d'inſpecteurs, & des marques ſi viſibles, qui les pourroient convaincre de leurs contraventions, joint encore

que

que les Gardes des Marchands, qui ont droit de visiter les marchandises, veilleront sur tous les deux.

LXXI.

Marchādises, & couleurs qui doivent étre teintes par le bō teint.

Pour retirer le fruit necessaire de cette division de maistrise, & afin que châque Teinturier sçache les étofes & les couleurs qu'il leur sera loisible de teindre avec les drogues qu'ils pourront employer, sans entreprendre l'un sur l'autre, il est necessaire que les Teinturiers du grand & bon teint, donnent la teinture à toutes sortes de laines filées ou à filer, & à toutes sortes d'étofes & marchandises de laine de quel prix, bonté, qualité & fabrique qu'elles soient ou puissent estre en toutes les sortes de bleus bons, rouges & jaunes, depuis la plus basse couleur de leur nuance jusqu'à la plus haute, de mesme qu'en toutes les nuances des couleurs, qui derivent ou sont composées de deux ou de trois de ces couleurs simples, bleus, rouge & jaune en la maniere qui a esté cy-devant specifiée.

LXXII.

Les Teinturiers du bon teint pourront aussi teindre tous les gris & racinages des étofes qui excederont 20. sols l'aune, & des étofes servans à doubler qui excederont 30. sols l'aune avec le pied ou l'achevement du guesde, garance, ou cochenille

aux

aux couleurs où il ſera neceſſaire, comme ſont gris de ramier, couleur d'ardoiſe, gris plombé, pain bis, triſtamie, couleur d'alyſe, gris-brun & couleurs ſemblables, pour juſtification dequoy, ils ſeront obligez de laiſſer à chaque teſte de la piece de l'étoſe une roſette de chaque ſorte de pied, ou de l'achevement du bon teint qu'ils luy auront donné, que ſi c'eſt une couleur, qui ſe commence & acheve ſans aucun pied precedent, la roſette y demeurera toute blanche.

LXXIII.

Les Teinturiers du grand & bon teint pourront auſsi gueſder & garancer les étoſes de haut prix, & gueſder ſimplement les étoſes de prix mediocre & de bas prix, conformement aux 178. article & les ſuivans de cette Inſtruction, avant que les Teinturiers du petit teint les puiſſent engaller ny mettre en noir.

LXXIV.

Les Teinturiers du petit teint pourront teindre toute ſorte de laines de petit prix, filées ou à filer, les étoſes qui n'excederont pas vingt ſols l'aune, & les étoſes ſervans à doubler, qui n'excederont pas trente ſols l'aune en toutes ſortes de racinages & griſages, comme ſont les ventres de biche, couleur de canelle, couleur d'alyſe, pain bis,

Marchandiſes & couleurs qui doivent étre teintes par le petit teint.

triſtamie, couleur de muſc, couleur de chaſtaigne, petit minime, gris blanc, gris de perle, gris de ſouris, gris de Caſtor, gris de Breda, gris d'eau, gris de ramier, couleur d'ardoiſe, gris plombé, gris d'ours, gris de morou, gris noir, & autres couleurs ſemblables qu'ils pourront commencer, & achever ſans aucun pied, rougeur, ny rabat de paſtel garance ou cochenille ſe pourront ſervir pour cela au lieu de paſtel, garance ou cochenille, du bois d'Inde ou de l'orſeille pour ces ſortes de couleurs, & pour les étofes, laines ou marchandiſes qui n'excederont pas le prix énoncé au preſent article, & ſans qu'il leur ſoit loiſible d'y laiſſer aucune roſette.

LXXV.

Pourront auſsi les Teinturiers du petit teint teindre les meſmes laines de petit prix, & les étofes qui n'excederont pas vingt ſols l'aune en couleur de ſilvie, fleur de peſché, gris de lin, gris vineux, & en toute la nuance baſſe des couleurs, qui ſe font avec l'orſeille ſimplement, ſans qu'ils puiſſent paſſer aux couleurs plus hautes que le paſſe-velours de cette nuance, ny y ajoûter d'autres drogues pour en tirer la nuance du violet, ny celle de l'amarante tané, roſe-ſeche, ſur-brun & autres couleurs de ſes deux nuances, & ſans qu'il leur ſoit

ſoit auſsi loiſible de laiſſer aucune roſette à l'étofe pour ces couleurs.

LXXVI.

Et parce que la petite cochenille, ſilveſtre ou campeſsianne, pourroit devenir trop chere, & qu'il arrive ſouvent que tous les Teinturiers du bon teint ne ſçavent pas fondre la bourre, & que le rabat que les Teinturiers du bon teint pourroient donner dans la cuve du gueſde aux tanez, amarante & roſe-ſeche, ne ſeroit pas ſuffiſant pour les roſer, & pour les aſſortir à la couleur de leur nuance, il eſt neceſſaire en ce cas que les Teinturiers du petit teint achevent les violets des laines filées groſſieres ſervans au bergames ou autres ouvrages de peu de prix avec l'orſeille, apres que le Teinturier du bon teint leur aura donné le pied du gueſde ſuffiſant, de meſme que les tanez, roſe-ſeche & amarante de ces mêmes laines & étofes pour leur donner le bel œil, apres que le Teinturier du bon teint leur aura donné le pied du gueſde & la garance neceſſaire, dont il ſera tenu de laiſſer des roſettes, que le petit teint ſera obligé de conſerver, & d'en laiſſer auſſi du gueſde que le bon teint aura donné aux violets, & tous les deux de mettre à ces ſortes de couleurs leurs plombs ou marques, pour juſtifier que la couleur a paſſé par tous les

Orſeille avec le bleu pour les violets des petites étofes.

deux teints, mais il leur doit estre défendu de servir de l'orseille aux laines de meslange des mesmes couleurs, ny dans les étoses qui excederont le prix de vingt & trente sols l'aune, comme il est dit cy-devant, ny mesme en d'autres couleurs du bon teint, que les violets tanez, rose-seche, amarante, & autres couleurs de ces deux nuances en la forme susdite.

LXXVII.

Les Teinturiers du petit teint pourront encore teindre toute sorte de bisage ou repassages des étofes gris meslé ou bure, & se servir pour cela de la bruniture de galle, orseille & bois d'Inde, mais ils n'en pourront augmenter la couleur que d'un quatriéme, pour justification dequoy ils seront tenus de laisser une rosette au bout de la piece de la couleur qu'elle estoit avant d'estre bisée, sans qu'ils puissent biser ny augmenter ladite rosette ; que s'ils l'ont augmentée, cela se pourra découvrir par un petit déboully d'un échantillon qu'on pourra prendre dans ladite rosette ; les Teinturiers du grand & bon teint pourront aussi biser ou repasser le gris, mais avec le seul bain de cochenille ou garance, sans aucun mélange ny addition d'autres ingrediens colorans.

Les

LXXVIII.

Les Teinturiers du petit teint pourront aussi teindre toutes sortes de laines, étofes & marchandises de laine, de quel prix, bonté, fabrique & qualité qu'elles soient, apres qu'elles auront esté guesdées & garancées, ou guesdées simplement, conformement au 178. article, & les suivans de cette Instruction, par le Teinturier du grand & bon teint, sans qu'il leur soit loisible d'engaller ny noircir aucunes laines, marchandises ny étofes, qu'elle n'ait receu prealablement le pied, soit du pastel seul ou avec la garance, & que les étofes n'ayent esté marquées & rosettées en la maniere qui a esté specifiée cy-devant, & le sera encore cy-aprés.

LXXIX.

Les Teinturiers du petit teint pourront encore teindre & reteindre les vieux habits ou étofes usées en toutes sortes de noirs, racinages, grisages & bisages; que si les étofes sont de prix, ou qu'elles ne soient pas beaucoup usées, il sera obligé d'y faire donner le pied necessaire au bon teint; mais pour toutes les autres couleurs elles doivent aller au bon teint, de mesme que les étofes neuves de maison ou morceaux bourgeois, qui doivent tous estre receus & teints par le Teinturier du bon teint, sur le pied des

autres étofes, sans qu'il soit necessaire d'y faire aucune rosette, le plomb ou marque du Teinturier du bon teint suffisant, si c'est une couleur qu'il ait teinte en seul; mais si c'est un noir le Teinturier du bon teint apres luy avoir donné le pied necessaire & mis sa marque, le fera faire noir au Teinturier du petit teint, qui sera aussi obligé d'y mettre son plomb ou marque tout contre celle du Teinturier du bon teint, afin que celuy à qui apartient l'étofe en puisse conserver le morceau pour avoir recours contre le Teinturier du bon teint à qui il aura baillé l'étofe, au cas qu'elle se trouve mal teinte, & celuy là contre le Teinturier du petit teint, si le défaut venoit du noir qu'il luy auroit donné.

LXXX.

Les teinturiers nedoivēt pas entreprendre l'un sur l'autre.

Il est necessaire de défendre à toutes sortes de Teinturiers de n'entreprendre pas l'un sur l'autre au bon teint, de ne tenir pas de drogues qui ne doivent que servir au petit teint, ny de faire de couleurs du petit teint, ny mesme d'engaller ny noircir les noirs, & au petit teint de ne tenir dans leurs maisons aucunes des drogues qui ne doivent servir qu'au bon teint; de ne teindre aucunes étofes ny couleurs que celles qui appartiennent au bon teint, n'y d'engaller

galler & noircir les noirs qu'ils n'ayent esté prealablement guesdez, ou guesdez & garancez par le Teinturier du bon teint. Il sera neantmoins loisible à toutes sortes de personnes qui auront des étofes au dessous de vingt sols l'aune, de vieux habits & étofes usées, de les bailler au Teinturier du bon teint pour leur faire donner le pied de la bonne teinture; mais si c'est un noir ou un repassage, il doit estre achevé par le Teinturier du petit teint.

LXXXI.

Il est aussi necessaire de défendre à toutes sortes de Marchands de ne donner pas les étofes qui excederont vingt sols l'aune, ny celles servant à doubler qui excederont trente sols l'aune achetées en blanc, pour teindre aux Teinturiers du petit teint, ny de faire teindre aucũ noir sans le pied de guesde, ou guesde & garance necessaire; il leur doit estre aussi défendu de faire teindre leurs marchandises en fausses couleurs, ny de tenir la main ou estre d'intelligence avec les Teinturiers pour cela, ou pour leur faire employer des drogues défenduës.

Ny les Marchands donner les étofes & couleurs qui doivent estre du bonteint au petit teint.

LXXXII.

Il est necessaire que dans les Villes où il n'y aura qu'un seul Teinturier, que celuy-là fasse s'il est assez intelligent le bon & petit teint ensemble, en observant les Re-

Dans les Villes où il n'y aura qu'un seul

Teinturier, ce qu'il doit faire.

glemens & les rosettes, & en mettant son plomb ou marque de bon teint, aux étofes & couleurs du bon teint, & son plomb ou marque du petit teint aux étofes & couleurs de petit teint, & toutes les deux dans les étofes & les couleurs où le grand & petit teint auront participé; que s'il n'est pas assez intelligent, il ne doit faire que le petit teint, & se servir de la seule marque du petit teint.

LXXXIII.

Necessaire d'avoir deux Teinturiers dãs chaque Ville.

Il est encore necessaire de faire placer autant qu'il se pourra dans toutes les Villes où il n'y aura qu'un Teinturier pour le bon teint, un autre pour le petit teint afin qu'ils ayent l'inspection, & respondent tous deux l'un du fait de l'autre, autremene la bonne teinture ne s'y fera jamais dans sa perfection.

LXXXIV.

L'apprẽtissage& le service chez les Maistres necessaire au bon teint.

L'art de la grande & bonne teinture qui est fort caché & fort difficile à apprendre, demande une longue experience pour celuy qui desirera parvenir à la Maistrise; c'est pourquoy il est necessaire que celuy qui voudra parvenir à la grande Maistrise, ait demeuré du moins quatre années consecutives apprenty chez un Maistre du grand & bon teint, & qu'il fasse paroître de son brevet ou contract & quitance d'ap-

d'apprentiſſage,& qu'il ait en ſuire travaillé du moins quatre autres années chez le meſme Maiſtre, ou autre du bon teint, & au bout de ce temps ou apres ſe jugeant capable, il pourra demander à faire le Chef-d'œuvres, que s'il le fait bien il doit eſtre receu à la maiſtriſe, que s'il le fait mal il doit eſtre renvoyé pour le temps qu'on jugera luy eſtre neceſſaire pour apprendre ce qu'il luy manquera à ſçavoir.

LXXXV.

Quoy que l'induſtrie de ſçavoir bien employer le paſtel ſoit la plus neceſſaire, & la plus difficile de la teinture, on ne peut ſçavoir travailler ſans ſçavoir faire un rouge de garance, un violet cramoiſy, un vert & un minime ou noir de gueſde & garance, qui font quatre couleurs neceſſaires de ſçavoir à un Teinturier du grand & bon teint; c'eſt pourquoy pour obliger ceux qui aſpirent à la maîtriſe de s'en rendre ſçavans, il ſeroit bon qu'outre le travail de la cuve pendant ſix jours, ils fiſſent encore une piece de drap rouge de garance, un violet cramoiſy, un vert & un minime ou noir de pur gueſde & garance, apres quoy ils pourront eſtre receus à la maiſtriſe, parvenir à leur tour à la Jurande, & joüir avec leurs veuves & enfans de tous les honneurs & privileges de la grande &

Chef-d'œuvre du bon teint.

Veuves & enfãs.

bonne maistrise de la teinture ; mais les fils des Maistres Teinturiers du bon teint, ne doivent estre obligez qu'à deux ans d'apprentissage, & demeurer deux ans compagnons, soit chez leur pere, ou autre part, & à ne faire que deux pieces de quatre à leur option & à ne faire travailler la cuve que pendant trois jours ; que si c'est un compagnon qui ait épousé une fille de maistre, il est bon qu'il joüisse en faveur de ce Mariage de mesmes privileges & avantages que les fils des Maistres, pourveu qu'il conste que le pere du fils ou de la fille ait fait le Chef-d'œuvre & non autrement.

Fils de Maistre.

Fille de Maistre.

LXXXVI.

L'apprentissage, service & chef-d'œuvre necessaire au petit teint.

N'y ayant point de chef-d'œuvre établi pour les Teinturiers du petit teint, & estant necessaire que ceux qui voudront estre receus à cette sorte de maistrise soient sçavans & experimentez dans la maistrise, en laquelle ils voudront estre receus Maistres il est necessaire qu'à l'avenir ceux qui voudront estre receus Maistres du petit teint ayent demeuré apprentys pendant quatre années chez un Maistre Teinturier du grand & bon teint ou du petit teint, & travaillé ensuite trois ans consecutifs chez un Maistre Teinturier du petit teint, afin d'en apprendre la façon; & au pres cela voulant estre receu Maistre d-

petit

petit teint, il doit eſtre obligé de teindre avant d'être receu à la Maiſtriſe quatre pieces, ſçavoir deux pieces de drap qu'il ſera obligé de mettre en noir, l'une apres que le Teinturier du bon teint luy aura donné le pied du gueſde, & de la garance neceſſaire, & l'autre lors que le meſme Teinturier luy aura donné le pied du gueſde ſimplement, & deux pieces de petites étofes qui n'excederont pas vingt ſols l'aune, qu'il ſera auſſi obligé de teindre, l'une en gris de caſtor, & l'autre en pain bis ſans aucune participation du bon teint, apres quoy il preſtera le ſerment, ſera receu Maiſtre, & enregiſtré comme tel dans le livre de la Communauté des Teinturiers du petit teint, & joüira de tous les privileges & avantages de la maiſtriſe du petit teint avec ſa veuve & enfans; mais les fils des Maiſtres ne ſeront obligez qu'à deux ans d'apprentiſſage, à demeurer deux ans compagnons, ſoit chez leur pere ou autre part, & à ne faire qu'une piece de drap noir, & une piece de petite étofe à leur optiõ; les compagnons qui auront épouſé une fille de Maiſtre pourront joüir de ce méme avantage.

Veuves & enfãs.

Fils de Maiſtre.

Fille de Maiſtre.

LXXXVII.

Il eſt encore neceſſaire que ſi un apprenty ou compagnon, ſoit du grand ou du petit teint, ſont atteints ou convaincus d'avoir volé

Apprenty ou cõpagnon dérobãt ſon Maître exclus de la Maîtriſe.

Et punis s'ils font dse teintures à leur profit.

volé leurs Maistres, qu'ils soient pour jamais exclus de parvenir à la maistrise, & que leurs condamnations soient transcrites sur le registre de la Communauté pour y avoir recours quand besoin sera ; & que les compagnons & apprentys ne puissent teindre ny reteindre pour eux, & à leur profit en leurs maisons dans les boutiques de leurs Maistres ny ailleurs, à peine de punition exemplaire.

LXXXVIII.

Autres que les Maîtres du grand & du petit teint ne pourront teindre ny reteindre.

Il est necessaire qu'il soit défendu à tous autres qu'aux Maistres Teinturiers du grand & bon teint, & du petit teint, de s'immiscer de teindre ny reteindre aucunes sortes de laines & marchandises de laine, de quel prix, façon & qualité qu'elles soient, à l'exception des Chapeliers, qui pourront teindre leurs chapeaux, & les drapans les laines qui leur seront necessaires pour leurs meslanges en couleur de noisette ou de racine, & que lesdits drapans ne puissent se servir, tenir ny avoir dans leurs maisons de galle ; couperose, ny autres ingrediens servans à teindre, que de la racine, écorce de noyer & cocque de noix, pour s'en servir seulement dans leurs laines de mélange en la susdite couleur de racine ou noisette, & non aux étofes, ny aux autres couleurs de la laine de meslange.

Que les Chapeliers, leurs chapeaux, & les drapans la laine servanteaux mélanges en couleur de racine seulemẽt

SI-

SIXIE'ME PARTIE.

La maiſtriſe & la façon de teindre les laines ſervans aux tapiſſeries & canevas ; les moyens de reduire la maîtriſe de Roüen, ou autres ſemblables en grand & petit teint avec la façon, & la neceſſité des plombs, ou marques, & de roſettes pour empeſcher le dégradement des étofes, & la falſification des couleurs.

LXXXIX.

Teinture des laines ſervans aux tapiſſeries & canevas.

LEs laines pour les tapiſſeries de haute liſſe, & pour les canevas devans eſtre teintes du bon teint de la meſme ſorte, que les étofes & la perfection de leur teinture, conſiſtant autant en l'aſſortiment des nuances, & à empeſcher le feultrement, ou le broüillement des laines, comme en la beauté & bonté de leurs couleurs, & eſtant impoſsible, ou du moins tres-difficile de bien aſſortir les couleurs à leurs nuances, ny d'empeſcher le broüillement & le feultrement des laines, ſi

ſi deux differens Ouvriers y mettoient la main.

XC.

Teinturiers de laines ſervans aux tapiſſeries & canevas pourrōt faire le grand & le petit teint.

Il eſt neceſſaire que les Teinturiers qui ſeront deſtinez pour teindre les laines de canevas & tapiſſeries, puiſſent faire le grand & petit teint enſemble, mais afin qu'ils puiſſent mieux faire leurs nuances, & aſſortir leurs couleurs, il leur doit eſtre défendu d'employer du bois d'Inde, ny de l'orſeille, ny de teindre aucune ſorte d'étofes, marchandiſes ny autres laines, que celles qui ſerviront au canevas & tapiſſeries, les laines meſmes qui ſeront neceſſaires pour la fabrique des bergames, qui ſont plus groſsieres, & où l'aſſortiment des nuances des couleurs n'eſt pas ſi grand ny ſi difficile, devant eſtre teints par le Teinturier du bon teint & petit teint, chacun ſuivant ſa façon, où la qualité des laines qui s'employeront auſdites bergames.

XCI.

Les Teinturiers deſtinez pour les laines de tapiſſeries & canevas, pourront neantmoins aller teindre leurs laines (n'ayant pas aſſez de couleurs pour aſſeoir une cuve, ou pour chauffer une chaudiere) chez les Teinturiers du bon teint ou petit teint, & y aſſortir leurs nuances, en payant ce qui ſera convenu entr'eux, & ſans que le Teinturier

turier du bon teint ou petit teint ſoient réponſables au public de la bonté des couleurs, ny de l'aſſortiment des nuances, qui doivent eſtre gouvernées par les Teinturiers, Tapiſsiers, qui ſeront obligez de les teindre, ſoit dans leur boutique, ou ſoit chez les Teinturiers du bon ou du petit teint en bonnes couleurs, ſuivant les Reglemens, & ſur les peines portées par iceux.

XCII.

Pourront encore les Teinturiers, Tapiſsiers teindre les étofes, laines & marchandiſes en toutes couleurs dans les lieux, où il n'y aura pas de Teinturiers deſtinez pour les étofes, en obſervant les Reglemens, les roſettes & les marques ; mais afin que les Teinturiers, Tapiſsiers n'abuſent pas de cette permiſsion, il faut enjoindre aux Commis & Juges de Police d'obſerver s'il ſe fabrique, ou teint aſſez d'étofes pour occuper un Teinturier, & s'il y a ſuffiſance de Maiſtres ou de compagnons, pour pouvoir eſtre Maiſtres, d'en deſtiner les plus entendus aux nuances des couleurs pour les laines de canevas & tapiſſeries, & les autres pour le bon teint ou petit teint ſuivant leur capacité, & ſuivant le nombre des Maiſtres qui ſe trouveront, ou qui ſe voudront eſtablir dans ces lieux.

Les Teinturiers des laines des tapiſſeries pourront auſſi teindre les étofes dans les lieux, où il n'y aura pas d'autres Teinturiers & non autre part.

Le

XCIII.

Maistrise de Roüẽ, & autre sembla-ble en guesde-rons, ga-ranceurs & noir-cisseurs.

Le Corps de Teinturiers de la Ville de Roüen ayant toûjours esté divisez en trois fonctions differentes en guesderons, garanceurs & noircisseurs, dont l'un ignore la façon de teindre de l'autre, il seroit à craindre, si on les obligeoit à se regler tout à coup, suivant la presente Instruction en bon teint & petit teint, qu'ignorans la façon de faire les couleurs qui leur seroient proposées, que la teinture en recevroit du déchet, & le commerce du dommage.

XCIV.

Peut étre laissée de cette fa-çon.

C'est pourquoy afin de l'éviter, il seroit necessaire de laisser teindre ceux qui sont déja establis en la forme & maniere qu'ils ont accoustumé, en observant les Reglemens & presente Instruction, soit pour les bonnes couleurs, soit pour la marque, ou soit pour les rosettes, parce que cela estant bien observé, il n'en sçauroit arriver aucun inconvenient, le garanceur estant obligé de répondre de la couleur du guesderon, comme le noircisseur de la couleur du guesderon & du garanceur ensemble.

XCV.

Ou redui te en grãd & petit teint par societe,

Mais afin que cette façon de maîtrise se perde peu à peu sans déchet de la bonne teinture, & que l'uniformité se trouve par tout le Royaume, il doit estre permis à un

Maistre

Maiſtre guſdeon, & à un Maiſtre garanceur qui ſe voudront aſſocier & demeurer enſemble dans une meſme boutique, de faire tous deux conjointement le bon teint en la forme preſcrite dans la preſente Inſtruction ; & ayant demeuré quatre ans ainſi aſſociez, ils pourront apres ſeparement ou chacun en ſon particulier exercer ſi bon leur ſemble, la maiſtriſe du grand & bon teint, & joüir avec leurs veuves & enfans des privileges d'icelle, ou retourner à celle qu'ils profeſſoient auparavant ; ſçavoir le gueſderon à la maiſtriſe de ſon gueſde, & le garanceur à celle de ſa garance, dequoy ils seront tenus de donner leur declaration devant les Juges de Police des Manufactures.

XCVI.

Que s'il ſe trouvoit à preſent des Maîtres garanceurs capables du gueſde, & des gueſderons capables de garancer, il n'y auroit point d'inconvenient pour accelerer l'uniformité de les recevoir à la maiſtriſe du grand & bon teint pour l'exercer à même temps, & joüir de tous ſes privileges en leur particulier, ſans eſtre obligez de s'aſſocier enſemble ; mais il faudroit qu'ils fuſſent prealablement bien examinez devant le Commis & les Juges de Police des Manufactures, afin que leur inſuffiſance

ſance ne cauſât pas du prejudice à la teinture & à eux-meſmes ; mais il ne faut pas reçevoir un gueſderõ ſans reçevoir en méme temps un garanceur, de crainte que les gueſderons qui ſe peuvent rendre plutoſt capables de garancer & cocheniller, que les garanceurs de gueſder n'attiraſſent tout le travail à eux, & que les autres en fuſſent privez ; on doit faire la méme reflexion à l'égard des veuves.

XCVII.

Pour les Maiſtres noirciſſeurs de la ville de Roüen, & autres qui exercent cette façon de maiſtriſe, ayent accoûtumé de faire le petit teint, il leur ſera fort facile de l'exercer en la forme preſcrite dans la preſente Inſtruction, puis qu'il n'y a preſque point de difference de l'un à l'autre.

XCVIII.

Que s'il eſt neceſſaire de laiſſer quelque autre ſorte de maiſtriſe en l'eſtat qu'elle ſe trouvera établie, pour le bien & l'avantage des Villes, ou pour compatir au foible des Maiſtres, & répondre à la commodité ou incommodité des Provinces, il faut que ce ſoit autant qu'il ſe pourra ſans s'écarter beaucoup du modele de cette Inſtruction, en grand & en petit teint, pour y pouvoir aprés conduire les Teinturiers par la plus douce voye & le meilleur chemin.

Pour

XCIX.

Pour éviter le mal qui se pourroit faire par l'intelligence du Teinturier du grand & bon teint avec le Teinturier du petit teint, & de ce dernier avec le Marchand, qui pour faire à meilleur marché la teinture de ses étofes, les pourroit faire teindre au Teinturier du petit teint, sans leur faire donner le pied necessaire du guesde, garance & cochenille au Teinturier du bon teint. Il faut defendre absolument au Teinturier du petit teint de reçevoir aucunes étofes de celles qui excederont vingt sols l'aune, & trente sols pour les étofes servans à doubler, ny aucun noir, sans que le Teinturier du bon teint y ait donné le pied necessaire du pastel ou garance, qu'elle ne soit rosettée, & qu'il n'y ait appliqué son plomb ou marque sur la teste ou aux deux bouts de l'étofe, si la piece est double.

Le teinturier du petit teint ne doit point recevoir les étofes ny la couleur appartenant au bō teint.

C.

Le plomb ou marque de chaque Teinturier est si necessaire d'estre attaché à la teste de chaque piece d'étofe, que c'est l'unique moyen avec les rosettes pour connoistre aisément la fraude qu'on aura faite à la couleur, avec celuy qui l'aura faite pour y avoir recours, & pour l'en faire punir ; mais afin que les plombs ou marques soient connoissables, & fassent voir claire-

Plomb ou marque de chaque Teinturier necessaire.

ment

ment si la piece a esté teinte dans le grand ou le petit teint, ou dans tous les deux, il est necessaire que chaque Teinturier du bon teint ait une petite enclume, où soit gravé à l'entour en petite lettre le nom de la Ville, & dans le milieu ces deux mots, BON TEINT en grosse lettre, & un cachet dans lequel son nom soit gravé aussi en grosse lettre, afin que frappant sur le plomb il imprime des deux costez.

Marque du bon teint.

CI.

Marque du petit teint.

Et le petit teint aura aussi son enclume où le nom de la Ville sera marqué à l'entour, & ces deux mots en grosse lettre dans le dedans, PETIT TEINT, & un cachet où son nom sera aussi gravé en grosse lettre.

CII.

Chaque Teinturier doit estre obligé de mettre son plomb ou marque à la teste de chaque piece d'étofe qu'il aura teinte ; que si la piece est double, il doit mettre son plomb ou marque à tous les deux bouts ; que si la piece a esté teinte dans le grand & le petit teint, chaque Teinturier sera obligé d'y mettre son plomb ou marque, le petit teint tout contre & plus bas que celle du bon teint.

CIII.

Plomb où mar-

L'étofe ayant receu la derniere main de

de la teinture ; soit du bon teint, soit du petit teint en seuls, ou de tous les deux ensemble, avant de pouvoir estre receuë par le Marchand, il faut qu'elle ait passé par le Bureau, qui sera étably pour cela, pour y estre veuë & visitée par le Gardes de la Draperie en charge, conjointement avec le Juré Teinturier, qui y assistera, tout autant que sa commodité le pourra permettre ; & se trouvant bien teinte, rosettée & marquée, elle sera marquée du plomb du Bureau où sera gravé, TEINTURE, avec le nom de la Ville, ce dernier plomb estant necessaire, pour approuver & confirmer les autres. que du Bureau de la teinture.

CIV.

Que si la piece se trouve mal teinte, mal marquée, on mal rosettée, elle sera arrestée par les Gardes, & les Jurez qui la pourront faire émander & condamner avec celuy, ou ceux qui l'auront mal teinte, mal marquée, ou mal rosettée, de mesme que ceux qui y auront tenu la main, comme pourroit estre le Teinturier du petit teint, pour l'avoir achevée de teindre sans les pieds du guesde ou guesde & garance necessaire ; que si le Marchand l'avoit receuë ou fait prendre au Tondeur sans avoir la marque du Bureau, il doit estre aussi condamné à l'amende, de mesme que le

Piece mal teinte, mal marquée ou mal rosettée, doit étre arrestée dans le Bureau.

le Tondeur qui l'aura reçeuë ſans eſtre marquée.

CV.

La marque aprez la teinture.

Et afin que les marques ſe puiſſent mieux connoiſtre, elles ne ſeront appliquées ſur l'étoſe qu'aprés qu'elle aura reçeu la derniere façon de la main de chaque Teinturier, avant de les rendre ou remettre, ſoit du Teinturier du bon teint pour les noirs entre les mains de qui elle appartient, ou du Teinturier du petit teint, ou ſoit entre les mains de celuy qui ſera propoſé pour les porter au Bureau, pour y eſtre veües, viſitées & marquées de la marque dudit Bureau; que ſi les marques n'eſtoient pas aſſez viſibles, elles pourront eſtre refrappées pour les rendre plus connoiſſables.

CVI.

Piece arreſtée pour étre de teinture ſuſpecte doit étre marquée de pluſieurs.

Et afin que perſonne ne puiſſe tenir la main pour faire évader ou ſuppoſer une autre piece d'étoſe à la place de celle qui aura eſté arreſtée pour avoir eſté jugée de fauſſe teinture, mal marquée ou mal roſettée, il ſera loiſible tant aux Gardes de la Draperie qu'aux Jurez Teinturiers & autres, ſoit Marchands ou Teinturiers qui ſe trouveront dans le Bureau, ou qui y pourront eſtre appellez, d'y faire appliquer leur marque ou cachet, ſoit avec de la cire ou avec un plomb, & d'en dreſſer ſur l'heure

un

un procez verbal, pour le tout eſtre remis devers les Juges des Manufactures ; & venant à une plus ample verification ou au deboüilly, tant les Gardes de la Draperie que les Jurez Teinturiers, & la partie y doivent eſtre ou preſens ou deüement appellez, pour reconnoiſtre la piece, & voir ſi la verification ou le deboüilly ſe fera de la façon, & avec les drogues neceſſaires.

CVII.

Pour rompre toutes les meſures qui ſe ſçauroient prendre pour la falſification des bonnes couleurs, il eſt neceſſaire d'enjoindre à tous les Teinturiers du bon teint, à peine de perdre le prix de la teinture qu'ils auront donnée à l'étofe, de laiſſer une ou deux petites roſettes à chaque bout de piece, l'une du bleu & l'autre du rouge de garance qu'ils auront donnée à l'étofe, & au Teinturier du petit teint de les conſerver & d'en laiſſer une autre au milieu des deux, ou à l'autre coſté de chaque bout de piece, s'il n'y en avoit qu'une pour juſtifier la couleur en laquelle étoit l'étofe avant qu'il l'engallât & noircit.

La neceſſité & la façon des roſettes pour toutes ſortes de couleurs du bon teint.

CVIII.

Il faut que les Teinturiers du grand & bon teint pratiquent le méme à l'égard de toutes les couleurs qu'ils acheveront ſans la participation du petit teint, laiſſant des

rosettes, sçavoir au vert une du jaune, & l'autre du bleu qui luy auront donné; au feüille morte une rosette du jaune, & l'autre du fauve; au cramoisy une rosette du bleu, & l'autre du rouge de la cochenille; aux tané ou amarante une rosette du guesde, & l'autre de la garance ou du demy rouge cramoisy qu'on leur aura donné, & ainsi du reste.

CIX.

Rosette, marque generale de la bonne teinture.

Comme il est necessaire de laisser à toutes les étofes qui auront receu une couleur composée, une rosette de chacune des principales couleurs qui la composent, il est aussi necessaire de laisser une rosette en blanc à toutes les couleurs simples, comme sont le bleu, le rouge & le jaune, de mesme qu'aux couleurs de fauve & de gris des étofes qui excederont vingt sols l'aune, & trente sols l'aune pour les étofes servans à doubler, parce que les étofes qui excederont ce prix; doivent outre le plomb ou marque du Teinturier porter encore la rosette qui sera la marque generale de la bonne teinture, soit qu'elle ait esté teinte par un seul ou par deux Teinturiers, suivant la diversité de la maistrise du grand & petit teint.

CX.

Etofes sans rosettes,

Comme les rosettes à la teste ou aux deux bouts de chaque piece d'étofes, doivent faire

faire la marque generale de la bonne teinture, le défaut des mesmes rosettes sur une étofe teinte, doit aussi faire la marque generale du petit teint; c'est pourquoy il est necessaire de défendre aux Teinturiers du petit teint, de laisser aucunes rosettes aux gris & racinages des étofes de petit prix, ny à aucunes autres étofes ny couleurs de celles qu'ils commenceront & acheveront sans la participation du bon teint, qu'aux bisez tant seulement, pour justifier la couleur en laquelle estoit l'étofe, & l'augmentation qu'ils auront donnée par leur bisage à sa couleur, afin que le public ne soit pas trompé, & sçache faire par la seule inspection des marques & rosettes, la difference d'une bonne à une petite couleur.

marque du petit teint.

CXI.

Il faut neantmoins enjondre aux Teinturiers du petit teint, de conserver les rosettes que le bon teint aura laissé aux étofes dans les couleurs qui se feront avec la participation des deux teints, & d'en laisser une autre de la couleur en laquelle sera l'étofe, avant qu'ils l'engallent, noircissent ou orseillent, suivant qu'il est specifié dans la presente Instruction, afin aussi que le public puisse connoistre par les rosettes, & par les deux marques les couleurs,

Le petit teint doit cõserver les rosettes du bõ teint.

D où

où les deux teints ont contribué pour la faire.

CXII.

Echantillons matrisses de chaque sorte de pied de bō teint doivent estre en reserve dans chaque Bureau.

Mais comme il se pourroit trouver des Marchands & des Teinturiers, qui pourroient ou voudroient ignorer les pieds de guesde, garance ou cochenille necessaires pour la perfection de la couleur, & en retrancher par ce moyen une partie, il est necessaire qu'outre les seize morceaux des couleurs énoncées dans le quatriéme article des Reglemens, il en soit encore teints d'autres, qui serviront de matrisses à l'avenir pour toutes sortes de pieds dont la moitié demeurera au Bureau des Marchands Drapiers, & l'autre dans celuy des Teinturiers du bon teint, pour y avoir recours, soit dans la visite, pour voir si le pied qu'on donnera aux couleurs sera conforme à l'échantillon matrisse, soit pour le comparer avec les rosettes, ou soit pour en bailler un petit échantillon à tous les Teinturiers pour se regler, & donner le pied de mesme à leurs couleurs, ou soit pour les mettre ensemble dans le déboüilly avec les échantillons des pieds qu'on voudra verifier, & qu'on apprehendera d'avoir esté falsifiées.

SEPTIE'ME PARTIE.

Drogues qui ſe doivent employer pour toutes ſortes de couleurs, ſoit par le Teinturier du grand & bon teint, ſoit par le Teinturier du petit teint, & celles qui leur doivent eſtre défenduës, avec la neceßité des livres journaux, & des viſites chez les Teinturiers.

CXIII.

AFin que perſonne n'ignore les drogues défenduës, & celles qui ſont permiſes au Teinturier du grand & bon teint, & celles qui ſont permiſes au Teinturier du petit teint avec celles qui doivent eſtre communes à tous les deux, ou défenduës à l'un & l'autre, il faut ſçavoir.

CXIV.

Que les drogues qui ne donnent point de couleurs ſervans toutes à diſpoſer les étofes, pour attirer la couleur de l'ingredient colorant, ou pour en rendre les couleurs plus belles & plus aſſurées, doivent toutes eſtre permiſes, mais ſeulement aux Drogues non colorantes pour le bõ teint.

Teinturiers du grand & bon teint, puiſque leur employ ne peut nuire aux bonnes couleurs du bon teint, ce qui n'eſt pas de meſme pour le petit teint, où elles ne ſerviroient que de contravention.

CXV.

Les Teinturiers du grand & bon teint ſe pouvans ſervir diverſement de differentes drogues non colorantes pour le meſme effet, les uns ſe trouvans bien d'en uſer d'une façon, & les autres d'une autre, il faut laiſſer à leur liberté de les avoir toutes dans leurs maiſons, & de s'en ſervir dans la teinture, ainſi qu'ils le jugeront neceſſaire, ſoit de l'une ou de l'autre façon.

CXVI.

Drogues non colorantes du bō teint.

Les drogues non colorantes, ou qui ne donnent point de couleur ſervans au bon teint, ſont l'alun, le tartre, ou la gravelle, l'arſenic, le realgua, le ſelpeſtre, ſelnitre, ſelgemme, ſel armoniac, ſel commun, ſel mineral, ſel ou criſtal de tartre, agaric, eſprit de vin, urine, eſtain, ſon, farine de pois ou de froment, amidon, chaux, cendres communes, cendres recuites & cendres gravelées.

CXVII.

Drogues colorantes du bō teint.

Les drogues colorantes qui doivent eſtre employées ſeulement par les Teinturiers du grand & bon teint, ſont les paſtels de

l'auragois & albigeois, voüede, indigo, paſtel d'écarlatte, graine d'écarlatte, cochenille, meſteque & teſqualle pour les couleurs & étofes de prix, cochenille, campeſsianne ou ſilveſtre, pour les petites étofes, & laines de mélange, garance, bourre ou poil de chevre, garance, terameritа ou concoume, gaude, ſarrette, geneſtrolle & la ſuye, pour employer ſeulement aux feüilles mortes, couleurs de poil, & vers d'olive.

CXVIII.

Il faut défendre aux Teinturiers du petit teint d'avoir dans leurs maiſons, boutiques ou magazins aucun deſdit ingrediens ny de s'en ſervir, ſi ce n'eſt de la gaude pour l'adouciſſage des noirs, & le rabat de gris tant ſeulement.

Doivent eſtre défenduës au petit teint.

CXIX.

Les drogues qui doivent eſtre communes entre les Teinturiers du grand & petit teint, ſont toutes peu ou prou colorantes, & ſont la racine, écorce, feüilles de noyer, coque de noix & garoüille, avec la galle, ſumac, rodoul, & couperoſe, mais les Teinturiers du grand & bon teint ne doivent tenir que fort peu de ces quatre derniers ingrediens, & ſeulement ce qui ſera neceſſaire pour quelque legere bruniture qu'il leur ſera loiſible de donner

Drogue qui doivent étre communes au grand & petit teint.

aux couleurs, qu'il leur seroit difficile d'assortir autrement à leur nuances, sans qu'il leur soit loisible d'en diminuer pour cela le pied necessaire, qui doit estre toûjours aussi fort que celuy des échantillons matrisses.

CXX.

Drogues du petit teint.

Outre les susdits ingrediens qu'il sera loisible aux Teinturiers du petit teint, d'avoir communs avec les Teinturiers du bon teint en la forme susdite, les Teinturiers du petit teint pourront encore avoir & se servir du bois d'Inde, de l'orseille & du verdet, suivant la presente Instruction, mais il doit estre absolument défendu aux Teinturiers du grand & bon teint, d'employer ny tenir dans leurs maisons, boutiques ou magazins aucuns desdits ingrediens de bois d'Inde, orseille ny verdet.

CXXI.

Drogues defēduës dāstoute sorte de laines & étofes.

Les drogues qu'il est necessaire de défendre absolument à tous les Teinturiers, soit du grand ou du petit teint sont, le bois de bresil, rocourt, saffran bastard, tournesol, orcanette, limaille de fer & de cuivre, moullées de Taillandiers, Coûtelliers & Emoulleurs, vieux rodoul & vieux sumac qui ont servy à passer les maroquins ou autres cuirs, parce que tout cela ne sert qu'à falsifier les couleurs, dur-

cri

cir les laines, ou dégrader les étofes. Pour le bois de fustel, bois jaune, le trentenel, la malherbe, & l'écorce d'aune, ils doivent aussi estre défendus jusques à ce qu'on aura vû dans les Provinces, s'il y a necessité de les permettre dans les lieux qui manqueront, ou ne seront pas en commodité de recouvrer de la gaude, sarette, genestrolle, racine, écorce de noyer ou coque de noix, sumac, fovic, rodoul, mais jusques à ce que cela sera bien vû & examiné sur les lieux, leur employ doit estre défendu dans toute sorte de teinture.

CXXII.

Si les livres d'un Teinturier sont bien tenus, & qu'il tienne bon & fidele registre, tant des drogues qu'il achetera que des marchandises qu'il teindra & rendra journellement, soit entre les mains du Teinturier du petit teint, soit entre les mains du Marchand, ou soit entre les mains de celuy qui sera preposé pour les rendre dans les Bureaux, il en arrivera deux grands biens ; c'est pourquoy lesdits livres doivent estre timbrez & paraphez par l'un des Juges des Manufactures.

Livres des Teinturiers doivent estre biẽ tenus.

CXXIII.

Le premier sera, que les livres estant bien tenus, & le livre du Teinturier du bon teint

Registre de la Halle ou Bureau.

ayant du rapport avec le livre du Teinturier du petit teint, & tous les deux avec le regiſtre qui ſera tenu dans la Halle ou Bureau de chaque Ville pour les marchandiſes teintes, cela rompra toutes les intelligences qui ſe pourroient former entre le Marchand & le Teinturier, pour le commerce des marchandiſes de fauſſe teinture; que ce premier pourroit retirer & vendre en cachette ſans les faire marquer, verifier ny paſſer par le Bureau, & fera perdre les meſures que le Teinturier voudroit prendre pour employer de fauſſes drogues, ou au delà de ſix livres d'indigo ſur chaque balle de paſtel, & d'une livre ſur chaque cent peſant de voüede.

CXXIV.

Et le ſecond ſeroit, qu'il oſteroit la racine de la pluſpart des procés & differens qui n'arrivent entre les Marchands & les Teinturiers que par ce défaut, ou la mauvaiſe foy qu'il ſe trouve quelquefois dans les comptes des uns ou des autres, ou par la negligence ou infidelite de leurs ſerviteurs, commis ou autres perſonnes, pour les marchandiſes qui ſe trouvent perduës ou égarées, la verité & le droit de l'un & de l'autre ſe pouvant aiſément découvrir par ce moyen.

Ou-

CXXV.

Outre ces precautions, il eſt encore neceſſaire que les gardes de la Draperie avec les Jurez Teinturiers du bon teint, ou les Jurez Teinturiers du bon teint, accompagnez de quelques autres Marchands ou Teinturiers ſans leſdites Gardes, aillent en viſite toutes les ſemaines, ou du moins tous les quinze jours dans toutes les boutiques des Maiſtres Teinturiers, ſoit du grand ou du petit teint, pour voir & verifier ſi leurs drogues ſont bonnes & leurs marchandiſes bien teintes, ſi on leur a donné la façon, le pied, la ſuite, & l'achevement neceſſaire à la perfection de la couleur, pour voir s'ils tiennent leurs livres en bonne & deuë forme, & un fidele regiſtre des drogues qu'ils auront achetées, & des marchandiſes qu'ils auront teintes. Viſite chez les Teinturiers.

CXXVI.

Il eſt encore neceſſaire que les Jurez Teinturiers tiennent un regiſtre en bonne & deuë forme, & qu'ils chargent leur regiſtre dans cette viſite du nombre des cuves de paſtel ou voüede que chacun Teinturier aura aſſiſe pendant chaque ſemaine, de la quantité du paſtel ou du voüede qu'ils auront mis dans chaque cuve, du nombre des fois qu'ils les auront rechauffées, Regiſtre des Jurez Teinturiers.

&

& de la quantité de l'indigo que chaque Teinturier aura mise, soit dans la bonne cuve ou dans les rechaux. Que s'ils trouvent quelque chose fait contre les Reglemens ils s'en pourront saisir, & remettre leur verbal ,ou faire rapport devant les Juges des affaires des Manufactures.

HUITIEME PARTIE.

Raisons pour lesquelles il y a des drogues qui doivent estre permises, & d'autres qui doivent estre defenduës, & encore d'autres qui doivent estre permises en certaines couleurs, & defenduës en d'autres, avec quelques autres raisons qui serviront de réponse aux memoires qu'on pourroit presenter pour celà, & aux objections qu'on voudroit faire sur cette Instruction.

CXXVII.

Drogues non colorantes permises au bon teint.

TOutes les drogues qui ne rendent point de couleur, doivent estre permises aux Teinturiers du bon teint, parce qu'elles ne servent qu'à disposer les étofes

à

à reçevoir la couleur, & à la rendre plus asſurée & plus belle.

CXXVIII.

Quoy qu'il y ait trois ſortes de drogues ou ingrediens non colorans, qui en rendant la couleur plus belle, en alterent un peu la bonté, comme la cendre gravelée, qui diminuë un peu la bonté de la couleur de la garance en la rendant plus roſée dans la fonte, ou l'urine en l'éclairciſſant & l'eau forte qui perd facilement le bel éclat de feu ou de nacarat qu'elle donne à la cochenille ſur les étofes par pluſieurs ſortes de taſches qui s'y impriment facilement, elles doivent pourtant eſtre permiſes pour ne ſe priver pas de ces deux belles couleurs, qui ne ſe ſçauroient faire ny ſi belles, ny ſi éclatantes ſans ces trois ſortes de drogues, ou ingrediens non colorans.

Trois ingrediens non colorans, qui alterent la bonté de la couleur, pourquoy permis.

CXXIX.

Le paſtel, le voüede, la graine d'écarlatte, le paſtel d'écarlatte, les cochenilles, meſteque, teſqualle, campeſsianne, & ſilveſtre, bourre, ſarrette, geneſtrolle doivent toutes eſtre permiſes aux Teinturiers du grand & bon teint, parce qu'elles contribuënt toutes à faire de bonnes & de belles couleurs.

Paſtel, voüede, vermillon, cochenile, garance, & les autres drogues du bõ teint, pourquoy permiſes.

Quoy

CXXX.

Teramerita, pourquoy permis.

Quoy que le teramerita ne fasse pas un jaune aussi asseuré, comme celuy de la gaude, cette drogue doit estre neantmoins permise aux Teinturiers du grand & bon teint, puis qu'il n'y en a pas de plus propre pour faire jaunir, éclaircir ou tirer sur le nacarat les couleurs qui se font rouges, soit avec le vermillon, comme les écarlattes de France, soit avec la cochenille, comme le rouge cromoisy, ou soit avec la garance, comme le nacarat de garance, l'eau forte fait un mesme, mais beaucoup plus bel effet sur la cochenille aux écarlattes façon d'Hollande.

CXXXI.

Indigo, pourquoy & commẽt permise.

L'Indigo doit estre aussi permise, parce que quoy qu'elle ne rende pas une bonne couleur employée seule, elle se rend bonne estant employée avec le pastel en la maniere exprimée au huit, neuf, dix, & onze articles de cette Instruction; & encore parce qu'il ne se trouveroit pas à present assez de pastel, & que l'indigo est en ce temps une des chaînes qui lie le commerce des Indes avec de la France qu'il faut entretenir.

CXXXII.

Suye.

La suye rendant une couleur fauve qui sent mauvais, pourroit estre défenduë à

cause

cauſe de ſa mauvaiſe odeur, ſi elle n'eſtoit contraire à la taigne, & plus propre pour les feüilles mortes, & pour les couleurs de poil de bœuf que la racine, lors qu'elle eſt employée dans un garançage où il y a eu du teramerita.

CXXXIII.

La racine, écorce, feüille de noyer coque de noix, la galle, le ſumac, le fovic, le rodoul & la couperoſe eſtant tous de bons ingrediens, qui ſervent à diſpoſer les étoffes, ou à leur donner la couleur, ils doivent tous eſtre permis & communs entre les Teinturiers du bon teint, & les Teinturiers du petit teint, parce qu'ayans tous deux la faculté de teindre les gris, & racinages, les Teinturiers du bon teint, ceux des étofes qui excederont vingt ſols l'aune, & les étofes qui ſervent à doubler qui excederont trente ſols l'aune, & les Teinturiers du petit teint, & celles qui ſeront au deſſous de ce prix ; il a eſté neceſſaire de laiſſer ces ſortes de drogues communes aux uns & aux autres, pour s'en ſervir ſuivant le 119. article de cette Inſtruction, parce qu'ils ne ſçauroient faire ny aſſortir autrement leurs couleurs.

Racine, écorce de noyer coque de noix, galle, ſumac, fovic, rodoul & couperoſe, pourquoy permis.

CXXXIV.

La garoüille faiſant une couleur fort propre pour les laines de mélange de la nuance

Garoüille.

ce

ce de la couleur de gris de rat, & se purgeant de son défaut dans le foulon, il a esté trouvé bon de s'en servir; & parce qu'il se peut faire du mélange de gris de rat, ausi bien de laines grossieres, que de laines fines, de laisser l'employ de la garoüille commun entre les Teinturiers du bon teint, & les Teinturiers du petit teint, pour s'en servir chacun dans la teinture des laines de meslange qu'il leur est loisible de teindre, les Teinturiers du bon teint dans les laines de prix, & les Teinturiers du petit teint aux laines grossieres, & de petit prix.

CXXXV.

Boisd'Inde, pourquoy permis en certaines couleurs, & defendu pour les autres

Quoy que le bois d'Inde employé avec l'alun & le tartre, fasse une fausse couleur, il ne laisse pas d'estre bon & assuré, lors qu'il est employé avec la galle, sumac, rodoul, fovic, couperose & verdet dans les noirs, où il fait un fort bon effet, adoucissant les noirs, & les rendant plus beaux, & les étofes de meilleur usage; & estant jugé necessaire pour cela, il a esté trouvé ausi à propos de l'employer dans les gris & racinages des étofes, qui n'excederont pas vingt sols l'aune, & aux étofes servans à doubler, qui n'excederont pas trente sols l'aune, afin d'en diminuer tout autant qu'il se pourra le prix de leurs couleurs; & parce

ce que les Teinturiers du bon teint en pourroient mes-uſer en la falſification du bleu, ou en l'employant au lieu du paſtel ou gueſde, il eſt ſeulement permis aux Teinturiers du petit teint, qui n'ont pas la faculté de tenir de l'alun & de la gravelle, qui n'en ſçauroient faire un mauvais uſage par ces precautions.

CXXXVI.

L'orſeille faiſant une belle couleur, qui n'eſt pas de durée, doit pourtant eſtre permiſe aux Teinturiers du petit teint pour les baſſes couleurs de ſa nuance, qui ſont difficiles à imiter, & pour le bel œil des racinages; parce que n'eſtant pas loiſible au petit teint de teindre des étoſes de prix, celles qu'ils ont la faculté de teindre, ne ſçauroient ſupporter le prix d'une forte couleur.

L'orſeille pourquoy, & à quoy permiſe.

CXXXVII.

L'ecorce d'aune n'ayant rien de mauvais, & la ſeule apprehenſion qu'elle ne contribuë à faire employer la moullée, ayant donné à ſa défenſe, le bien qu'on en peut retirer pour la diminution du prix des couleurs de noir, gris, & racinages des étoſes de petit prix où elle eſt propre; prevalant ſur cette crainte, qui n'a plus de lieu apres la défenſe de la moullée, il eſt bon & utile de permettre l'employ de l'écorce d'aune

Ecorce d'aune.

d'aune aux Teinturiers du petit teint seulement, & non à ceux du bon teint aux endroits où son employ se trouvera absolument nècessaire, ce qui doit estre prealablement verifié sur les lieux, & jusques à ce elle doit estre défenduë.

CXXXVIII.

Verdet. Le verdet ou vert de gris qui sert à faire les belles couleurs de vert celadon, & de couleur de souphre estant d'ailleurs utile, employé en petite quantité, & à demy chaud avec le bois d'Inde dans le noir, ne doit pas estre defendu, puis qu'il est favorable, & qu'il ne sçauroit nuire estant employé suivant cette Instruction, à la bonté, ny à la beauté des couleurs, mais parce qu'il rend sa couleur sans preparation d'alun ny tartre, & qu'il est propre pour le noir, il ne doit estre permis qu'aux Teinturiers du petit teint, qui ont la faculté de faire le noir.

CXXXIX.

Trentanel, malherbe, sustel, & bois jaune. Le trentanel & la malherbe nuisans un peu à la veuë de ceux qui les employent, & leur couleur n'estant pas si asseurée que celle de la gaude, sarrette & genestrolle, ny la couleur du fustel, comme celle de la gaude & de la racine, & le fustel pouvant encore servir à l'augmentation du nacarat de bourre, de mesme que le bois jaune, celà fait

fait que ces quatre ingrediens sont défendus pour le present dans la teinture des laines, sauf le bois jaune, qui est permis pour le noir.

CXL

Pour la moullée, les limailles de fer & de cuivre, qui dégradent sensiblement les étofes, qui les durcissent, & qui s'attachent dans le fil qu'ils rongent & coupent comme la teigne, ce sont trois ingrediens tres-dommageables, qui n'ayans rien de bon pour la teinture des laines, doivent estre absolument defendus, de méme que le tournesol.

Moullée limaille de fer ou decuivre & tournesol absolumēt defendus.

CXLI.

L'orcanete qui fait un rouge brun tirant sur le tané, sa couleur n'estant ny si belle, ny si bonne, ny à si bon marché que celle de la garance, & estant outre cela une drogue étrangere, elle doit estre absolument defenduë, comme une drogue inutile.

Orcanete.

CXLII.

La couleur du rocourt estant plus chere, & n'estant si belle ny si assurée que celle qu'on peut faire avec la bourre, doit estre absolument defenduë, tant à cause de celà, que parce que c'est une drogue estrangere, de laquelle on se peut aisément passer dans lr teinture des laines.

Rocourt

CXLIII.

Saffran bourg.

Le saffran-bourg, ou saffran bastard n'estant ny bon, ny utile à la teinture des laines qui reçoivent mieux la couleur qu'il peut donner avec la bourre, doit estre aussi defendu, afin que les Teinturiers de draps ne s'amusent pas à tirer une couleur fausse d'une drogue qui est fort chere.

CXLIV.

Bresil défendu.

La couleur du rouge de bresil doit estre absolument défenduë, tant parce que c'est une couleur fausse & une drogue étrangere qui enleve beaucoup d'argent de la France, que parce qu'on ne la sçauroit permettre aux Teinturiers du bon teint, sans rompre toutes les precautions qui sont prises par la presente Instruction, & donner cours aux fausses couleurs, ny aux Teinturiers du petit teint sans tomber dans le mesme inconvenient, & sans leur permettre à mesme temps l'alun & le tartre, sans lequel ils ne sçauroient employer le bresil, & desquels ils se pourroient servir pour teindre la fausse nuance de la couleur du bois d'Inde. C'est pourquoy on repete que ladite couleur de rouge de bresil doit estre défenduë à tous lesdits Teinturiers des étofes de laine, soit du grand ou du petit teint.

CXLV.

L'orſeille eſt plûtoſt permiſe que le breſil, tant parce qu'elle s'employe ſans alun ny gravelle, que parce que c'eſt une drogue qui croiſt & qui s'appreſte en France, & de laquelle les premieres couleurs de ſa nuance ſont fort difficiles à imiter ; ce qui n'eſt pas de celle du breſil, qui s'imite facilement avec la garance, bourre ou cochenille, outre que le rouge qui ſe fait avec la garance qui eſt une bonne couleur, n'eſt gueres plus cher que celuy qui ſe fait avec le breſil, qui eſt une fauſſe couleur.

L'orſeille pourquoy plûtoſt permiſe que le breſil.

CXLVI.

Toutes les drogues qui ne ſont pas permiſes doivent eſtre cenſées défenduës, quoy que la raiſon de leur défenſe ne ſoit pas icy exprimée.

CXLVII.

Des cinq couleurs ſimples, les trois premieres qui ſont le bleu, le rouge & le jaune, ont eſté laiſſées aux Teinturiers du bon teint, pour les teindre ſeuls ſans la participation du petit teint, tant parce qu'elles ont plus de liaiſon enſemble, & qu'il faut beaucoup de ſçavoir, & d'experience pour les bien faire, que parce que de toutes les couleurs qui ſe compoſent de leurs nuances, il ne s'en peut point faire de fauſſe,

Bleu, rouge & jaune couleur du bõ teint.

une

une bonne couleur entée sur une autre bonne couleur en se rendant plus obscure, se rend aussi plus asseurée.

CXLVIII.

Le fauve & le noir couleurs du grand & petit teint, pour en user differemment.

Les autres deux couleurs simples qui sont le fauve & le noir, ont esté laissées aux Teinturiers du bon teint & du petit teint, pour en user differemment, le noir devant recevoir le pied du guesde, ou guesde & garance necessaire du bon teint, & estre engallé & noircy par le petit teint, afin d'ôter aux Teinturiers du bon teint, la commodité de faire les noirs sans le pied du guesde ou garance, & de falsifier le bleu, comme ils auroient pû faire, s'ils eussent eu la faculté d'achever leurs noirs, & de se servir du bois d'Inde.

CXLIX.

Pourquoy? coment.

Et parce qu'il se teint aussi bien des laines fines, & des étofes de prix comme des laines grossieres, & des étofes de petit prix aux couleurs de fauve & de gris, qui est la nuance du noir, & que plusieurs de ces couleurs de fauve & de gris ont besoin du pastel, garance ou cochenille, pour estre de bonne teinture, dont les laines grossieres, & les petites étofes ne sçauroient supporter le prix; & que pour le diminuer, il se faloit servir du bois d'Inde & de l'orseille, de laquelle les Teinturiers du bon teint pour-

roient

roient mes-user, il a esté necessaire de laisser le fauve & le gris aux Teinturiers de grand & petit teint pour les teindre differemment ; les Teinturiers du bon teint, les étofes de prix avec le pied, la suite, ou l'achevement du pastel, garance ou cochenille aux couleurs où il sera necessaire ; & les Teinturiers du petit teint, les petites étofes avec le bois d'Inde & l'orseille, afin que l'un & l'autre puisse assortir ses couleurs, & que le bon teint n'eut pas la liberté d'employer le bois d'Inde, ny l'orseille aux gris & racinages des étofes de prix, ny à la falsification du bleu.

CL.

Aprez avoir deduit les raisons qui ont donné lieu à la permission ou à la defense de l'employ de certaines drogues, & la division des couleurs pour le grand & le petit teint, estant encore necessaire de répondre à certains memoires ; & ces réponses pouvant servir d'éclaircissement, & lever toutes les difficultez qu'on pourroit former à l'avenir sur semblables matieres, il a esté trouvé bon de les inclure dans cette Instruction, afin que chacun les y pût voir, & s'en rendre sçavant.

Raisons generales.

CLI.

Il y a quelques Teinturiers qui croyent que la couleur du bois de bresil mélé avec la

Cõtre la couleur du bresil dans les laines de meslange.

la racine, subsiste dans les laines de mélange; mais l'experience faisant voir le contraire, & se pouvant plus efficacement servir de la garance pour celà, on ne sçauroit attribuer le desir qu'ils font paroistre de l'employer qu'à une mauvaise habitude, & à une demangeaison de mal faire; que s'il reste quelque couleur dans le mélange des étofes, c'est plûtost celle de la racine ou de la galle que celle du bresil, qui perd entierement le violant qu'elle avoit donné à l'étofe, specialement à celle qui s'employe à l'entre-cuisse d'un haut de chausse, & aux endroits qui se trouvent plus exposez au Soleil & aux mauvais temps, qui restent avec une couleur jaunastre ou fauve, tout à fait differente du reste, & le bois d'Inde mesme qui s'assure avec le verdet, la galle & la couperose dans le noir, estant employé en trop grande quantité, soit dans les gris, & racinages des laines de mélange, soit dans ceux des étofes ou dans leurs bisages ne sçauroit éviter la tache de l'urine, ou de quelque autre liqueur acre & mordicante, qui fait qu'on se sert du pastel, de la garance ou de la cochenille aux laines ou étofes de prix dans les couleurs, où sa trop grande quantité & le peu de galle & couperose qu'il s'y peut employer pourroit faire ce mauvais effet.

Il

CLII.

Il y en a quelques autres qui ſe figurent, parce que le fuſtel ou bois jaune ſe trouvent propres au jaune doré & couleur de chamois, & qu'il ſeroit meſme neceſſaire pour les olives & feüilles mortes, qu'on leur doit donner la permiſſion de s'en ſervir en ces couleurs, pour avoir la liberté de l'employer à la falſification & augmentation des nacarats de bourre & autres couleurs importantes qu'il peut alterer, ſuppoſant meſme qu'incorporé & allié avec la gaude, il compoſe une couleur meilleure, & plus ſtable pour faire les jaunes, verts-d'olives, & feüilles-mortes que ne feroit la gaude toute ſeule, quoy qu'ils ne puiſſent pas ignorer, ayant les moindres principes de la teinture, que la gaude ſeule ne peut pas faire une feüille-morte ny un vert d'olive, s'il n'y a du fauve avec le jaune pour le premier ; & encore du fauve avec le bleu & le jaune pour le premier, & encore du fauve avec le bleu & le jaune pour le ſecond, & le fauve ſe pouvant donner meilleur & plus commodement à ces deux couleurs avec la ſuye ou la racine, deſquelles ne parlant pas ny ne tenant aucun compte, ils ne ſçauroient colorer cette demande incivile & mal digerée, que d'un deſir violent d'avoir cette permiſſion pour ſe ſervir du fuſtel aux couleurs Fuſtel & bois jaune.

pour lesquelles il a esté defendu, le bois jaune estant neantmoins propre pour le noir, il sera necessaire de le permettre pour celà dans les lieux où il sera trouvé necessaire.

CLIII.

Noir de castor suspect.

Il y a encore des Teinturiers, dont l'intention pour estre moins connuë pourroit estre plus dommageable, qui pour se mettre à couvert de la contravention qu'ils ont projettée, demandent la permission de faire certaines couleurs, comme le noir qu'ils disent de castor, sans dire la façon ny les drogues qu'ils veulent employer pour les faire, qui estant & bonnes & permises, n'auroient pas besoin d'autre permission que la generale, & estant defenduës on se doit toujours méfier de l'intention qu'ils peuvent avoir, jusques à ce que par un bon examen des drogues & de la façon de les employer, on ait reconnu le bon & l'utile de cette couleur, & de la permission qu'ils demandent.

CLIV.

Fruit qui se doit retirer d'un secret decouvert.

Mais afin que ceux qui en auroient trouvé le secret ne fussent pas privez du fruit de leur découverte, & afin que quelque autre ne se prevalust de la connoissance qu'ils seroient obligez de donner de leur secret par cet examen, il seroit necessaire, la chose se trouvant bonne & utile, d'accorder pour pri-

privilege à celuy qui auroit trouvé le ſecret, ou l'auroit porte en France qu'autre que luy, ne s'en pûſt ſervir pendant certain temps dans la Province, où il ſe voudroit eſtablir, & qu'il luy fut loiſible de vendre ou donner cette meſme faculté à ceux, qui le voudroient exercer pour le meſme temps dans les autres Provinces.

CLV.

Le meſme ſe pourroit efficacement pratiquer à l'égard des Etrangers, pour les obliger par ce privilegie de venir deſcouvrir & profiter de leur ſecret en France; mais il faut toûjours faire en ſorte qu'un bon ſecret ne demeure pas entre les mains d'une perſonne ſeule, de peur qu'il ne ſe perde par la ſortie du Royaume, ou la mort de celuy qui le ſçait, ce qui ſe peut aiſement en leur donnant du profit, pour l'enſeigner dans les autres Provinces; que ſi ce ſecret eſt connû de quelques François, il faut toûjours les preferer aux Etrangers, afin qu'il reſte avec le profit qu'il en fera dans le Royaume.

Le méme à l'eſgard des Eſtrã gers.

Le ſecret ne doit pas demeurer à un ſeul

Les François doiventeſtre preferez aux eſtrã gers.

CLVI.

Comme il eſt important de faire recherche dans les Provinces de toutes les herbes, drogues, mineraux & racines, qui peuvent contribuer à la bonne teinture, il eſt auſsi

Les cõmoditez ou incõmoditez desvilles

ou des Provinces, doivent contribuer à la regle qui se doit prẽdre pour la bonne teinture.

necessaire de n'en permettre pas l'employ ; qu'aprez un examen fort exact, si leur couleur en est bonne & utile, & comme il y a des Provinces qui manquent d'une chose, & abondent en une autre, qui fait le méme effet, il doit estre de la prudence des Commis & Juges des Manufactures qui sont sur les lieux de bien examiner les choses, & d'en donner leur avis par écrit sur la requeste qui aura esté presentée ; & comme le retardement pourroit estre nuisible, si la chose est trouvé bonne, ils en doivent permettre l'employ sous le bon plaisir du Roy par provision seulement, & jusques à ce que sa Majesté en ait autrement ordonné.

CLVII.

L'incivilité des requétes doit estre punie de peines.

Mais afin d'empescher l'incivilité des requestes qu'on pourroit presenter pour celà, ou pour avoir la liberté de se servir d'une drogue dans les couleurs, où elle pourroit estre bonne pour l'employer par aprés dans les autres, où elle pourroit faire un mauvais effet, soit pour la falsification de la couleur, ou dégradation des étofes ; il est necessaire d'imposer une peine contre ceux qui presenteront de semblables requestes, afin de les obliger à bien examiner la chose, avant que de la proposer.

Quoy

CLVIII.

Quoy qu'il ſoit conſtant qu'un noir dans lequel on a employé le bois d'Inde comme il ſe trouve énoncé dans cette Inſtruction ſe puiſſe prendre & tirer plus à froid, & qu'il ſoit plus beau, plus doux, & de meilleur uſage que celuy où on n'en a pas employé, il ne s'enſuit pas qu'on doive priver pour celà les étofes du pied du gueſde neceſſaire, comme certains Teinturiers veulent faire mal à propos pour les étofes foibles & legeres, tant parce que pour rendre ce noir aſſuré, il faudroit employer au double d'autres drogues, qui rendroient ce noir plus cher qu'avec le pied du paſtel, ce qui obligeroit les Teinturiers pour parvenir à leurs fins, & pour y profiter dans la ſuite d'en retrancher la plus grande partie, & de rendre par là cette couleur doublement mauvaiſe : Que parce que ces noirs, où le bois d'Inde s'employe en trop grãde quantité, ſans eſtre fortifié par le pied du gueſde, ou gueſde & garance ſe tache, & devient rouſaſtre aux endroits ou l'urine, ou quelque autre liqueur acre les touche fortement. Mais comme ce ſecret ſe trouve decouvert dans tous les articles des noirs de cette Inſtruction, il ſeroit à preſent inutile à certains Teinturiers de ſe l'attribuer, ou de le déguiſer, pour avoir un pretexte de

de le déguiser, pour avoir un pretexte de faire leur noir sans le pied du guesde & garance necessaire, puis qu'ils ne sçauroient par là se mettre à couvert de cette contravention, ce qui se verra plus particulierement dans les articles suivans de la dixiéme Partie de cette Instruction.

NEUVIE'ME PARTIE.

Les drogues & la façon du bon noir avec les pieds du guesde & garance necessaire, suivant la qualité & la durée des étofes.

CLIX.

Noir des étofes, couleur plus importãte.

L'Article du noir des étofes de prix & mediocre, estant des plus importans, tant parce que c'est la couleur où il se peut faire le plus de tromperies, & dans laquelle il est le plus difficile de la découvrir, que parce que c'est en cette couleur qu'on met les étofes les plus fines, & dont la pluspart des gens de condition sont habillez; il est ausi necessaire de le mieux examiner, & de faire donner aux étofes la meilleure couleur noire qui se pourra, sans dégrader sensi-

ſenſiblement les étofes, ny encherir excesſivement la couleur.

CLX.

Les noirs des étofes de prix doivent tous eſtre garancez pour quatre raiſons.

Noirs des étofes de prix, doivent étre garãcées, & pourquoy.

CLXI.

La premiere, parce que la couleur en eſt meilleure, plus belle & de meilleur uſage.

CLXII.

La ſeconde, parce que les laines des étofes de prix qui ſont les plus fines, eſtant les plus humides & les plus huileuſes, s'engraiſſent & prennent fort facilement la pouſsiere, le charpy des nappes, ſerviettes & vieux linges, lors qu'elles n'ont pas eſté purgées avec l'alun, la gravelle & la garance, avant que de leur donner le noir.

CLXIII.

La troiſiéme, parce que ne garançant pas le noir des étofes fines, on eſt obligé d'y employer davantage de couperoſe, qui eſt une drogue plus acré & plus mordicante que l'alun.

CLXIV.

Et la quatriéme, parce que l'uſage des étofes noires de prix qui ſont garancées, eſtant mieux deſſechées & dégraiſſées, eſt bien plus ſain que ſi elles ne l'avoient pas eſté.

CLXV.

Le noir garance, meileur, plus beau, & plus sain aux étofes de prix.

On ne sçauroit contester que le noir des étofes fines ayant esté garancé ne soit meilleur, plus beau & plus sain que s'il ne l'avoit pas esté, mais on pourroit douter de l'usage & de la durée de l'étofe qui en a esté teinte, si on ne sçavoit.

CLXVI.

Les drogues acres & mordicãtes abregẽt la durée des étofes.

Que quoy qu'il n'y ait point de drogues acres & mordicantes, comme sont tous les sels, & particulierement l'alun & la couperose, que par la chaleur qu'ils ont en un haut degré ne durcissent les étofes, & n'en abregent la durée, en dessechant l'humide huileux qui rend flexible, & tient lié le poil de la laine; il ne s'ensuit pas que l'alun qu'on met en petite quantité pour un noir de garance qu'on corrige avec beaucoup de gravelle, & qu'on laisse fort peu boüillir puisse faire ce mauvais effet; qu'au contraire, dessechant le superflu de l'humide huileux de la laine, & la purgeant avec la gravelle & la garance de sa graisse, ils en augmentent la durée, en empeschant que la poussiere qui ronge le fil de la laine comme la teigne ne s'y attache, & que le charpy des nappes, serviettes, & vieux linges ne la rendent tousjours mal-propre, ce qui est un grand defaut, dont plusieurs ont autant ignoré la cause que le remede.

Fort peu d'alun ne sçauroit nuire dãs le noir des étofes de prix.

Que

CLXVII.

Que si on accuse les étoses noires de petite durée, c'est aussi-bien celles qui n'ont pas esté garancées que celles qui l'ont esté, ce qui arrive, soit par le défaut qui est en l'étose, soit par celuy de son apprét, ou par l'inexperience du Teinturier à n'y donner pas l'alun, le tartre, la garance en la forme susdite, ou le noir avec les drogues, & de la façon qu'il est necessaire. Le noir bien apliqué, n'abrege pas la durée des étofes.

CLXVIII.

Quoy qu'il y ait peu de Teinturiers qui sçachent la qualité ny les degrez de secheresse ou de l'humidité des drogues qu'ils employent, ny pourquoy celle-là est plus propre en une couleur que cette autre; il n'y en a pas dans le bon teint qui ne sçache ou doive sçavoir que l'alun ne dispose pas seulement les étofes à recevoir la couleur, mais encore pour leur donner la vivacité, & qu'on se sert ausi de la gravelle, non seulement pour corriger l'acritude de l'alun, mais encore pour luy ayder à disposer l'étofe à recevoir la couleur; par ainsi n'important pas que la garance pour un noir aye de la vivacité, mettant fort peu d'alun, & suffisance de gravelle, & laissant peu boüillir les étofes, l'acritude de l'alun ne s'y sçauroit attacher, ce que l'experience confirme. L'alun sert à disposer, & faire prēdre la couleur plus vive à l'étofe

CLXIX.

Le pastel & la garance dãs un noir épargne la couperose.

On ne se sert point seulement du pastel & de la garance pour rendre la couleur du noir plus belle & assurée sur les étofes de prix, mais encore pour n'estre pas obligé d'y employer tant de couperose, comme il seroit necessaire si on la faisoit de blanc & noir; ainsi en voulant éviter un inconvenient imaginaire, on tomberoit dans un mal effectif, l'acritude de la couperose qu'il faudroit employer en plus grande quantité, si les étofes de prix n'estoient pas garancées, estant bien plus à craindre que celles de l'alun, du tartre & de la garance.

CLXX.

La rougeur de la garãce aussi facile à surmonter que l'éclat du bleu.

A quoy ne serviroit rien d'alleguer que la rougeur d'un noir garancé, estant plus difficile à surmonter que la vivacité d'un bleu, requiert aussi plus de couperose pour le noircir, puis qu'on sçait qu'un noir garancé de cette façon ne rougit que fort peu, ou point du tout; mais quand cela seroit, employant du bois d'Inde dans le noir, on surmontera facilement cette rougeur, & on ne sera pas obligé de faire boüillir beaucoup les étofes dans la galle, ny donner trop chaud le bain de la couperose, parce que le bois d'Inde, qui sert en ce cas-là de galle, se prend, & fait prendre le noir à l'étofe,

Avec le bois d'Inde qui

toſe, quoy que le bain n'en ſoit que medio-crement chaud, ce qui empeſche l'acritude, & fait la douceur des étoſes qui ſont teintes en noir.

fait prendre plus à froid.

CLXXI.

Que s'il faut gueſder & garancer les noirs des étoſes de prix, il n'en faut pas uſer de meſme pour les laines fines qui ne ſont pas filées, parce que l'alun & la garance deſſechans le poil de la laine, ils l'empeſcheroient de ſe rendre flexible ſous les doigts de la fileuſe, & de ſe lier dans le foulon; mais il ſe faut contenter de le bien gueſder, le bleu ſi obſcur qu'on le puiſſe faire purifiant toûjours, & adouciſſant plûtoſt qu'il ne durcit le poil de la laine.

Les laines de meſlange doivent étre gueſdées ſans eſtre garancées.

CLXXII.

Comme les étoſes noires qui ſont fabriquées des laines plus fines, doivent eſtre garancées pour les deſſeicher & dégraiſſer, les étoſes de laine mediocre & groſsiere, ayans aſſez & ſouvent trop de ſechereſſe ne doivent eſtre que bien gueſdeés, le gueſde en conſervant & augmentant la douceur de la laine en rendra (ſi on le met à propos, & en ſuffiſante quantité ſuivant la bonté & durée de l'étoſe) la couleur fort bonne & fort aſſeurée, pourveu que le bleu ſoit du paſtel pur ou meſlé avec le voüede & indigo,

Etoſes de laine mediocre & groſſiere gueſdées ſimplement.

indigo, ſuivant les huitiéme, neuf, dix & onziéme articles de cette Inſtruction; car autrement ce ne ſeroit que fauſſe couleur, à quoy il eſt ſur tout important de prendre garde pour avoir la perfection du noir, ſoit de garance ou de pur gueſde.

CLXXIII.

Le pied du noir ſuivant la durée des étofes.

Avant de pouvoir bien faire fixer le pied, ſoit du paſtel ſeul, ou ſoit du paſtel avec la garance de chaque ſorte d'étofe & marchandiſe qu'on voudra teindre en noir ſuivant la fineſſe de la laine, & la durée des étofes, il eſt prealable de ſçavoir.

CLXXIV.

Premierement, que les raſes ſortes, & ſerges à deux envers qui ſont faites de bonne laine, & qui ſe tiennent autant liées par la tiſſure des filets, que par la liaiſon du poil de laine n'ayant pas eſté rompuës par le chardon ny la carde, doivent avoir un pied plus fort que les étofes de meſme laine à qui on aura tiré le poil, parce que la durée en eſt bien plus grande.

CLXXV

Secondement, que la couleur penetrant mieux les étofes qui ſont plus ouvertes que celles qui ſont plus ſerrées, on doit donner le pied plus fort à ces dernieres, afin que l'avantage qu'elles recevront par deſſus, compenſe la teinture que les autres

tres auront receuës dans le corps de l'étofe.

CLXXVI.

En troisiéme lieu, que les étofes qui servent à doubler estant ordinairement plus ouvertes, moins exposées au Soleil & à la pluye, doivent avoir un moindre pied, que celles qui servent à des usages plus penibles & plus exposez, quoy qu'elles soient toutes de mesme laine.

CLXXVII.

En quatriéme lieu, que les rases de Châlons, d'Amiens, de Rheims, de Chartres & autres étofes foibles n'ayant pas la moitié de la durée de celles de Nismes, Montauban, S. Gaudens, & autres rases fortes, elles doivent avoir un moindre pied proportionné à leur durée, quoy qu'elles coustent davantage, & soient souvent de laine plus fine.

CLXXVIII.

Pied de guesde & garance pour les étofes de prix.

Pour observer tout ce que dessus avec profit & égalité, il est necessaire que tous les draps d'une aune, une aune & un tiers, & une aune & demy façon d'Espagne, d'Hollande, d'Angleterre, draps de Sapte, de Carcassonne, d'Elbœuf, de Roüen, Sedan & autres sortes de draps de pareille ou semblable fabrique, bonté & largeur, qui excederont le prix de douze livres l'aune,

ſoient gueſdez comme un aldeguo & garance, en ſuite de la meilleure ſorte.

CLXXIX.

Les draps du Sceau, de Berry; de Sigovie, de Roüen, de Dieppe, Feſcan, Carcaſſonne, Sedan, ratines fines de toutes façons, ſerges de Sigovie & de Limeſtre, & ſerges à deux envers, & autres étofes ſemblables, de quelle largeur & fabrique qu'elles ſoient, qui ſeront depuis le prix de quatre livres dix ſols l'aune juſques à celuy de douze livres l'aune, doivent eſtre gueſdées d'un bleu-pers, & un peu moins garancées que les autres cy-deſſus; & pour ceux qui ſeront au deſſous dudit prix de quatre livres dix ſols l'aune, elles ſeront gueſdées du moins comme un bleu pers ſans eſtre garancées.

CLXXX.

Les droguets de laine fine, appellez droguets demy foulez, les ratines eſtroittes, cordelats d'Avignon, & autres étofes ſemblables d'une demie aune ou deux tiers de large, qui excederont le prix de trois livres l'aune; doivent eſtre gueſdez d'un bleu-pers, & garancez de meſme les draps, ſerges & ratines cy-deſſus, attendu leur prix & peu de largeur.

CLXXXI.

Pied de gueſde

Les draps, ſerges & ratines, de quelle lar-

largeur, fabrique & qualité qu'elles ſoient, qui ſeront depuis le prix de trois livres l'aune, juſques à celuy de quatre livres dix ſols doivent eſtre gueſdez comme un bleu pers, & ceux qui ſeront de moindre prix, comme un bleu de Roy ſans eſtre garancez.

ſans garance pour les étofes au deſſous de 4. livres 10. ſols.

CLXXXII.

Les ſerges de Londres, ras de Châlons & de Rheims, raſes polhilaire, & façon de Seigneur de Niſmes ou Uſez, raſes fines d'Alby, Caſtres & Montauban, raſes, croiſées, fortes au façon de Seigneur de S. Gaudens, ſerge de Rome, ſerge façon de Seigneur, ſerge de Sommiere, ſerge eſtroite à deux envers, barracans de Flandre, burats doubles de S. Gaudens, & autres pareilles & ſemblables étofes de moyenne largeur, de quelle fabrique qu'elles ſoient, qui excederont le prix de quarante ſols l'aune, doivent eſtre gueſdées comme un bleu-pers ſans étre garancées.

CLXXXIII.

Les moyennes ratines de Beauvais, reveſches ou bayettes, ſerges ou mollerons d'Angleterre, ſerge de Moüy, Merrou, Aumalle, Creve-cœur, ras de S. Lô, raſe de S. Gaudens, lingette de Caën & Falaiſe, camelots d'Amiens, Arras & l'Iſle, bayette de Caſtres & de burguiere, petites racines de Sommere, Gadis, Daniane, creſpon de Caſtres, & toutes autres ſortes d'éto-

d'étofes de moyenne largeur, de quelle fabrique qu'elles soient, & qui seront depuis le prix de vingt-cinq sols l'aune jusques à celuy de quarante sols l'aune, doivent estre guesdées du moins comme un bleu-turquin sans estre garancées.

CLXXXIV.

Pied de guesde pour les étofes de petit prix

Revesche d'Amiens & de Valentine de deux tiers, serge de Chartres, Nogent & façon de Chartres, cordelats du Cré, petits fripons & cadis de Nismes, serge d'Aumalle de deux tiers, étamines d'Amiens, du Lude de Rheims, petits burats de S. Gaudens & d'Auvergne, rases non croisées, & cadis de S. Gaudens, & toutes autres petites étofes qui seront depuis douze jusques à vingt-cinq sols l'aune, doivent estre du moins guesdées comme un celeste.

CLXXXV.

Les cadis & frisons Dupuy du Gevaudan, petits cordelats de S. Genies, burattes d'Auvergne, serges de S. Flour & autres petites étofes qui n'excederont pas le prix de douze sols l'aune, doivent estre guesdées comme un bleu mignon, qui est la moitié de la nuance d'un bleu celeste; & sera observé que le prix de toutes lesdites étofes cy-devant exprimées est entendu pour les étofes en blanc.

Tou-

CLXXXVI.

Toutes les laines ſervant au mélange, doivent eſtre gueſdées ſur le meſme pied des étofes, où elles entrent dans le mélange ſans eſtre garancées, pour avoir une teinture ſortable à leur qualité; les bonnets doivent avoir le gueſde ſur le meſme pied de laine, & les bas d'eſtame qui excederont trois livres la paire, doivent avoir pour eſtre teints ſuivant leur qualité, le gueſde comme un bleu de Roy; ceux depuis quarante ſols juſques à trois livres comme un turquin, & les autres de plus bas prix comme un celeſte; mais pour les laines filées ſervant aux ferrandines & autres ouvrages où la laine ſe couvre, il ſuffira qu'elles ſoient gueſdées comme un bleu celeſte, ce pied eſtant ſuffiſant pour donner à ces ſortes de marchandiſes la perfection du noir.

Laines de mélange.

Bonnets

Bas d'eſtame.

Laines filées.

CLXXXVII.

Il doit eſtre loiſible aux Teinturiers du grand & bon teint d'augmenter le pied de la couleur des étofes, ſoit du paſtel ſeul, ou ſoit du paſtel avec la garance, & aux Marchands de faire auſſi donner le pied plus fort à leurs étofes en payant l'avantage; mais il doit eſtre défendu, tant aux Teinturiers qu'aux Marchands de diminuer ou faire diminuer le pied du paſtel ny de

On peut augmenter, non pas diminuer le pied, ſoit du paſtel ou paſtel & garãce.

de la garance de leurs étofes, qui doit estre du moins en la forme susdite, pour estre censées de bonne teinture.

CLXXXVIII.

Echantillons matrisses en reserve dans chaque Bureau.

Et afin que personne ne se puisse excuser du pied qu'ils seront obligez de donner à chaque sorte d'étofe, il doit estre teint des échantillons de quatre aunes d'étofes de chaque sorte de pied, soit du pastel seul, ou soit du pastel avec la garance, pour estre mis la moitié dans le Bureau de chaque Communauté des Marchands & des Teinturiers pour servir de matrisse, & pour y avoir recours en cas de besoin ou de contestation.

CLXXXIX.

Les étofes qui ont un bon pied doivent aussi recevoir un bō noir. Et de quelle façon.

Il seroit inutile de faire donner un bon pied aux étofes, marchandises & laines, soit du pastel seul, soit du pastel avec la garance, si on ne leur faisoit donner en suite un bon noir en l'engallant, & noircissant bien à propos avec suffisante quantité de galle, sumac, & au defaut du sumac avec rodoul & fovic, & puis le faisant noir sur un mésme bain avec suffisante quantité de bois d'Inde, & couperose avec tant soit peu de vert de gris, le bois d'Inde ayant esté separement boüilly, le laissant prendre à loisir en le levant & éventant souvent, on aura par ce moyen un noir plus beau, plus doux,

doux, plus aſſuré, & de meilleur uſage que ſi on n'avoit pas mis du bois d'Inde dans le noir; le bois d'inde en s'aſſurant & en ſe rendant bon par le moyen de la galle & de la couperoſe, les rend auſsi meilleurs, & les aſſure davantage dans le noir, le bois jaune eſt auſsi fort bon dans le noir.

CXC.

On doit eſtre inſtruit qu'il ne faut pas ſeulement ſuffiſance de galle, ſumac, couperoſe ou bois d'inde, ou du rodoul & fovic au lieu du ſumac pour faire un beau & bon noir, mais qu'il faut encore que les étofes ſoient au large, & non pas trop preſſées dans la chaudiere, afin qu'elles ſe puiſſent unir, & qu'ils ne ſe chiffonnent, ny ne ſe bruſlent pas plûtoſt que teindre.

Les étofes doivent étre au large dans le noir.

CXCI.

Pour empeſcher que le noir ne noirciſſe, ou rende bleüaſtre le linge, il faut que les étofes ſoient bien dégraiſſées, & dégorgées, avant de commencer à les teindre, que la cuve ſoit bien en œuvre, quand on luy donnera le bleu, & que le bleu ne ſoit pas d'inde ſeule ou employée dans un troiſiéme ou quatriéme rechaux, parce que tout cela empeſche que la teinture ne s'attache pas à l'étofe qui la rejette ſur le linge, que l'étofe ſoit auſsi tres-bien lavée du bleu

Le noir doit étre bien lavé ſoit du guelde ou du noir pour ne ſallir pas le linge.

&

& le noir estant parfait, il le faut bien aussi laver, & s'il se peut mesme dans quelque leger foulon, puis qu'un noir tant plus il est noir, est aussi plus difficile à laver, il faut aussi passer les étofes de prix sur un gaude pour le mieux rabattre, nettoyer & adoucir.

CXCII.

Comme la quantité & le poids des drogues que le Teinturier du petit teint sera obligé de mettre dans le noir, ne peut étre reglé que sur les lieux, sur la longueur, largeur, finesse, bonté, & qualité de la marchandise, qui doit autant varier que l'étofe recevra de pieds differens, & qu'il est mesme à craindre que le Teinturier du petit teint ne retranche partie de la dose, qui aura esté establie pour profiter aux dépens de la couleur & de l'étofe.

CXCIII.

Le poids des drogues pour le noir doit estre reglé entre le bon & le petit teint.

Il est necessaire qu'à méme temps que la separation des teints se feront, que le poids des drogues que le Teinturier du petit teint sera obligé de mettre sur chaque sorte d'étofe, qu'ils ont accoustumé de teindre en noir dans chaque Ville, soit aussi reglé entre les Teinturiers du grand & du petit teint, & ordonner aux Jurez Teinturiers du grand & bon teint d'aller du moins deux fois tous les mois en visite chez les Teinturiers

riers du petit teint, pour prendre garde à la qualité, & quantité des drogues qu'ils employeront, & à la façon de les employer, afin que les étofes à qui ils auront donné un bon pied, reçoivent aussi un bon noir; que si les Teinturiers du grand & bon teint ne peuvent pas convenir avec le Teinturier du petit teint, de la dose necessaire à chaque sorte d'étofe, les Juges des Manufactures, ou le Commis les pourra ajouster ou regler sur les raisons des uns & des autres, ou suivant ce qu'ils avoient accoustumé d'en user auparavant.

Visite dãs le petit teint.

CXCIV.

Pour obliger les Teinturiers du petit teint à mettre la quantité des drogues, & la façon necessaire au bon noir, il sera bon de faire teindre à cõmuns frais sur les pieds du bon teint avec la dose qui aura esté reglée, trois ou quatre aunes de chaque sorte d'étofe, où le pied doit estre different en noir, dont un tiers demeurera à la Communauté du petit teint, l'autre tiers à la Communauté du grand & bon teint, & l'autre tiers à celle des Marchands, pour servir de matrisse & de regle, pour juger de la bonté, de la couleur, soit à l'œil soit au déboüilly.

Echantillons matrisses de chaque sorte de noir, qui serõt mis dans chaque Bureau.

DIX-

DIXIE'ME PARTIE.

Le pied & la façon du noir pour les étofes qui seront changées de couleur, la façon, & le noir des étofes qui doivent estre ramendées, & les laines servans aux mélanges, avec les moyens pour rabaisser le prix de leurs couleurs, & celuy des petites étofes, ensemble la façon & les drogues necessaires pour le déboüilly.

CXCV.

Les quatre premieres couleurs cōparées aux quatre élemens, & le noir à la nuit ou à la mort.

COmme les quatre premieres couleurs simples, qui sont le bleu, le rouge, le jaune & le fauve peuvent estre comparées aux quatre élemens, les trois premieres aux transparans & lucides, & le dernier à l'oppacité de la terre; de mesme le noir peut estre comparé à la nuit & à la mort, puis que toutes les autres couleurs se brunissent, & s'ensevelissent dans le noir; mais comme la mort donne la fin à tous les maux de la vie, il est aussi necessaire que le noir donne la fin à tous les défauts des couleurs qui arrivent par le manque du Teinturier ou de la

Le noir doit étre la fin de tous les défauts des couleurs.

la teinture, ou de l'uſage qui change, ſuivant le temps & le caprice des hommes.

CXCVI.

Par ainſi n'eſtant pas ny raiſonnable, ny utile au public, qu'une étofe qui manquera de debit faute de la couleur, demeure la proye du ver & de la teigne dans un magazin, pendant qu'on la peut vendre en la faiſant teindre en noir. Il eſt neceſſaire en donnant la faculté de pouvoir mettre les étofes des couleurs gaſtées, ou qui ne ſont plus en uſage, en noir ou en autre couleur plus obſcure que la premiere, de pourvoir à ce qu'elles ſoient teintes & achevées en la meilleure façon qu'il ſe pourra pour la bonté & beauté de la couleur, & pour la durée de l'étofe.

Couleur qui n'eſt pas en uſage peut étre chãgée de couleur, pourquoy, & cõment.

CXCVII.

Pour parvenir à ce but, il eſt neceſſaire d'obſerver le premier pied de la couleur, pour luy donner à propos le ſecond, & pour l'achever, ſi ce premier pied eſt ſuffiſant pour la perfection du noir, par ainſi, ſi ce pied eſt d'un bleu paſle, il le faut mettre au point de la nuance neceſſaire à l'étofe pour la mettre en noir, ou pour la garancer, ſi la bonté de l'étofe le requiert, ſi c'eſt un rouge il luy faut donner le bleu neceſſaire, que ſi c'eſt un jaune, il luy faut donner le bleu, ou le bleu & le rouge, ſi l'étofe le requiert avant de le faire noir.

Suivãt le premier pied, il faut, enſuite donner le ſecond.

Que

CXCVIII.

Etofes de couleur acre ne doivent pas estre boüillies ny garancées.

Que si c'est une couleur qui ait esté racinée & brunie sans avoir esté boüillie, il se faut bien garder de faire boüillir l'étofe pour la garancer, parce que l'acritude de l'alun durciroit la laine dans le boüillon, & disposeroit les étofes à se brûler dans le noir à cause de l'acritude de la premiere couleur, mais en ce cas, il se faut contenter de la faire bien guesder, apres avoir fait passer l'étofe dans deux ou trois vieilles cuves pour l'adoucir,& luy faire décharger autant qu'il se pourra l'acritude de la premiere couleur, qui pourroit aussi nuire, & faire perdre la bonne cuve, le guesde mis de cette façon adoucira l'étofe,& en assurera suffisamment la couleur.

CXCIX.

Engallage des étofes qui auront reçeu la premiere couleur avec des drogues acres.

Il est important de sçavoir bien ménager le noir qu'on donnera aux étofes, qui auront reçeu la premiere couleur avec des drogues acres, & se bien garder de les faire boüillir dans la galle, ny dans le noir; mais afin de leur faire prendre la couleur à froid, il faut aprez avoir fait boüillir la galle & le sumac avec du bois d'Inde, oster le feu de dessous la chaudiere, pour y mettre les étofes,qu'on laissera engaller en les remuant de temps en temps sans aucun feu, pendant dix ou douze heures, puis on les pourra lever, & éventer

ter pendant qu'on fera rechauffer le bain, pour y remettre les étofes de la mesme façon, & pour autant de temps que la premiere fois.

CC.

Pour les faire noires, il faut aprez les avoir levées, & éventées de l'engallage, faire bien réchauffer le mesme bain, & y remettre encore d'autre bois d'Inde qu'on aura fait cuire à part, & laissé refroidir pendant trois ou quatre jours, & estant suffisamment chaud y mettre la couperose qu'on laissera bien fondre & incorporer avec les autres drogues, puis on tirera le feu, & on y mettra les étofes qu'on remuera bien du commencement pour les unir, & aprez de temps en temps pendant vingt-quatre heures on pourra les lever & éventer, afin de réchauffer un peu le bain pour l'y remettre ensuite, pour autant de temps ou davantage, il vaut mieux que le bain soit plus froid que trop chaud, & qu'on n'y épargne pas la galle ny le bois d'Inde, afin que les étofes soient plus douces, le bois jaune est encore bon à ces sortes de noirs. Leur noir.

CCI.

On se peut servir du verdet pour mieux faire prendre le bois d'Inde dans le noir, mais si on y en met trop, ou qu'on le fasse trop cuire en rechauffant le bain, il rend du- Verdet.

res

res & gommeuses les étofes les plus experimentez s'en peuvent servir efficacement, & les autres s'en pourront instruire en lisant ces deux articles, qui en leur découvrant le mal, leur en enseignera le remede, ces façons de noirs s'engalleront, & se feront noirs bien plus commodement dans une cuve de bois que dans une chaudiere qui ne serviroit en ce cas que pour faire cuire les drogues & rechauffer les bains.

CCII.

Rosette marque du reteint.

Mais comme plusieurs se pourroient servir de cet expedient, pour priver les étofes du pied necessaire, & pour faire passer un reteint pour une couleur qui auroit esté faite dans les formes, il est necessaire que le Teinturier du bon teint laisse une rosette de la couleur, en laquelle estoit l'étofe, avant qu'il ait commencé de la reteindre, & le Teinturier du petit teint une autre de la couleur qu'elle estoit aprez le pied du bon teint, avant que de l'engaller, & de luy donner le noir; que si cette étofe avoit une rosette blanche, elle pourra aussi estre laissée aprés avoir reçeu la teinture du pied du guesde ou garance du bon teint pour une plus ample justification de la bonté du pied qu'on luy aura donné.

Les

CCIII.

Les étofes noires qu'on aura condamné d'estre amendées, pour n'avoir pas esté teintes suivant les Reglemens, & qu'on aura ordonné de faire reteindre, ne se peuvent guesder ny garancer sans aucun dégradement tres-sensible de l'étofe, & de la couleur, & ayant esté engallées on ne les sçauroit aussi reengaller sur le noir sans durcir l'étofe, & sans en abreger la durée. Etofes ramendées en noir, cõment.

CCIV.

Mais afin que les étofes soient reteintes d'un aussi beau & bon noir qu'il se peut sans dégrader les étofes, ny tromper le public, il faut faire boüillir pendant trois ou quatre heures suffisante quantité de bois d'Inde, & ayant rafraîchy le bain, y mettre dedans de bonne galle pilée un tiers moins que du bois d'Inde avec fort peu de sumac, faire reboüillir encore trois heures le tout ensemble, puis ayant encore rafraîchy le bain, on y mettra peu de couperose qu'on laissera bien fondre & incorporer avec le reste, puis ayant osté le feu de dessous la chaudiere on déliera un peu de verdet dans le mesme bain, & on y mettra ensuite les étofes qu'on remuëra, levera, éventera & rechauffera de mesme qu'il a esté specifié pour les autres noirs aux articles 198. & 199. de cette Instruction, Cuve de bois pro pre pour les noirs qui sont longs à faire.

la cuve de bois seroit encore plus propre pour ces repassages de noirs que la chaudiere, au défaut du sumac on se peut servir du rodoul & du fovic, on se peut encore servir du bois jaune.

CCV.

Causes du degradement des laines noires servans aux meslanges.

Il y a trois choses dans les noirs qu'on fait à present pour les laines qui les dégradent, les durcissent, & qui les empeschent de se bien peigner & de se rendre flexibles pour estre filées, & qui en fait rester presque au double en plis & en pignons.

CCVI.

La premiere, c'est le pied de la racine qu'on luy donne, qui est le principe de ce mauvais effet.

CCVII.

La seconde, c'est la trop grande quantité de couperose qu'on est obligé d'y mettre, faute d'y avoir mis le pastel ou guesde qui l'augmente.

CCVIII.

Et la troisiéme, c'est qu'on les laisse trop boüillir, soit dans l'engallage ou soit dans le noir, dans lequel on n'a pas mis du bois d'Inde qui fait prendre le noir plus à froid qui l'acheve.

CCIX.

Remede à cela.

Les moyens de remedier à cela, & d'avoir les laines teintes en perfection sans estre

estre durcies ny dégradées par le premier pied par l'engallage, ny par le noir qu'on luy donne en suite, sont,

CCX.

Premierement, qu'au lieu du pied de la racine qui les durcit, il faut mettre le pied avec le pastel ou guesde qui les adoucit plus ou moins fort, suivant que la laine peut estre plus grossiere ou plus fine, pourroit entrer dans les étofes de grand ou de petit prix,

CCXI.

Secondement, il faut faire bien boüillir la galle & le sumac ensemble, & au défaut du sumac avec le rodoul ou fovic, & puis y mettre du bois d'Inde qu'on aura fait cuire à part, y mettre ensuite les laines, & ne leur donner qu'une chaleur moderée, & les tenir long-temps dans l'engallage sans les faire boüillir, parce que le boüillir les feultre, puis les ayant levées & éventées de l'engallage, mettre dans le mesme bain du bois d'Inde avec tant soit peu de verdet, & un tiers ou moitié moins de ce qu'on avoit accoustumé d'y mettre de la couperose, mettre apres les laines, les tenir long temps dans le noir en les levant & éventant deux fois, & ne leur donner que fort peu de chaleur, on aura par ce moyen un noir fort doux, des laines fort flexi-

flexibles, & qui ne perdront rien de leur eſtain ny n'augmenteront pas leurs plis ny leurs pignons, le noir fait de cette façon épargnera bien des laines & de l'argent en France.

CCXII.

Moyens propres pour diminuer le prix des couleurs des laines de mélange

Toutes les laines ſervans au mélange devans eſtre teintes ſur le pied des étofes où elles entrent dans le meſlange ; & leurs couleurs n'ayant pas beſoin d'eſtre ny ſi vives, ny ſi éclatantes comme celles des étofes pour diminuer autant qu'il ſe pourra le prix de leurs couleurs ſans en alterer la bonté, il eſt neceſſaire que tous les rouges des laines fines & mediocres qu'on avoit accouſtumé de faire avec le breſil, ſe faſſent avec la garance, dont la couleur qui eſt bonne n'eſt guere plus chere que celle du breſil qui eſt fauſſe.

CCXIII.

Que les violets colombins, pourpre, penſée, fleur de lin, gris argenté & couleurs ſemblables de meſme laine de mélange qu'on avoit accouſtumé de teindre avec le bois d'Inde & le breſil, ou avec le gueſde & le breſil ſoient gueſdez chacun ſuivant leurs nuances avec paſtel & indigo, au avec voüede & indigo, puis boüillies avec alun & gravelle, les gris la moitié moins que les autres, & enſuite cochenillez avec la petite

petite cochenille campeſsianne ou ſilveſtre; & pour en diminuer davantage le prix, on les peut augmenter d'un pied de garance dans le boüillon auſsi grand que les couleurs le porrront ſouffrir, ſuivant le quarante-huitiéme article de cette Inſtruction.

CCXIV.

Il ſe faut plûtoſt ſervir du gueſde avec la garance que du gueſde avec la cochenille ſilveſtre ou campeſsianne dans les gris & racinages des laines de mélange de prix, tant parce que la petite rouſſeur que leur donnera la garance ſervira d'un commencement de racine, que parce que la couleur en ſera auſsi bonne & à meilleur marché; que ſi la couleur veut eſtre roſée, il eſt neceſſaire de ſe ſervir en ce cas d'un peu de cochenille, ſilveſtre ou campeſsianne pour aſſortir leurs couleurs à leurs nuances.

CCXV.

Pour les tanez, roſes ſeches, amarantes & autres couleurs ſemblables & de meſme nuance des laines fines & mediocres ſervans aux meſlanges, il eſt neceſſaire qu'ils ſoient gueſdez avec paſtel, gueſde & indigo, & ſoient boüillis avec alun & gravelle, puis garancez avec bonne garance, & enſuite paſſez ſur la fin d'un cochenillage de campeſsianne ou ſilveſtre, ſi le rabat

que le Teinturier de bon teint luy pourra donner dans une cuve de pastel ou guesde ne rose pas assez la couleur pour la mettre à sa nuance.

CCXVI.

Il seroit inutile de parler de gris qui se font avec la galle & couperose, ny des fauves qui se font avec la racine, écorce de noyer, & coque de noix, puisque le petit œil ou rabat de garance ou cochenille que le Teinturier du bon teint leur pourra donner du reste de ses bains aux couleurs où il sera necessaire, ne sçauroit augmenter sensiblement le prix de leurs couleurs, mais il faut défendre à toutes sortes de Teinturiers, drapans ny autres de se servir de la chaux ou cendres vives dans les racinages pour faire rougir & augmenter la couleur des fauves, parce que cela durcit & brusle les laines & les étofes.

CCXVII.

Façõ particuliere estant bõne doit estre permise.

Il doit estre loisible aux Teinturiers du bon teint, qui auront quelque secret ou façon particuliere pour diminuer le prix des couleurs des laines des mélanges fines & mediocres sans les dégrader, ny sans alterer la bonté de leurs couleurs, & sans les des-assortir de leurs nuances de s'en servir apres qu'ils en auront fait connoître l'avantage,& obtenu la permission,pourveu qu'ils ne

ne ſe ſervent pas pour cela du bois d'Inde, breſil ny orſeille, ny des autres drogues qui leur ſont defenduës, & qu'il n'eſt pas loiſible d'employer dans les laines fines & mediocres ſervans au mélange.

CCXVIII.

Les laines groſsieres, ou qui ſervent dans le meſlange des étofes, qui n'excedent point trente ſols l'aune, doivent eſtre teintes ſur le pied des étofes de bas prix où elles entrent dans la fabrique pour avoir une couleur qui ne ſoit pas trop chere, & qui ſoit ſortable à leur qualité, ſçavoir tous les gris & racinages avec la galle, couperoſe, racine de noyer, bois d'Inde & orſeille ſuivant le 74. article de cette Inſtruction, les violets colombins, pourpre, gris de lin & couleurs ſemblables avec paſtel, alun, gravelle, cochenille campeſſianne ou ſylveſtre, & garance ſuivant l'article 211. de cette Inſtruction, les tanez, roſe ſeche, amarante avec le gueſde, alun, gravelle & garance, ſuivant l'article 213, de cette Inſtruction ; mais pour les violets, colombins, gris de lins, amarante, tané, roſe ſeche & couleurs ſemblables des petites étofes & laines filées de bas prix, on ſe peut ſervir du bain, de la bourre ou de l'orſeille pour en diminuer davantage le prix, ſuivant les 52. & 72. articles de

Laines groſſieres.

Petites étofes.

cette mesme Instruction, sans que cela puisse servir de consequence pour les laines de mélange qui doivent estre teintes, suivant les articles 111. & 113. de cette mesme Instruction, ainsi qu'il a esté specifié cy-dessus.

CCXIX.

Empaste ler & guesder, singifiẽt mesme chose.

On doit estre instruit que par ces mots de guesder ou d'empasteler se doit entendre donner le bleu aux laines ou étofes; & quoy qu'on ne nomme souvent que pastel ou guesde, cela suppose le pastel ou le voüede avec l'indigo meslez ensemble, suivant les huit, neuf, dix & onze articles de cette Instruction, comme sous le nom de la galle seule, on doit entendre aussi le sumac, le rodoul & le fovic qui sont trois ingrediens servans à engaller, quoy que l'un soit plus propre pour certaines couleurs que l'autre, de mesme sous la racine seule, on doit aussi entendre l'écorce, feüille de noyer & coque de noix, qui sont trois ingrediens provenans d'un mesme arbre, & qui servent tous à la couleur du fauve.

CCXX.

Déboüilli.

Le déboüilly estant l'épreuve qui fait connoistre la bonté ou la fausseté des couleurs, comme la coupelle, la bonté ou la fausseté des metaux, & les couleurs ne se

pouvans

pouvans verifier qu'apres qu'elles ont esté faites, il a esté jugé à propos de mettre en dernier lieu le déboüilly dans cette Instruction, afin qu'ayant plûtost veû la façon, les pieds & les drogues necessaires pour la perfection des couleurs, on puisse apres faire par le déboüilly un jugement plus solide de leurs bontez ou de leurs défauts.

CCXXI.

Quoy qu'on se serve du deboüilly pour la justification du pied d'une étofe noire, la preuve n'en est ny si claire ny si facile, comme par le moyen des rosettes, dont la simple veuë monstre la force ou la foiblesse du pied qu'on aura donné à l'étofe, ainsi qu'il est specifié dans l'article 107. & les suivans de cette Instruction.

La preuve plus claire par les rosettes que par le deboüilly.

CCXXII.

Le bon guesde bien appliqué sur une étofe estant achevée en noir ne perd point du tout dans le déboüilly & la garance fort peu, ainsi quoy qu'on pût augmenter la dose pour le bleu, il se faut contenter pour faire le tout uniforme de mettre avec suffisante quantité d'eaux sures, aussi pesant d'alun, & aussi pesant de tartre comme peseront les échantillons noirs qu'on voudra déboüillir.

Façon du deboüilly.

CCXXIII.

Et cela fait, faisant boüillir les échan-

tillons demie heure dans les eaux sures avec l'alun & le tartre en la susdite quantité, les échantillons noirs dont les étofes auront esté guesdées comme un aldego ou bleu-pers deviendront bluastre, tirant sur le vert-brun, olivastre, le premier plus obscur que l'autre ; que s'ils ont esté guesdez & garancez, l'un deviendra minime, & l'autre plus terny que la couleur de Prince.

CCXXIV.

Les échantillons des étofes qui auront esté guesdez comme un bleu de Roy, ou bleu turquin estant déboüillis de la mesme façon deviendront comme un vert brun, olivastre, beaucoup plus clair & plus verdissant que les autres cy-dessus ; mais ceux qui n'auront esté guesdez, que comme un celeste deviendront comme un petit bleu verdissant sur l'olive, & ceux qui l'auront esté comme un bleu mignon ou bleu-mourant, deviendront comme un merde-d'oye.

CCXXV.

Les échantillons des étofes noires qui n'auront esté guesdées ny garancées, déboüillis de la mesme façon, ne verdissent point, mais deviennent d'une couleur entre jaune & fauve.

CCXXVI.

Les échantillons des étofes noires qu'on aura

aura guesdées, & mis de la racine au lieu de la garance, estant déboüillis en la forme susdite, n'ayant aucun œil de rouge deviendront comme un gris d'ours olivastre, plus ou moins obscur & roussissant, suivant qu'on y aura plus ou moins donné du guesde ou de la racine ; que s'ils n'ont point été guesdez, mais seulement racinez, ils deviendront comme une couleur de musc ou noisette terny.

CCXXVII.

Mais comme les échantillons peuvent changer plus ou moins dans le déboüilly, soit par la force des drogues du pied de l'engallage, ou du noir qu'on aura donné à l'étofe, ou soit mesme par le déboüilly, qui empescheroit la solidité du jugement qu'on pourroit donner sur la bonté ou fausseté de la couleur, il est necessaire pour l'entiere justification de la chose, de déboüillir avec les échantillons suspects, un échantillon de la couleur matrisse qu'on aura reservée, & de laquelle on est assuré de la bonté, afin qu'ayant esté déboüillis ensemble on puisse juger par la comparaison de l'un avec l'autre de la bonne ou mauvaise qualité du noir.

Echantillon matrisse doit etre deboûilly avec les echãtillons suspects.

CCXXVIII.

Ce ne seroit pas assez de faire voir par le déboüilly, si le pied soir du guesde seul, ou du

Déboüilly pour justifier

du bon achevement des noirs.

du guesde avec la garance, a esté donné fidelement ou non par le Teinturier du bon teint aux étoffes, qui auront esté teintes en noir, si on ne faisoit aussi voir autant qu'il se pourra par un autre deboüilly, si elles ont esté bien engallées & noircies, & avec les drogues necessaires par le Teinturier du petit teint, suivant la dose qui aura esté reglée entre les Teinturiers du bon teint, & ceux du petit teint, suivant l'article 193. de cette Instruction.

CCXXIX.

Et quoy qu'il ne faille jamais venir au déboüilly pour l'achevement des noirs, tant qu'on pourra bien juger à l'œil, & au maniement de létofe, si le noir a esté bien donné en le comparant avec la couleur matrisse, qui aura receu le mesme pied, suivant l'article 194. de cette Instruction; ce neantmoins si l'œil n'estoit pas suffisant, & que le noir fut en conteste, il se faudra servir d'un demy déboüilly, qui se fera avec suffisante quantité d'eaux sures, & avec la moitié moins pesant d'alun, & la moitié moins pesant de tartre, que ne peseront les échantillons des étofes qu'on voudra verifier, & l'échantillon qu'on prendra de la couleur matrisse qu'il faudra faire déboüillir ensemble pendant demie heure, pour la comparer aprés qu'ils seront déboüillis l'un avec l'autre.

Que

CCXXX.

Que si ce débouilly est encore trop fort, & qu'il enleve aussi bien le noir de l'échantillon matrisse que des autres, il le faut encore affoiblir en retranchant la moitié de l'alun & du tartre, & la moitié du temps qui sera un quart d'heure pour le débouilly.

CCXXXI.

Le bleu ne manque jamais si la couleur en est bonne, il se peut débouillir de la même façon, & avec la mesme quantité des drogues que le noir de l'article 221. 222. de cette Instruction, que s'il change, ou perd sensiblement la couleur, c'est signe qu'il a esté falsifié. Pour le bleu.

CCXXXII.

La cochenille ne s'attachant pas si bien à l'étofe comme le bleu, les couleurs qui en sont teintes ne doivent estre débouillies qu'avec le quart pesant d'alun & aussi pesant de tartre, comme peseront les échantillons, & on ne les doit laisser boüillir que demy quart d'heure. Pour le cramoisy

CCXXXIII.

Pour le déboüilly de toutes les autres sortes de couleurs ; il faut pour en connoistre le pied, mettre aussi pesant d'alun, & aussi pesant de tartre, comme peseront les échantillons, & les laisser boüillir demie heure; Pour les autres couleurs.

re ; il faut dans toutes ſortes de déboüilly mettre un échantillon de la couleur matriſſe pour le déboüillir enſemble avec les autres , afin que par la comparaiſon on puiſſe mieux juger de la bonté ou de la fauſſeté de la couleur.

CCXXXIV.

Verification des eſchantillons à demy deboüillis neceſſaire.

Mais parce qu'il y a pluſieurs couleurs quoy que bonnes, qui ne ſçauroient ſupporter l'entier déboüilly, il ſera bon d'en couper un petit morceau de chaque échantillon lors qu'ils auront déboüilly un petit quart-d'heure pour les comparer avec l'échantillon matriſſe , duquel on coupera auſsi un petit morceau à demy déboüilly ; & pendant qu'on le verifiera , on pourra remettre le reſte des échantillons pour l'autre quart-d'heure qu'ils reſtoient à déboüillir , afin que par la comparaiſon des uns & des autres , avec l'échantillon matriſſe, on puiſſe mieux juger de la bonté ou de la fauſſeté de la couleur ; il en faut uſer de meſme dans toute ſorte de déboüilly pour une plus grande precaution.

CCXXXV.

Desboüilly pour les eſtofes de melange.

N'eſtant pas moins neceſſaire de verifier ſi les étofes mediocres & de prix , qui ſont faites des laines de mélange ont une bonne couleur comme ſi elles ſont de la longueur, largeur , & qualité requiſe. Il ſeroit bon

pour

pour empeſcher les intelligences qui ſe pourroient former entre les Marchands facturiers ou drapans, avec les Teinturiers pour les fauſſes couleurs des laines de mélanges, que les étofes eſtant portées à la Halle apres eſtre foulées pour y eſtre viſitées ſur leurs longueurs, largeurs & qualité, elles fuſſent auſsi viſitées ſur la bonté ou fauſſeté de leurs couleurs, puis que l'un n'importe pas moins que l'autre, ce qui ſe pourroit aiſément aux couleurs qu'on jugeroit ſuſpectes par un quart de deboüilly d'un demy quart-d'heure avec trois quarts moins peſant d'alun, & trois quarts moins peſant de tartre, comme peſeront les échantillons des étofes qu'on voudra deboüillir ; que ſi c'eſt pour juger du pied du noir des laines qui ſont entrées dans le mélange, il faut doubler le poids des drogues, & le temps du deboüilly ; que ſi ces couleurs ſont trouvées bonnes, elles pourront eſtre marquées d'un ſceau où le nom de la Ville, & du facturier ſera gravée, & ces mots, *Bonne Teinture de Mélange* ; que ſi elle ſe trouve de fauſſe couleur, il ſera beſoin d'en uſer de meſme que des autres étofes dont la couleur ſe trouvera fauſſe, puiſque l'un ne cauſe pas moins de dommage que l'autre.

ON-

ONZIE'ME PARTIE.

De la teinture du fil & toiles, soit de chanvre, lin & coton, avec ce qui seroit encore necessaire pour la perfection de la teinture de la soye; ensemble pour la fabrique & la bonne teinture des chapeaux.

CCXXXVI.

Teinture du fil. LEs Reglemens generaux du 13. Aoust 1669. s'estant assez étendus, & ayant suffisamment pourveu à la teinture du fil & des toiles, soit de lin, soit de chanvre ou de coton, il seroit inutile d'en parler davantage dans cette Instruction; mais quoy que (Et de la soye.) les mesmes Reglemens generaux & une Instruction particuliere de plus utile & judicieuse qui a esté dressée du depuis, pour faire teindre la soye de noir leger, & pour empescher la sur-charge de la galle que l'on mettoit aux soyes, par un abus tres-prejudiciable au public, semblent avoir donné la derniere main à la bonne teinture (Marque pour le cramoisy necessaire.) de la soye; il seroit neantmoins encore necessaire pour entretenir la fidelité du commerce,

merce, & pour mettre en eſtime les bonnes couleurs de la ſoye, attendu que les couleurs qui ne ſont pas cramoiſies ſe reſſemblent & ſont ſouvent plus belles & plus éclatantes dans leur commencement, que celles qui ſont veritablement cramoiſies, d'en faire la difference par quelque marque, afin que le public n'y fut pas trompé.

CCXXXVII.

Pour les ſoyes.

Pour y parvenir, il ſeroit neceſſaire de defendre à toutes ſortes de Marchands, de vendre ny expoſer en vente, ou debiter aucune ſoye pour cramoiſy, qu'elle ne fut premierement (outre la marque ordinaire) marqueé ſur la pantine de la botte ou cordonnée d'un plomb ou marque, où ſeroit d'un coſté ſon nom, & de l'autre *cramoiſy*, avec le nom ou chiffre de la Ville où elle aura eſté teinte, afin que la ſoye ſe trouvant mal teinte on puiſſe avoir recours contre le Marchand qui l'aura venduë; & au regard du recours du Marchand contre le Teinturier, il doit s'en expliquer lors que la ſoye ſera veuë, viſitée & marquée au ſortir de la teinture dans le Bureau deſtiné à cet effet.

CCXXXVIII.

Et pour les étofes.

Et n'eſtant pas moins neceſſaire de ſe precautionner pour les étofes, dont l'éclat d'une mauvaiſe couleur fait ſouvent donner la

la preference sur une bonne, par l'ignorance de ceux qui l'achetent pour leur usage ; il sera bon aussi de defendre à toutes sortes d'Ouvriers ou Marchands façonniers & appareilleurs de soye, de vendre ny exposer en vente, ou debiter aucunes étofes de soye pour cramoisy, qu'elle ne fut aussi outre la marque ordinaire premierement marquée sur la teste, ou à tous les deux bouts, si la piece doit estre coupée, d'un plomb où seroit d'un costé le nom de l'Ouvrier ou du Marchand façonnier qui auroit donné la soye pour fabriquer l'étofe, & de l'autre *Cramoisy* avec le nom ou chiffre de la Ville où l'étofe auroit esté fabriquée, afin que si l'étofe n'estoit pas cramoisie, celuy qui l'auroit achetée pût avoir recours contre le Marchand façonnier ou Ouvrier qui luy auroit venduë.

CCXXXIX.

Bleus pâles.

Il seroit encore necessaire, parce que les bleus pasles se font plus beaux, & ne verdissent ny ne grisent pas tant, lors qu'ils sont teints dans une cuve de pastel, comme lors qu'ils sont teints dans une cuve d'Inde, suivant le dixiéme article des Reglemens, de laisser la liberté aux Teinturiers de soye, d'aller teindre leurs bleus pasles dans une cuve de pastel chez les Teinturiers de draps en payant, ou de les teindre chez eux

eux dans leur vaiſſeau d'Inde, ainſi qu'ils le jugeront plus à propos ou neceſſaire pour l'aſſortiſſement de la nuance de leurs couleurs.

CCXL.

Eſtant neceſſaire que la teinture des chapeaux ſoit auſsi bonne que celle des étofes, elle merite bien d'eſtre reglée, ſpecialement pour le noir des chapeaux de prix que les Chapeliers font à preſent ſi legers que la teinture n'arrive pas au tiers de l'uſage, ſans devenir comme un gris de maure ou gris noir au grand dommage du particulier, qui eſt obligé d'acheter deux ou trois chapeaux, dont l'un ſeroit ſuffiſant ſi la teinture en eſtoit bonne, ce qui eſt cauſe que l'on employe au double de l'argent pour l'achapt des agnelins, poil d'Auſtriche, de chameau, de vigogne, de caſtor & autres matieres étrangeres, dont tous les chapeaux de prix ſont fabriquez; ce qui va tous les ans à des ſommes bien conſiderables, dont la bonne teinture des chapeaux en feroit du moins épargner la moitié, qui feroit encore rabaiſſer le prix des matieres ſur les lieux.

La fabrique & les teintures des chapeaux meritent d'étre reglées.

La mauvaiſe teinture des chapeaux enleve beaucoup d'argent à la France.

CCXLI.

Avant de pouvoir bien fixer de bonne teinture des chapeaux, il ſeroit neceſſaire de bien voir & examiner avec les Chapeliers

Moyens generaux pour y remedier.

liers sur les lieux les commoditez & incommoditez des Provinces, les poils, laines & agnelins qui s'y trouvent, & les herbes, racines, drogues & ingrediens qui y croissent, & qui peuvent estre favorables, soit à la fabrique, soit à la teinture, ou soit au meilleur usage des chapeaux avec lesStatuts & Reglemens de chaque Ville, pour leur donner la derniere perfection, qui se trouvant dans les chapeaux, qui se feront en France, les remettra en estime, les fera desirer & donner cours dans les Estats étrangers, d'où la fausse teinture, ou mauvaise fabrique en avoit fait perdre le commerce, pour sur cet examen & rapport faire un Reglement general qui servira de loy à l'avenir à tous les Chapeliers du Royaume, ce qui leur procurera du bien & un grand avantage pour le public.

CCXLII.

Mais parce qu'il est necessaire en attendant d'arrester le cours de la mauvaise teinture des chapeaux, & d'en découvrir & corriger les abus, ensemble d'instruire les Chapeliers, qui ne sçavent ny la façon ny les drogues necessaires à un bon noir, qui est la couleur qui a plus de cours, & qui est la plus importante pour les chapeaux, & qu'il est d'ailleurs necessaire de leur ayder par la lumiere de ces principes à faire la

la derniere découverte de la perfection, qui se doit établir par tout le Royaume, il faut sçavoir.

CCXLIII.

Que pour faire un bon noir sur un chapeau, soit de laine ou de poil, il est necessaire de l'engaller fortement avec bonne galle d'Alep, ou d'Alexandrie, & fort peu de bois d'Inde, & le tenir fort longtemps dans l'engallage, afin que la teinture puisse mieux penetrer dans le feutre, puis leur donner ensuite sur le mesme bain un bois noir avec suffisante quantité de bois d'Inde & couperose, & peu de verdet, & laisser ausi long-temps les chapeaux dans ce noir, afin que la teinture penetre davantage; mais il faut que le dernier bois d'inde qu'on mettra dans le noir ait esté cuit à part, & qu'on l'ait laissé refroidir du moins trois ou quatre jours; avant que l'employer; il faut augmenter la dose de la galle; & du bois d'inde à proportion que le chapeau sera de poil plus difficile à recevoir la teinture.

Et par la bonne teinture noire.

Premier noir.

CCXLIV.

Il faut ensuite ou peu de temps apres faire un nouveau bain d'eau claire, dans laquelle on mettra à froid suffisante quantité du bois d'inde, & un peu du bois jaune qu'on fera boüillir emsemble pendant

Second noir.

trois heures, puis on mettra dans le meſme bain qu'on aura bien rafrîchy ſuffiſante quantité de galle pilée qu'on fera encore rebouillir enſemble avec le bois d'Inde, & bois jaune, pendant trois autres heures, & puis on mettra la couperoſe, & enſuite les chapeaux, & le bain eſtant un peu refroidy, on y déliera un peu du verdet; pour faire mieux prendre le bois d'Inde, il faut encore laiſſer long-temps les chapeaux dans ce ſecond noir, afin que la teinture les penetre.

CCXLV.

Troiſiéme noir. Que ſi les chapeaux ſont de prix ou de poil difficile à prendre la teinture, il leur faut encore donner un troiſiéme noir qu'on appreſtera de meſme façon que le ſecond contenu en l'article cy-deſſus: mais on pourra augmenter ou diminuër dans ce troiſiéme la doſe des drogues, ſuivant le beſoin ou la bonté du noir qu'on voudra faire; que ſi l'œil ou le luſtre du chapeau eſt bluaſtre, il faut mettre dans ce dernier noir davantage du bois jaune; que ſi au contraire il rougit trop, il faut retrancher du bois jaune, & augmenter du bois d'inde, & ainſi des autres drogues, ſuivant que l'une aura eſté plus avantageuſe que l'autre dans les deux premiers noirs.

CCXLVI.

Les chapeaux ayant esté bien lavez & nettoyez du noir, on les peut encore rabatre du trop d'œil bluaſtre s'ils en ont beſoin, & adoucir avec un petit bain de bois jaune, qui eſtant un peu gommeux, fera un bon effet ſur le chapeau, ſoit qu'il ſoit de poil ou de laine fine.

CCXLVII.

Chapeaux groſſiers un noir, les chapeaux mediocres deux noirs, & les chapeaux plus fins les trois noirs.

Comme les chapeaux de laine groſsiere & de petit prix ſeront ſuffiſamment teints avec le premier noir, pourveu qu'on les engalle & noirciſſe bien, & qu'on ajoûte à leur engallage du ſumac, rodoul ou fovic en ſuffiſante quantité, & qu'on augmente à proportion la doſe de la couperoſe ſans diminution du reſte; les chapeaux de poil ou laine de prix mediocre, ne le ſçauroient eſtre ſuffiſamment ſans les deux noirs, non plus que les plus fins & les plus difficiles à prendre la teinture ſans tous les trois, ainſi qu'il a eſté ſpecifié cy-devant dans le 245. article de cette Inſtruction.

CCXLVIII.

Adouciſſage, & rabat.

Comme les chapeaux plus fins, & ceux de prix mediocre peuvent eſtre rabatus & adoucis avec le bois jaune, ceux de laine groſsiere n'ayant pas beſoin de rabat à cauſe du ſumac, rodoul ou fovic qu'on y employe, & de la couperoſe qu'on y met en

plus

plus grande quantité, ils peuvent estre adoucis avec un petit bain de gaude, si mieux on n'ayme les passer sur le bois jaune, apres que les chapeaux fins ou mediocres en auront tiré la substance qui n'est pas necessaire pour le rabat des chapeaux de petit prix.

CCXLIX.

Guesde pour les Chapeaux.

Mais comme on ne peut avoir la derniere perfection du noir, soit dans les laines, soit dans les poils sans le pastel ou guesde, dont les Chapeliers ont fait perdre l'usage, pour celuy qui avoit accoustumé de s'employer dans la teinture des chapeaux, & qu'ils croyent mesme qu'un noir plus fort feroit tomber le poil, qui est presentement necessaire pour le meilleur debit, & pour la plus grande beauté des chapeaux, quoy que cela provienne plûtost de la main de celuy qui le dresse en luy donnant le noir, ou de ce que le poil n'a pas esté assez foule ny lié avec son feutre, & qu'un bon noir bien appliqué ne fasse jamais ce mauvais effet, & qu'il contribuë beaucoup à la vente, & encore autant au bon usage comme le poil qui a esté tiré à un chapeau.

CCL.

Ce neantmoins pour lever cet obstacle, & pour avoir les chapeaux teints en perfection

fection, il feroit neceffaire d'obliger tous les Chapeliers à faire empafteler ou gueffer toutes leurs laines ou poils, fuivant leurs qualitez, avant de les pouvoir employer dans la fabrique de leurs chapeaux, parce que le bleu couvrant beaucoup, & difpofant les laines & les poils à mieux recevoir le noir, on ne feroit pas obligé de le donner fi fort pour les chapeaux grofsiers & mediocres, & on épargneroit le dernier noir pour les chapeaux qui font plus fins, ou de poil plus difficile à prendre la couleur, ce qui ne fçauroit encherir de trois fols la teinture d'un chapeau grofsier, ny de cinq fols la teinture des chapeaux plus fins.

CCLI.

Il feroit bon pour arrefter le cours de la mauvaife teinture des chapeaux, & mefme pour en avoir la perfection & la fabrique, de defendre à tous les Maiftres Chapeliers de rogner le bord de leurs chapeaux, ny de les expofer en vente, qu'ils ne fuffent premierement marquez de leur marque dans le dedans du chapeau, & qu'ils n'euffent enfuite efté veus & vifitez par les Gardes ou Jurez Chapeliers, qui les ayant trouvez de la qualité requife, feroient tenus de l'approuver par leur marque, qu'ils feroient obligez d'y mettre à cofté de celle du Façonnier; que s'il fe trouvoit mal

Marque des chapeaux.

Vifite.

teint, les Gardes ou Jurez seront obligez de l'arrester, & d'en faire ordonner la confiscation par les Juges des Manufactures, avec peine d'amende contre le Chapelier, qui luy auroit donné la mauvaise teinture.

CCLII.

Que si un chapeau se trouvoit mal teint, aprez avoir esté marqué par le Chapelier qui l'aura fait, & par les Gardes & Jurez, il seroit necessaire que celuy qui l'auroit acheté pût avoir son recours & son dedommagement contre celuy, qui luy auroit vendu, & celuy-là tant contre le Chapelier qui l'auroit teint, que contre les Gardes & Jurez qui l'auroient mal marqué avec condamnation d'amende, pour les obliger à prendre garde, & à ne marquer que les chapeaux qui seroient de bonne teinture.

CCLIII.

Feutre matrisse en reserve dans le Bureau des Chapeliers.

Mais afin que la verification de la teinture des chapeaux se puisse faire avec quelque certitude, il faut que chaque Communauté des Chapeliers soient obligez de teindre dans chaque Ville deux, quatre ou six feutres de chapeaux plus ou moins, suivant le besoin que chaque Communauté jugera d'en avoir besoin de chaque sorte de laine ou poil, qui se façonnent dans chaque Ville en toutes les trois sortes de noirs, qui ont esté cy-devant expliquez, pour les laisser dans

dans leurs Bureaux, afin qu'ils ſervent de matriſſe pour y avoir recours, & pour mieux juger de la bonne ou mauvaiſe teinture des chapeaux qui ſe fabriqueront enſuite.

CCLIV.

Que ſi on ne peut pas juger à l'œil par la comparaiſon du feutre matriſſe, avec les chapeaux qu'on voudra verifier de la bonté du noir, il faudra que les Gardes ou Jurez qui auront le droit de marquer, prennent un petit échantillon du feutre matriſſe qui ſoit de la meſme laine, poil ou teinture que le chapeau qu'on voudra verifier avec un autre qu'on pourra prendre à l'extremité du bord du chapeau dont ſera queſtion, & qu'on doit prendre, ſi petit & de telle façon que celà n'incommode, ou ne gaſte pas le rond du bord du chapeau, afin de les déboüillir enſemble avec autant peſant d'alun & tartre, comme peſeront les échantillons pendant demie heure, pour apres le déboüilly juger par la comparaiſon des uns avec les autres de la bonté, & du defaut du noir qu'on y aura donné. Déboüilli pour le noir des chapeaux.

CCLV.

Et quoy que cette verification ne ſoit pas de la derniere ſolidité, ne s'en trouvant pas de meilleure ny de plus exacte, elle ſeroit ſuffiſante pour arreſter le mal, & pour

faire distinguer avec la marque ceux qui feront de bonnes teintures & de bons chapeaux d'avec ceux qui en feront de mauvaises, estant aussi necessaire que dans la marque des Jurez ou Gardes, soit le nom de la Ville, & un chiffre particulier pour chaque année des Jurez qui sera empreint sur le livre de la Communauté, afin de pouvoir fonder l'action contre ceux qui en auront mal usé; & que dans celle du Chapelier son nom soit en abregé, afin qu'on puisse bien connoistre & distinguer le tout en cas de besoin.

DOUZIE'ME PARTIE.

Contenant l'avantage qui reviendra au public de l'employ, culture & debit des bonnes drogues que la France peut produire.

CCLVI.

Bonnes drogues qui croissent en France.

EStant impossible de faire de bonnes couleurs sans les bonnes drogues, & la France nous en pouvant fournir des meilleures

leures si nostre travail & nostre industrie seconde sa fertilité ; il est necessaire aprés avoir enseigné la façon des bonnes couleurs, de donner les moyens qui peuvent contribuer au commerce des bonnes drogues que la France peut produire, afin que ses peuples s'employent utilement à leur culture, & en retirent les fruits & les avantages dont les Estrangers, & nostre aveuglement nous ont privez depuis le commencement de ce Siecle. necessaires pour les bõnes couleurs.

CCLVII.

Les drogues qui croissent en France sont, le pastel ou le voüede pour le bleu ; le vermillon & la garance pour le rouge ; la gaude, la sarrette, & la geneſtrolle pour le jaune ; la racine écorce de noyer, & cocque de noix pour le fauve, autrement appellé couleur de racine ou noisette ; le rodoul, le fovic & la couperose pour le noir, l'alun, la gravelle & le tartre pour les boüillons. Nous avons aussi le verdet, le sel commun, la chaux, la cendre cuite & potasse, la cendre gravelée, & la pluspart des ingrediens qui ne donnent point de couleur ; & outre ces drogues qui sont bonnes, nous avons encore la cassenolle, l'écorce d'aune, le fustel, la malherbe, le trentanel, la garoüille & l'orseille, qui sont des Drogues servans à la teinture des laines qui croissent en Frãce.

ingrediens dont l'employ peut estre souffert en certaines Villes, étofes & couleurs, suivant qu'il est specifié dans cette Instruction.

CCLVIII.

La Frãce biẽ partagée pour les ingrediens servans à la teinture.

Peu de persõnes qui connoissent la cause de leurs défauts, ny les moiens de les rétablir dans leur premiere force, & bonté.

Quoy qu'il n'y ait point d'Estat dans l'Europe qui soit si bien partagé pour les drogues ou ingrediens servans à la teinture comme la France, neantmoins leur culture, & leur apprest en ont esté tellement negligez, qu'il se trouve à present bien peu de personnes dans le Royaume capables de connoistre la cause de leurs défauts, ny les moyens de restablir leur bonne culture, & de leur donner la mesme force, substance, & bonté qu'elles avoient accoustumé d'avoir lors que leur culture estoit à l'égal de leur debit; ce qui a donné lieu de les inserer dans cette Instruction pour les faire connoistre & empescher leur falsification; mais pour le faire avec quelque methode, il sera bon de commencer par le pastel, comme la plus utile, la plus necessaire & la meilleure drogue de la teinture.

CCLIX.

Du pastel.

Le pastel vient d'une graine qu'on seme toutes les années au commencement de Mars, qui a plusieurs feuilles, semblable au plantin qui croit en Languedoc dans les Dioceses de Tolose, S. Papoul, Mirepoix,

La-

vaut & Alby, qoi ſont tous du reſſort du Parlement de Toloſe. Il ſe fait quatre recoltes chaque année de cette plante qui ſont bonnes; & quoy que la premiere ſoit le plus ſouvent meilleure que la ſeconde, la ſeconde que la troiſiéme, & la troiſiéme que la quatriéme, il arrive quelquesfois le contraire lors que le Printemps ſe trouve trop humide & pluvieux, meſme au temps de ſa recolte, & que les autres ſaiſons ſe trouvent plus temperées, plus chaudes & plus ſeches; la trop grande humidité en rendant la feuille du paſtel plus grande & plus graſſe; en diminuë auſi la force & la ſubſtance, Cette plante ſe peut auſi cultiver dans pluſieurs autres Provinces de la France, comme il ſe void par le voüede qui croit en Normandie, & qui eſt une eſpece de paſtel. CCXX.

Qui croi ſe dãs le Langue-doc.

Quatre bõnes recoltes du paſtel.

Outre ces quatre recoltes qui ſont bonnes, il y a des payſans qui en font encore une cinquiéme, & quelquefois une ſixiéme qu'on nomme d'un nom commun marouchins; & quoy que la cinquiéme ſe trouve quelquefois aſſez bonne lors que l'Automne ſe trouve chaude & ſeche, la ſixiéme ne vaut jamais rien; ou fort peu, le ſoleil ſe trouvant trop bas pour pouvoir meurir la feuille du paſtel, & luy donner la force & la ſubſtance neceſſaire.

Cinquiéme recolte ou marouchin quelquefois bonne.

Marouchin de la ſixiéme recolte n'eſt pas bon.

CCLXI.

Pastel en pile doit estre bien égouté de son suc huileux ou superflu.

Il n'y a point de païsant dans ces quatre Diocéses qui ne connoisse lors que le pastel est meur, & le temps qu'il le faut recüeillir ; mais il y en a qui pourroient ignorer la raison pour laquelle on laisse quelque temps flerrir sa feüille ; avant de la mettre sous la roüe pour la faire piler, qui n'est que pour la meurir d'avantage, & luy faire perdre une partie de son suc huileux, qui pourroit nuire à la bonté du pastel ; on laisse aussi le pastel aprés qu'il a esté moulu huit ou dix jours en pile, en bien bouchant les fentes & les crevasses qui s'y font journellement pour le laisser égouter du reste de cette humeur superfluë.

CCLXII.

Pastel en cocaigne

Aprés quoy l'on en fait de petites boules semblables à des petits pains, qu'ils appellent cocs ou cocaigne, qu'ils mettent aprés secher à l'ombre sur des clayes qui sont mises exprés sur chaque moulin, dont on les retire aprés pour les garder dans quelque chambre ou magasin, jusques à ce qu'on les veüille piler & mettre en poudre, ce qui se fait ordinairement au mois de Janvier, de Fevrier ou de Mars.

CCLXIII.

Pastel en poudre, son apprest.

Le pastel estant rompu avec des masses de bois, on le moüille avec de l'eau la plus crou-

croupie, pourveu qu'elle ne ſoit pas infe-
cte, ſale ou graiſſeuſe, eſtant toûjours la
meilleure, & aprés l'avoir bien moüillé &
meſlé pour luy faire prendre également ſon
eau, on le remuë de temps en temps pen-
dant quatre mois, du moins trente-ſix fois,
& juſques à quarante, afin qu'il ne s'échauf-
fe, & qu'il prenne ſon eau également par
tout, aprés quoy il eſt en eſtat d'eſtre em-
ballé & employé dans la teinture, quoy
qu'il ſoit meilleur d'attendre qu'il ſoit plus
vieux avant de l'employer: le bon paſtel
augmentant toûjours de force & de ſubſtan-
ce, pendant ſix, ſept, voires juſques à dix
ans s'il eſt du meilleur.

Paſtel en eſtat d'étre emballe.

Paſtel vieux a plus de ſubſtãce que le nouveau

CCLXIV.

Les moyens pour avoir du bon paſtel
outre la ſaiſon, & le temps qui doit eſtre
propre, ſont que la terre ſoit bien cultivée
& paliée, qu'elle ſoit bien ſarclée, & le
paſtel bien purgé des herbes eſtrangeres; la
terre legere ne vaut rien pour le paſtel, les
terres plus graſſes & les mediocres ſont les
meilleures, les premieres donnent plus
grande quantité de paſtel, mais celuy qui
croiſt dans les terres mediocres a plus de
force & donne plus de couleur, le mélange
qui ſe fait de l'un avec l'autre, s'accorde
bien & accommode le tout.

Ce qui cõtribuë à donner la force & la ſubſtance neceſſaire au paſtel.

CCLXV.

Bonne graine, & les moiẽs d'en avoir toûjours de la meilleure.

On ne ſçauroit avoir de bon paſtel ſi on ne ſeme de bonne graine ; mais pour avoir de la meilleure, il faut ſçavoir qu'il y a de deux ſortes de paſtel dont la graine ſe reſſemble, mais non pas la feüille ; le bon a la feüille unie & ſans poil, & le mauvais qui eſt un paſtel baſtard, qu'on nomme paſtel bourg ou bourdaigne, a la feüille veluë, tellement que pour avoir de bonne graine, il faut en oſtant les mauvaiſes herbes arracher par meſme moyen tout le paſtel baſtard ou bourdaigne, & l'oſter d'avec celuy qu'on voudra conſerver pour en avoir la graine, qui ſe trouvera par ce moyen pure ſans aucun meſlange de bourdaigne.

CCLXVI.

Paſtel baſtard ou bourdaigne.

Que ſi le temps pluvieux fait encore degenerer le bon paſtel en bourdaigne, comme le bled en yvroye, il faut en le purgeant des mauvaiſes herbes avant de le cüeillir en arracher auſsi toute la bourdaigne qui ronge la ſubſtance du bon paſtel, & qui ſe charge de terre dans ſes feüilles veluës, la terre nuiſant grandement à la bonté du paſtel.

CCLXVII.

La roſée ou les feüilles

Il ſe faut bien garder de cüeillir le paſtel avec la roſée, ny de meſler aucunes herbes

herbes eſtrangeres parmy ſa feüille, parce qu'il n'y a rien de plus contraire, ny qui luy nuiſe davantage, la feüille eſtrangere ne donnant aucune couleur, ronge encore celle du paſtel duquel il amoindrit beaucoup la force & la ſubſtance.

étrangeres grandement nuiſible au paſtel.

CCLXVIII.

Quoy que les trois premieres recoltes ſoient ordinairement les meilleures, & que le paſtel qui ſe feroit du meſlange de ces trois recoltes fut toûjours le meilleur, il eſt neantmoins neceſſaire de laiſſer meſler tout le paſtel à ceux qui n'en feront que quatre recoltes, parce qu'ils ne ſçauroient apres bien appreſter l'autre recolte toute ſeule, n'ayant pas aſſez de paſtel pour en faire une pile ſeparée, & luy donner aſſez de chaleur.

Premieres recoltes ordinairemẽt meilleures.

CCLXIX.

Mais pour ceux qui en veulent faire cinq recoltes dans les années où le beau temps les favoriſe, il ſeroit bon de leur faire faire une pile ſeparée de la quatriéme & cinquiéme recolte, qui ſe devroit auſſi vendre ſeparement comme petit paſtel, ſans ſouffrir qu'il fut meſlé dans les balles avec celuy des trois autres recoltes, afin que le Teinturier le pûſt employer ſeparement ou enſemble ſuivant ſa commodité, ſans pouvoir eſtre trompé dans l'achapt. Mais pour

Faiſant cinq recoltes du paſtel, les deux dernieres ſe doivent méler enſemble.

pour la sixiéme recolte, elle doit estre absolument défenduë, parce que le pastel qui en proviendroit ne serviroit la pluspart du temps qu'à ronger la substance de l'autre.

CCLXX.

Le défaut du debit a fait délaisser la culture du pastel.

Le défaut du debit ayant fait delaisser la culture du pastel, & les peuples des quatre Dioceses s'estant avisez pour employer leurs terres d'y semer du gros millet & du tabac, ces deux plantes qui jettent des tiges comme de petites arbres, & une prodigieuse quantité de gros grains ou de feüilles fort grandes, ayant épuisé le suc & la substance de la terre, il ne luy en reste pas assez à present pour donner toute la force & la vigueur qui seroit necessaire au pastel pour luy faire rendre autant de couleur comme il avoit accoustumé, lors que les terres n'avoient pas esté épuisées de leur suc par ces deux plantes, ce qui se void par le peu de bled qu'elles produisent ensuite, & qui est mesme fort ménu, au contraire du pastel, dont la bonne culture rendroit les terres où il avoit esté cultivé plus fertiles & plus abondantes, qui faisoit estimer les terres du haut Languedoc les meilleures du monde.

Le gros millet & le tabac épuisant la substãce de la terre, l'empechent de dõner la mesme force & substance au pastel.

CCLXXI.

Le pastel cause qu'on nõ

Quoy que la fertilité des terres du haut Lan-

Languedoc, & le profit qui revenoit à ses habitans de la culture, & du debit de leur pastel l'ait fait nommer justement le pays de cocaigne, puisque la cocaigne (qui n'est autre chose que le pastel, avant qu'il soit reduit en poudre) le rendoit le pays le plus heureux, & le plus riche de l'Europe; il est à craindre qu'ayant perdu ses commoditez, & ses richesses par le défaut du debit de sa cocaigne ou de son pastel, il ne perde aussi pour long-temps sa fertilité & son abondance, s'il n'y est promptement remedié, en empeschant la culture d'une si grande quantité de millet & du tabac, qui acheveroit d'épuiser les terres de leur substance; ces deux plantes n'estant propres à estre cultivées en quantité que dans les Indes, où ils ont beaucoup de terres en reserve pour laisser reposer celles où ils ont recüeilly leur tabac & leur millet.

me tous les païs fertiles & abondâs païs de cocaigne.

La culture du tabac & du millet pourroient causer la sterilite des terres.

CCLXXII.

La foiblesse & le peu de substance qui se treuve à present dans le pastel, provient du défaut de sa culture, de la negligence de son apprest, & du peu de soin qu'on a donné pour separer sa feüille de celle de la bourdaigne, & des autres herbes estrangeres, & de ce qu'on mesle indifferemment, & sans consideration les premieres recoltes

Causes generales du défaut de la force & substance du pastel.

avec

avec les marouchins ou derniers recoltes;de ce qu'on seme du pastel sur les terres, où on a recüilly du millet & du tabac; de ce que par le peu de pastel qui se fait (chaque particulier appreste le sien à sa fantaisie) & sa pile se trouvant trop petite pour prendre & conserver la chaleur, le pastel se morfond & desseiche, ce qui luy fait perdre beaucoup de sa substance, & de ce que par le defaut des grandes piles, on a delaissé d'en faire les essays, qui en faisoient connoistre la bonté ou le defaut.

CCLXXIII.

Relatiōs avantageuses& frauduleuses, source du defaut du pastel.

Outre ces maux qui sont venus du défaut de la culture ou de l'apprest, il y en a un autre qui a esté la source & l'aliment de ces premiers, & qui est venu de l'ignorance ou de la malice de quelques Teinturiers, qui pour usurper sur leurs confreres tous les profits, & les avantages qui revenoient aux Teinturiers des lieux pour les essays du pastel qu'on vouloit vendre, ou qui estoit déja vendu, s'il se trouvoit de la qualité accordée entre le vendeur & l'acheteur, trompoit l'un & l'autre, & avec celà le public en faisant leur rapport ou attestation de la bonté du pastel meilleur qu'elle n'estoit.

CCLXXIV.

Le vendeur, l'acheteur,

Comme les acheteurs se sont trouvez trompez par ces attestations frauduleuses, qui

qui leur faisoient acheter le pastel beaucoup au delà de sa juste valeur, & ceux qui le vendoient, croyant que la fraude qu'ils y avoient faite, l'eut bonnifié au delà de leur attente, cette deception reciproque a fait que ces premiers qui se sont veus trompez, n'ont plus voulu acheter de cette drogue, dont ils ne se pouvoient défaire qu'avec perte, & dont on ne sçauroit connoistre les divers degrez de bonté que par l'essay, ny se confier a des attestations, dont ils avoient éprouvé la fraude ; & que ces derniers continuans toûjours à falsifier ou mesler leur pastel, esperans obtenir des Teinturiers par intelligence ou par corruption une semblable attestation, ayans été frustrez de leur attente, leur pastel en se décriant leur est à la fin demeuré sur les bras, sans le pouvoir vendre ny debiter.

& le public trõpez par les relatiõs frauduleuses.

CCLXXV.

Que si les essays & les attestations se fussent faites dans les formes prescrites par les anciens Reglemens, ce mal ne fut jamais arrivé au point qu'il est à present, & l'indigo n'auroit jamais pris le pied qu'elle a prise dans la teinture, parce qu'un chacun ayant appris par l'essay, & une relation veritable, la bonté ou le défaut de son pastel, ils auroient toujours tâché de le rendre meilleur, puisque le prix de la vente auroit tou-

Les relations dãs les formes, faisoient cõnoître la bonté ou le défaut de pastel.

toûjours tasché de le rendre meilleures, puisque le prix de la vente auroit toûjours esté sur le pied de sa bonté, ou d'apprendre & découvrir la cause de son défaut, pour la pouvoir oster, ou pour s'en corriger à l'avenir.

CCLXXVI.

Quoy que le pastel soit foible, sa couleur est toûjours des meilleures.

Quoy que la bonne graine, la bonne culture & le bon ménage, le bon apprest & la belle saison augmentent ou diminuent la force & la substance du pastel, ils n'en alterent jamais la couleur qui est toûjours bonne, & la meilleure & plus necessaire de la teinture; puis qu'elle entre dans la composition de la pluspart de ses couleurs, qui ne se sçauroient faire ny bonnes ny assurées sans le pastel, ce qui merite bien qu'on y fasse une reflexion toute particuliere.

CCLXXVII.

Pour rétablir le pastel, il est necessaire d'en empêcher les fraudes.

Il ne faut pas seulement instruire ceux qui ignorent la culture, la ménagerie, la façon & l'apprest pour faire du bon pastel, & pour luy donner toute la force & la vigueur posible pour remettre, & restablir son debit, mais il faut encore couper la racine du mal, & arrester les progrés funestes de la tromperie & de la malice des hommes; & pour parvenir efficacement à l'un & à l'autre, plusieurs choses sont necessaires.

Pre-

CCLXXVIII.

Premierement, que le Commis qui sera envoyé par Monseigneur le sur-Intendant des Arts, Commerce & Manufactures de France, fasse convoquer une assemblée sur les lieux en la Ville plus commode, des personnes plus intelligentes que les Communautez deputeront de chaque Diocese en particulier, ou de tous les quatre Dioceses ensemble, pour dresser avec ledit Commis dans cette assemblée des Statuts & Reglemens generaux pour la culture, la ménagerie, l'apprest, les essays, le poids, la vente, & la fidelité du debit du pastel, pour la separation des dernieres cüeillettes, l'évaluation des florins qui est le mesme pour pouvoir connoistre les divers degrez de bonté du pastel, que le carat pour celuy de l'or & de l'argent, sur quel pied on le doit establir ; la differente marque qui se doit faire sur les bales, suivant les cüeillettes ou les divers degrez de bonté du pastel, pour y créer & establir des Prud'hommes, Esgards ou Inspecteurs dans chaque Communauté ou Paroisse, pour les Reglemens des moulins, & generalement pour toutes les autres choses qu'ils jugeront necessaires devoir étre reglées ; lesquels Statuts ayant esté dressez & signez par le Commis & les Depu-

Commis & assemblée des plus intelligens de chaque Diocese necessaire pour dresser des Statuts & Reglemes pour le pastel.

Deputez ou Consuls des lieux, seront envoyez à mondit Seigneur le sur-Intendant des Arts & Manufactures de France, pour les voir, verifier, corriger ou approuver, afin qu'aprés cette approbation ils puissent servir de loy & de regle generale pour l'avenir.

CCLXXIX.

Prud'hõmes, Inpecteurs ou Esgards dãs chaque Paroisse, & de leurs fonctiõs.

La seconde, seroit d'establir dans chaque **Paroisse** ou Communauté deux Preud' hommes, Inspecteurs ou Esgards, plus ou moins, suivant la grandeur du territoire, des plus intelligens de la Paroisse ou Communauté, qui pourroient estre renouvellez tous les trois ans au commencement de Janvier, & qui seront obligez d'aller du moins tous les quinze jours en visite, ou plus souvent s'il est necessaire, sur toutes les terres dépendantes de la Paroisse ou Communauté, pour l'execution des Statuts & Reglemens: que s'ils trouvent quelque chose contraire aux Reglemens, ils en dresseront leur rapport, & sur iceluy les Consuls des lieux prendront leurs jugemens; & si le Commis se trouve sur les lieux; ils seront obligez de l'y appeller avant de proceder à la condamnation, afin que le tout se fasse dans l'ordre, & non pas par malice ou par vengeance.

Lesdits

CCLXXX.

Lesdits Inspecteurs ou Esgards tiendront registre de toute la cocaigne qui se levera, recolte par recolte, avec celle qui se vendra ou reduira en poudre dans les terres du distroit de leurs Paroisses ou Communautez ; de mesme que du pastel en poudre qui s'y apprestera & vendra, pour du tout en donner un estat general chaque année, au commencement de Decembre, au Commis de Monseigneur le sur-Intendant. Registre tenu par les Inspecteurs ou Esgards.

CCLXXXI.

En troisiéme lieu, il sera necessaire que les proprietaires ou fermiers des moulins tiennent un bon & fidele registre du nombre de la cocaigne que chaque particulier tirera de la feüille qu'il fera moudre ou piler dans leur moulin, recolte par recolte, dont ils seront obligez d'en donner un estat tous les mois aux Prud'hommes, qui seront tenus de l'inserer dans leur registre, pour ensuite en donner l'estat general au Commis. Registre de la cocaigne.

CCXXXII.

En quatriéme lieu, que le Jurez Teinturiers seront tenus de tenir registre de tous les essays du pastel ; que tant eux que les autres Maistres Teinturiers feront, avec la datte du jour que les essays se leveront, s'assoiront ou se travailleront chez le Tein- Registre des essays

Teinturier, le nom du Teinturier qui fera l'essay, & de ceux pour qui ils les auront faits, celuy à qui appartient le pastel, avec la qualité ou les degrez de bonté qu'ils auront trouvez estre audit pastel essayé, & que tant le Maistre qui aura fait l'essay, que les Jurez Teinturiers qui sçauront signer, seront tenus de signer au dessous de l'article de chaque essay, pour en delivrer des extraits aux vendeurs & acheteurs, & autres qu'il sera necessaire.

CCLXXXIII.

Regiftre des Maîtres peseurs & emballeurs de pastel.

Le mesme se doit aussi pratiquer à l'égard des Maistres peseurs & emballeurs de pastel, qui seront tenus aussi de tenir registre de tout le pastel qu'ils peseront ou emballeront, avec la date du jour, & le nom du vendeur & de l'acheteur, la qualité qu'ils donneront à leur pastel ; la marque qu'ils feront sur les bales, & des lieux, boutiques ou magasins dans lesquels ils auront emballé ou pesé ledit pastel ; desquels registres, tant eux que les Jurez Teinturiers, seront tenus de donner un estat veritable en bonne forme toutes les années, au commencement de Decembre au Commis de Monseigneur le sur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

CCLXXXIV.

L'interest par-

En cinquiéme lieu, l'experience ayant fait

fait connoiſtre le peu de ſoin, ou d'intelligence que la pluſpart ont ſur les lieux, des affaires qui regardent le public, que l'envie, l'intereſt, ou la complaiſance font ſouvent mépriſer, & negliger meſme dans des choſes, qui pour ſembler petites dans le commencement, ne laiſſent pas de ſe trouver d'une grande conſequence dans la ſuite, ce qui ſe voit par le paſtel, dont le défaut du debit a fait perdre plus de quarante millions de livres au haut Languedoc depuis le commencement de ce ſiecle, ce qui n'eſt arrivé que par la negligence ou l'ignorance des moyens propres pour l'empeſcher, puiſque nos Rois, leur Conſeil, les Parlemens, & les Eſtats de la Province du Languedoc n'ont jamais manqué de leur fournir des Edits, des Arreſts & des Ordonnances pour les favoriſer, & pour empeſcher l'employ de l'indigo étrangere dans toute la France; mais tout cela n'a rien operé, faute des moyens efficaces qui ſont contenus dans cette Inſtruction.

ticulier fait de laiſſer le bien public ſur les lieux.

Edits, Arreſts & Ordonnances pour la défenſe de l'employ & du debit de l'indigo étrangere.

CCLXXXV.

On a bien reconnu que l'indigo, que les Eſpagnols, Genois, Anglois & Hollandois ont debité dans la France, a empeſché le debit & l'employ de noſtre paſtel; mais on n'a pas voulu reconnoiſtre, ny avoüer que

La negligence de la culture & de l'apprest du paſtel,

a autant cõtribué au défaut de son debit comme l'indigo.

que le défaut ou la negligence de sa culture, & de son apprét y ait autant contribué comme le reste ; & quoy que ce dernier mal ne soit qu'une suite du premier, il est impossible de remedier efficacement à tous les deux, que par des moyens propres, & pour l'un, & pour l'autre, qui sont contenus dans cette Instruction, ny d'ajuster autrement les divers interests du haut Languedoc, & de la Compagnie des Indes, qu'en permettant l'employ de six livres d'indigo sur chaque bale du pastel, & en reïterant plus fortement les defenses pour l'employ de l'indigo étrangere, qui fera que le pastel & l'indigo du commerce de la Compagnie Françoise auront un égal debit, qui suffira pour toutes nos couleurs, qui se feront bonnes par leur mélange : ce qui ne se pourroit pas, si l'employ de l'indigo étrangere étoit souffert, à cause que nostre pastel s'employant en moindre quantité, n'auroit pas assez de force pour corriger l'indigo Françoise, & l'abondance de l'indigo étrangere, qui s'employeroit toûjours en plus grande quantité, ce qui falsifieroit les deux tiers de nos couleurs, rüineront le commerce, & l'employ de l'indigo Françoise, avec celuy de nostre pastel.

CCLXXXVI.

Commis necessai-

C'est pourquoy il semble necessaire que mon-

mondit Seigneur le Surintendant des Arts, & Manufactures de France, commette une personne sur les lieux qui soit intelligente pour faire executer fidelement ses ordres, & en vertu d'iceux convoquer les Assemblées des Dioceses, pour y faire dresser les Statuts & Reglemens, & les faire ensuite omologuer au Conseil Royal de Commerce, pour les faire aprés executer par tous les quatre Dioceses, & autres endroits où il sera necessaire, & se transporter sur les lieux, pour voir si les Inspecteurs, Teinturiers, Moliniers, Peseurs, Emballeurs, & autres personnes s'acquitteront de leurs fonctions, pour tenir le Registre general de tout le pastel, qui se recüeillera, vendra & debitera dans les quatre Dioceses, année par année; & enfin pour avoir une generale inspection sur tout ce qui sera jugé necessaire pour la meilleure culture, apprét, employ & debit du pastel. res, & pourquoy.

CCLXXXVII.

Le voüede estant une espece de pastel, qui croit en Normandie, mais qui est beaucoup moindre en force & en substance que le pastel, par le défaut du terroir, & de la chaleur qui n'est pas assez grande en Normandie, pour pouvoir bien cuire & meurir la feüille du voüede, pour luy donner autant de force & de substance qu'aux pre- Du voüede.

mieres cüeillettes du pastel, ce qui le rend aussi foible, & de petite substance, comme le marouchin, ou les dernieres cüeillettes du pastel qui croist dans le haut Languedoc. La culture & l'apprest devant étre de mesme que celuy du pastel, puis qu'ils sont tous deux d'une mesme espece, il seroit inutile d'en parler icy, à cause que ce qui peut servir pour l'un, peut aussi servir pour l'autre, & ce qui est contraire au pastel, l'estant aussi au voüede; il faut seulement observer que le païs estant froid, & le voüede fort foible, on n'en peut faire que fort peu de cüeillette, ny le moüiller que foiblement; & en l'employant il faut autant qu'il se pourra le faire mesler avec le pastel, afin qu'il luy communique de sa substance, parce qu'autrement il est impossible de le rechauffer, ny de mesler plus d'une livre d'indigo sur chaque pesant de voüede, sans faire ensuite de fausses couleurs, ou sans perdre le temps & le bois qu'on aura employé pour le rechauffer.

Le voüede espece de pastel.

CCLXXXVIII.

La Frãce fertile & abondãte en peuples n'est pas bien

On ne sçauroit envisager la fertilité de la France, ny voir une si grande troupe de faineans, qui demeurent inutils & les bras croisez, pendant qu'ils peuvent estre employez utilement à la culture de la terre

terre, & à plusieurs autres biens, dont la nature nous favorise, pour vivre aux dépans du sang & de la substance des autres, sans blâmer la politique & la negligence des anciens François, & leurs attachemens pour les employs inutils, qui ayans accoustumé de les remplir de vent & de fumée leur ont fait produire les tourbillons & les tempestes qui ont pensé souvent renverser cet Estat sous le poids des guerres civiles.

cultivée, ny son peuple, employé partout.

CCLXXXIX.

Cela se void si clairement par la racine de la garance que la terre produit d'elle-même dans la pluspart des Provinces du Royaume malgré la negligence, & le mépris des François, qu'on ne sçauroit voir cette bonne mere si liberale, faire montre de ses commoditez & de ses richesses (pour éveiller la paresse, & exciter le travail de ses enfans) sans blâmer l'aveuglement & le mépris des François, qui se sont épuisez d'argent pour acheter chez les Estrangers ce qu'ils pourroient recüeillir chez eux avec abondance.

La garance peut estre cultivée dãs la plusspart des Provinces de France.

CCXC.

C'est à present que la politique de la France se trouvant plus éclairée pour establir la culture de la garance (à l'achapt de laquelle les François employent tous les

Employ de plus de cinq cens mil livres

pour l'achapt de la garance. ans plus de cinq cent mil livres) qu'on en a fait inclure la methode dans cette Instruction, afin que les François s'en rendent sçavans, & la puissent cultiver par toute la France & dans la Flandre qui appartient au Roy, & par ce moyen fournir de garance avec grand profit, l'Espagne, l'Italie & les autres Estats voisins, qui en sont dépourveus.

CCXCI.

De la garance. La garance est une racine qui vient naturellement dans la pluspart des Provinces du Royaume, qui se cultive avec soin dans la Flandre, & la Zelande, & dont la meilleure se recüeille aux environs de l'Isle ; & quoy que cette racine soit d'un grand revenu, sa culture & son entretien sont fort faciles, elle croist dans les terres mediocrement bonnes, se plaisant beaucoup mieux, & prenant plus d'accroissement dans les terres mediocremeut humides, comme les marais qui sont bien desseichez, que dans les terres trop arides ; quoy qu'il soit necessaire d'empescher que l'eau n'y croupisse pas, parce qu'elle la pourriroit, & rendroit par là inutile la culture de cette racine.

CCXCII.

Sa culture. Les terres dans lesquelles on desire semer la garance doivent estre profondement rom-

rompuës, & bien fumées avant l'hyver, celles qui ſont un peu ſablonneuſes, & qui ont eſté profondement rompuës, demeurans plus ouvertes, donnent plus de facilité à la garance de groſsir ſa racine, ce qui les rend plus propres pour la garanciere que celles qui ſont plus tenantes & argilleuſes, qui tiendroient trop preſſée cette racine, & l'empeſcheroient de groſsir, de meſme que les terres trop ſeches, faute de l'humidité neceſſaire.

CCXCIII.

Aprés que la terre a eſté bien preparée, la garance ſe ſeme ordinairement aſſes épais au mois de Mars au decours de la Lune, & ſe couvre ſeulement avec la herſe ou le raſteau, pour rendre la terre plus unie, afin d'y mieux choiſir, & arracher les herbes eſtrangeres, dont il eſt neceſſaire de la bien purger, ſpecialement dans le commencement, afin qu'elles n'attirent pas la ſubſtance de la terre, & ne meſlent pas leurs racines parmy celles de la garance, qu'elles empeſcheroient de croiſtre & de groſsir; & quoy que la garance, eſtant devenuë plus groſſe attire plus de ſuc, & empeſche que la terre ne produiſe plus ſi grande quantité d'autres herbes, il ne faut pas laiſſer de les tenir toûjours bien ſarclées; mais comme le ſarclage ſe doit faire

Semer en Lune vieille.

Doit étré bien purgée des herbes étrangeres.

au commencement avec la main, crainte d'arracher la garance avec les herbes nuiſibles; on le pourra faire avec les outils propres à cela, lors que les racines de la garance ſeront affermies & devenuës plus groſſes.

CCXCIV.

La premiere garãce s'arrache dix huitmois aprés qu'elle a étéſemée pour la premiere fois.

Il faut laiſſer groſsir la racine de la garance avant de l'arracher, ce qui ne ſçauroit eſtre que dix-huit mois apres qu'elle a eſté ſemée; on pourra commencer de cüeillir la plus groſſe dans le mois de Septembre; & ayant coupé la feüille des racines qui reſteront rez de terre, lors que la graine ſe trouvera aſſez meure pour eſtre recüeillie, on couvrira bien de terre le reſte des racines pour les laiſſer groſsir juſques au mois de Septembre ſuivant, qu'on pourra auſsi arracher les plus groſſes, & ainſi conſecutivement d'année en année au mois de Septembre, pendant huit ou dix ans que la garanciere demeurera toûjours peuplée, ſoit des racines qu'on y aura laiſſées pour les laiſſer groſsir, ou ſoit de celles qui reſteront au fonds de la terre, ou qui ſe formeront des filamens, petits oignons, ou reſte des autres racines qu'on aura arrachées; aprés quoy il ſera beſoin de renouveller autre part la garanciere, ſi cela n'eſt déja fait, parce que cette terre ſe trou-

Et apres d'année en année pendant huit ou dix ans.

trouvera alors plus propre pour le bled que pour la remettre en garanciere ; la garance aussi bien que le pastel ayant accoustumé de rendre par la bonne culture qui s'y fait, & le nettoyement des herbes estrangeres, les terres où ils ont esté recüeillis plus fertiles & plus abondantes en bled, la garance produit si facilement, que sa tige mesme couchée en terre prend racine, & sert à repeupler la garanciere qui a esté trop épuisée de sa racine. Terres où la garãce & le pastel ont esté recüeillis se rendẽt plus fertiles en bled.

CCXCV.

La garanciere se peut aussi refaire avec le plant, en amassant toutes les petites racines de la vieille garanciere pour les replanter comme petits oignons & pourreaux dans la nouvelle garanciere, dont la terre aura esté auparavant bien travaillée & bechée ; ce qui avanceroit d'autant la garanciere, parce que les racines auront déja quelque grosseur, & qu'elles prendront fort facilement dans cette nouvelle terre. La garanciere se refait avec du plant.

CCXCVI.

La racine de la garance de Flandre ou de Zelande qui a atteint une raisonnable grosseur, aprés avoir esté arrachée est mise secher au Soleil, ou bien dans les païs fort chauds, apres l'avoir faite secher à l'ombre, pour luy conserver d'autant plus de La garance aprés estre seche est moulüe & ensachée.

de ſubſtance & de couleur, elle doit eſtre miſe au moulin pour la reduire en poudre, & pour eſtre enſuite bien enſachée ou empacquée dans de doubles ſacs, afin qu'elle ne s'évante, pour eſtre enſuite employée: la garance qui eſt fraiſche fait la couleur plus vive, celle qui eſt faite d'un an donne davantage de couleur, mais celle qui vieillit trop, en perdant de ſa couleur perd auſsi de ſa vivacité, devenant terne & rendant ſa couleur de meſme.

CCXCVII.

Perſonnes & les terres, qui ſerōt propres pour y cultiver la garance.

Mais comme cette façon de la culture de la garance a eſté plûtoſt tirée des experiences curieuſes qui ont eſté faites pour le plaiſir, & pour ſçavoir ce qui ſe peut tirer des terres de la France, & de l'induſtrie de ſes habitans, que d'une culture exacte pour en tirer du profit; & que ceux qui la cultivent tous les jours ſur les lieux peuvent avoir des lumieres, des modes & des façons plus utiles qui nous ſont inconnuës, ſoit pour la culture ou pour l'appreſt; il ſeroit neceſſaire que les Commis qu'on deputera ſur les lieux faſſent recherche dans les Provinces des perſonnes qui ſeront plus zelées pour eſtablir cette culture aux endroits, & dans les terres qui ſeront plus propres pour cela, & choiſir ſur tout les lieux, où les grains ſe trouveront

ront à meilleur marché, pour estre leur transport plus difficile, ou ceux dont les terres sont incultes, afin d'obliger les habitans à les travailler pour en recevoir le profit de la garance ; & dans ces lieux choisis y faire acheminer deux ou trois païsans, plus ou moins suivant le besoin, des plus intelligens qui se trouveront aux environs de l'Isle, pour en aller enseigner la façon & la methode aux habitans, & pour travailler eux-mesmes sur les lieux à cette culture.

CCXCVIII.

Il y a des garances que les Estrangers nous vendent sous le nom de billon de garance, qui bien souvent n'est autre chose que de la terre rougeastre meslée avec quelque poussiere de la garance, ou de la grappe de celle qui a esté déja employée dans leur païs, ce qui est une falsification & une tromperie des plus grandes, & parce que ces sortes de garances qui s'appellent billon se debitent ordinairement par le troc qu'on en fait avec d'autres marchandises, & dans lesquels trocs il y a des Marchands qui croyent leur estre loisible de se tromper les uns les autres contre la bonne foy du commerce, & au grand préjudice des Teinturiers, à qui on fait prendre ensuite ces sortes de billons falsifiez pour paye-

Billons de garance falsifiez, leur achat & leur employ doit estre défendu.

ment de leurs teintures, & du public qui s'y trouve fraudé par la fausse teinture & le dégradement des étofes, où on employe de ce billon, qui n'ayant point de couleur, ne sert qu'à ronger la laine des étofes où la terre s'attache, comme si c'estoit de la moullée. C'est pourquoy il seroit bon de défendre lesdits billons falsifiez, & de les faire saisir & confisquer, avec condamnation d'amende, & n'admettre & recevoir en France que ceux de la qualité requise; à l'effet de quoy il en faudroit ordonner la visite, & la marque des bales & balots.

CCXCIX.

De la gaude.

La gaude est une plante qui vient naturellement, ou par culture dans presque toutes les Provinces de la France, on la seme bien claire dans les terres legeres au mois de Mars ou de Septembre, & ayant esté bien sarclées & purgées des mauvaises herbes, elle se trouve meure dans le mois de Juin ou de Juillet suivant. Dans les païs chauds elle se trouve souvent assez seche en la recüeillant, mais dans les païs plus froids il la faut faire secher; il faut empêcher qu'elle ne se moüille pas estant recüeillie, & ne la recüeillir pas qu'elle ne soit bien meure. La gaude plus menuë & roussette est meilleure, & a plus de substance que celle qui est

eſt plus grande, & qui a un vert terny. Celle qui noircit ou qui eſt moiſie ayant eſté moüillée ou recüeillie trop verte, eſt la moindre de toutes, & fait une couleur terne; toutes les Provinces de la France ſçachant la façon de la culture de la gaude, il ſeroit inutile d'en écrire davantage.

CCC.

Il y a fort peu de Provinces dans la France où il ne ſe trouve des noyers, ny gueres de Païſans qui ne ſçachēt que leur racine, feüilles & écorce de meſme que la coque de ſon fruit, ſervent à la teinture, pour les conſerver & en tirer de l'argent des Teinturiers; ſeulement leur eſt-il neceſſaire de ſçavoir que la racine n'eſt bonne que dans l'hyver, où toute la ſeve de l'arbre s'y trouve retirée; l'écorce lors que l'arbre eſt en ſeve, la feüille lors que les noix ne ſont pas bien formez, & la coque de la noix lors que les noix ſont encore dans leur coque verte, & qu'on les a ouvertes pour en tirer le cerneau qui ſe trouve lors bon à manger; pour conſerver long-temps la teinture dans l'un & dans l'autre, il les faut mettre dans une cuve ou autre vaiſſeau, & le tenir bien remply d'eau, d'ou il ne les faut tirer que pour les employer à la teinture.

De la racine, écorce, feüille de noyer, & coque de noix.

Le

CCCI.

Du vermillon ou graine d'écarlatte, & pastel d'écarlatte.

Le vermillon ou graine d'écarlatte, qui n'est autre que l'alquermes, dont les Apoticaires font cette belle composition, qu'ils nomment confection d'alquermes, estant une graine qui croît naturellement sur une espece de petits hous, dans les lieux vagues & inutiles de la Provence, du Languedoc & du Roussillon, n'ayant point besoin de culture, & venant d'elle mesme; il seroit inutile d'en parler, seulement on doit sçavoir qu'il ne la faut pas recüeillir qu'elle ne soit bien meure, parce que c'est alors qu'elle rend plus du pousset, qu'on nomme communement pastel d'écarlatte, & que pour en faire recüeillir en abondance, il ne faut que procurer son debit en l'employant dans nos couleurs suivant cette Instruction.

CCCII.

De l'ancienne pourpre ou écarlatte pheniciëne.

Les anciens n'ayant pas encore découvert le secret de se servir de nostre vermillon pour teindre leurs laines & leurs étofes, se servoient du sang d'une huistre ou poisson pour teindre leur écarlatte ou pourpre, dont la plus belle se faisoit dans la Phenicie, comme la coste où il se trouvoit le plus de ces huistres, & où cette couleur fut premierement découverte par la rencontre d'un chien, qui ayant mangé de ces huistres ou poisson, s'étoit teint le poil de leur sang en

un

un beau pourpre ou écarlatte, ce qui rendoit cette couleur si chere & si rare, qu'il n'y avoit que les Roys & les Monarques qui en portassent, & encore la pluspart qu'un petit bandeau, qui estoit la marque la plus auguste de leur Souveraineté.

CCCIII.

Ecarlate de France plus belle couleur que l'anciēne pourpre.

Mais du depuis qu'on a découvert le secret de faire un plus beau pourpre ou écarlatte à meilleur marché, avec nostre graine ou vermillon, qu'avec le sang de ce poisson, on a tellement delaissé cette premiere mode, qu'on ne sçait plus à present lequel de tous les huistres ou poissons est celuy qui rendoit cette belle couleur, qui ne passeroit de nostre temps que pour une couleur mediocrement belle, & qui ne seroit nullement comparable à celle de nostre vermillon.

CCCIV.

Les tachess'impriment facilement sur la nouvelle écarlatte façon de Hollande.

Mais comme la pourpre Phenicienne fut delaissé des anciens pour prendre nostre écarlatte, dont la couleur estoit plus belle, & à meilleur marché; nostre écarlatte de France s'est aussi presque delaissé de nostre temps par l'inconstance des François, & par l'écarlatte façon de Hollande, dont la couleur a esté nouvellement inventée, qui pour avoir plus d'éclat, & bien moins de solidité que celle de France, les fit premierement desirer, & à méme temps delaisser des

Fran-

François, qui s'estant persuadez que l'écarlatte de France se tachoit aussi facilement, ils ont quitté & l'une & l'autre; ce qui a fait aussi abandonner les meilleures fabriques de nos draps qu'on avoit accoustumé de mettre en cette riche couleur, & dont la Noblesse la plus relevée avoit accoustumé de s'habiller, ou du moins d'en avoir un manteau, qui estoit bien plus beau, plus magnifique, & de meilleur usage que ceux de barracan dont ils se servent à present, & qui se fabriquent pour la pluspart hors du Royaume, quoy qu'ils soient moins honnestes, & plus chers, eu égard à leur peu de durée.

CCCV.

Moyens de restablir l'écarlatte de France.

Par ainsi dire pour rétablir les bonnes manufactures des draps de France, & le meilleur debit de nostre vermillon, il seroit necessaire de rétablir l'usage parmy la Noblesse, & les gens de guerre, de cette auguste couleur, qui distingueroit bien mieux leur condition, leur employ & leur qualité relevée, & le drap les garantiroit bien mieux de la pluye & du mauvais temps soit qu'ils fussent de cette riche couleur ou de quelque autre, que les barracans étrangers, qui se syent ou coupent tous, sans pouvoir resister que bien peu de temps à la pluye.

La

CCCVI.

La ſarrette & la geneſtrolle eſtant deux plantes qui viennent naturellement, & le rodoul & le fovic eſtant des feüilles de petits arbriſſeaux, qui ne ſe cultivent pas, il n'eſt pas beſoin de parler des uns ny des autres, la moindre perſonne des lieux où ils croiſſent ſçachans qu'ils ſont propres pour la teinture. De la ſarrette, & geneſtrole, du rodoul, & fovic.

CCCVII.

Il faut ſeulement obſerver que tant la ſarrette, la geneſtrolle, que le rodoul & le fovic qu'on veut conſerver, doivent eſtre bien meurs avant de les recüeillir ; mais pour ceux qu'on veut employer fraiſchement, il n'importe pas qu'ils le ſoient beaucoup.

CCCVIII.

La pluſpart des François n'ignorans pas que le tartre & la gravelle proviennent de la lie du vin, que le verdet ſe fait du marc de raiſin & du cuivre, que la cendre pour le gueſde eſt une cendre recuite, & que la cendre gravelée ſe fait de la lie du vin, qu'on fait bruſler, il faut ſeulement ſçavoir que ſe trouvant de la lie de vin par toute la France, & que la cendre gravelée eſtant à preſent fort neceſſaire pour les teintures dans toutes les Provinces du Royaume, qu'il ſera bon d'établir dans deux ou trois Villes Du tartre ou gravelle, du verdet, de la cẽdre recuite, & de la cẽdre gravelée.

de

de chaque Province, où il n'y aura pas de gens experts à faire la cendre gravelée, quelqu'un qui l'entende, afin qu'on ne soit pas obligé de l'aller acheter plus loin, & pour les y attirer, de leur donner quelque privilege, & la faculté de la faire seuls dans ces lieux pendant six ou douze années.

La France a encore les mineraux servant à la teinture.

CCCIX.

La nature qui a si bien partagé la France pour les vegetaux, servans à la teinture, ne luy a pas esté moins liberale pour les sels mineraux, qui luy peuvent estre utils, puis qu'elle luy a donné l'alun & la couperose, qui se trouvent en quelques lieux dans les Pyrennées, & qui se trouveroient en beaucoup d'autres endroits du Royaume, aussi bien que plusieurs autres mineraux, que nous allons chercher chez les estrangers, si certains François avoient esté aussi exacts à les rechercher, ou à recompenser ceux qui leur en ont fait la découverte, comme ils ont esté avides de s'en attribuer l'honneur, d'en usurper la recompense.

L'activité du tẽperamẽt des François, cõtraire à la découverte, &

CCCX.

L'activité du temperament des François, qui les rend mal-propres, tant que ce feu leur dure, à faire la découverte des choses, & à s'attacher à un travail qu'ils jugent de longue halaine, les rend aussi plus cu-

cupides de courir sur les brisées d'autruy, & de recueillir le fruit qu'ils n'ont pas semé, & trouvans quelques-fois la recolte plus éloignée qu'ils ne croyoient pas, ou desirans la faire tous seuls, embrassans plus qu'ils ne peuvent étraindre, ils s'en rebutent aprés facilement, & empeschent les autres de continuer leurs entreprises; ce qui fait que personne ne s'ose hazarder de faire la découverte, ny de travailler aux mines qui sont dans le Royaume, ce qui nous fait acheter bien cherement des estrangers beaucoup de choses, dont nous pourrions abonder.

au travail de longue halaine.

CCCXI.

Quoy que l'alun qui se trouve à present, & qu'on pourroit tirer des mines qui sont dans les Pirennées du costé de la France, soit un peu saligineux, qui le fait sembler moindre pour la teinture, que celuy qui nous vient de Rome, ou Civita-Vechia; neantmoins comme l'excellence de ce dernier peut autant venir de l'apprét qu'on luy donne en le purifiant comme de la qualité de la mine, dont on l'a tiré, il est à croire, que faisans venir des gens de ce pays-là, pout apprester & purifier de mesme le nostre, qu'il auroit quelque degré de bonté approchant, ou qu'il seroit du moins aussi bon ou meilleur, que celuy

De l'alun qui se trouve en France.

qui

qui nous vient de pluſieurs autres endroits de l'Europe, où les peuples ſçavent mieux profiter des bien-faits de la nature; ce qui conſerveroit bien de l'argent en France.

CCCXII.

De la couperoſe.

La couperoſe qui a eſté tirée de quelques mines, qui ſont au pied des Pirennées, du coſté de la France ſe trouvant plus graſſe, & plus argilleuſe, que celle qui vient de Flandres ou Liege, & d'Angleterre pourroit faire rebuter ceux qui voudroient entreprendre d'y faire foüiller, s'ils ne ſçavoient que ces mines n'ayans pas eſté aſſez ouvertes ny foüillées profondement, cette graiſſe & cette argille ne ſe ſçauroit trouver dans le corps de la mine, où la couperoſe ſe trouve mieux cuite, mais ſeulement ſur les bords où elle contracte ſes defauts par la liaiſon qu'elle a avec la terre qui l'avoiſine, & qui avec la couperoſe luy forme une croûſte qui ſe trouve mélangée de l'un & de l'autre.

CCCXIII.

Les mineraux ne ſe tirent jamais biẽ purs de la mine.

Les mineraux ne ſe tirent jamais bien purs & bien nets de la terre, il les faut purifier & nettoyer de ce qui leur peut eſtre nuiſible, que s'il y a des mines où ils ne ſe trouvent pas, ny ſi purs, ny ſi parfaits comme dans les autres, l'abondance qu'on en peut tirer, & la facilité de leur tranſport &

& de leur debit, peuvent bien ſouvent compenſer ſes autres défauts, que ſi noſtre alun n'eſt pas ſi bon que celuy de Rome, nous ne laiſſerions pas de nous en ſervir dans la pluſpart de nos couleurs, auſsi-bien que l'alun blanc qui vient des autres endroits de l'Europe, de meſme que de noſtre couperoſe, lors que les mines en ſeront plus ouvertes.

CCCXIV.

Moyens pour faire decouvrir, & travailler aux mines de France.

C'eſt pourquoy pour ne laiſſer pas tant croupir de biens dans la terre, & pour obliger les peuples à venir découvrir les mines, qui peuvent eſtre encore cachées en France; il eſt neceſſaire de donner quelque petite recompenſe à ceux qui les premiers en viendront faire la découverte, & d'y faire enſuite travailler inceſſamment par des perſonnes intelligentes, qu'on pourroit faire venir des lieux où on travaille à de ſemblables mines, s'il ne s'en trouvoit pas d'aſſez capables dans la France pour celà.

CCCXV.

De la caſſenolle, écorce d'aune, fuſtel, malherbe & trẽtanel.

Nous avons encore en France la caſſenolle ou galle, qui vient ſur les chénes, l'écorce du bois d'aune, le fuſtel qui eſt un petit bois qui vient de Provence, la malherbe & le trentanel, qui ſont deux plantes d'une odeur forte dans leur employ, qui croiſ-

croiſſent dans le Languedoc & dans la Provence, la garoüille qui vient dans la Provence, Languedoc & Rouſſillon, qui ſont tous des ingrediens dont la teinture peut eſtre ſoufferte en certains lieux, étofes & couleurs, ſuivant cette Inſtruction, de meſme que l'orſeille, qui eſt une petite mouſſe ou crouſte, qui vient ſur les pierres & les rochers des montagnes, & qui appreſtée avec la chaux & l'urine fait une fort belle nuance des couleurs; il y a encore une autre ſorte d'orſeille qui croiſt dans le Rouſſillon.

De l'orſeille.

CCCXVI.

Lorche ou lurſolle des Canaries, meſme choſe que l'orſeille de France.

Quoy que l'orſeille qui eſt la meſme choſe que lorchel ou lurſolle, qui croiſt dans les Canaries ne faſſe pas une couleur qui ſoit de durée, ſa beauté ne laiſſoit pas de donner un ſi grand debit à cette drogue, que Monſieur de Bethancourt dans la conqueſte qu'il fit de ces Iſles, s'en reſerva à luy ſeul le commerce, comme le plus clair & le plus liquide de ſon revenu, & donneroit encore aſſez de profit dans le Royaume, ſi les François ne s'attachoient plûtoſt à l'employ de l'orſeille, qui vient de Genes, & des autres Eſtats étrangers, qu'à celle qui croiſt & s'appreſte dans le Royaume, qui eſt du moins auſſi bonne, & qui fait encore de plus belles couleurs.

Quoy

CCCXVII.

Quoy que la France produiſe encore quelques autres drogues ou ingrediens pro- pres pour la teinture des laines, ayant parlé des principales, il eſt beſoin avant de conclure cette Inſtruction, de dire que la teinture contribuant autant que les matieres & la fabrique à la beauté, & au debit des étoffes qu'on n'en ſçauroit bien rétablir le commerce que par les bonnes couleurs, ny faire ces bonnes couleurs ſans les bonnes drogues qui croiſſent dans le Royaume, leſquelles on ne peut avoir avec tous leurs degrez de force & de bonté, ſans étabiir leurs cultures & leurs appreſts dans les Provinces où il ſera neceſſaire, & ſans auſsi leur procurer le debit de l'employ dans nos couleurs, ſuivant cette Inſtruction ; toutes leſquelles choſes font voir l'enchaînement & l'impoſsibilité de bien rétablir l'un ſans l'autre; & comme le tout doit eſtre conduit par un meſme eſprit, puis qu'on ne ſçauroit retirer autrement tous les avantages que le public en doit eſperer, qui ne ſeront pas ſi peu conſiderables, que le debit des drogues qui ſe feront dans le Royaume, ne ſoit de plus de deux millions de livres toutes les années, ce qui ne ſera qu'une partie des fruits de cette Inſtruction dautant que ceux qu'on recevra par l'employ legitime Concluſion de cette Inſtructiõ.

des

des peuples, & par le meilleur debit des étofes, que leur causera la bonne teinture, doivent estre bien plus grands, & plus considerables.

FIN.



